



Bulletin provincial 2017 N° 5

Sommaire

N° 11 .- ENSEIGNEMENT PROVINCIAL :

- APEF - Désignation et ratification des représentants provinciaux à l'A.G. et au C.A. de l'asbl « Form@Nam »
(Résolution du Conseil provincial du 24.02.2017)

Pages 720 à 722

N° 12 .- POLICE DES COMMUNES :

- Ordonnances des Bourgmestres 2017
- Délibérations des Conseils et Collèges communaux 2017

Pages 723 à 750

N° 13 .- REGLEMENT COMMUNAL :

- COUVIN :
 - Règlement complémentaire de police - Implantation d'un parking PMR (personnes à mobilité réduite) - Rue de la Marcelle - Approbation
(Délibération du Conseil communal du 23.02.2017)
- DINANT :
 - Règlement général de police - Modification du règlement adopté le 21.09.2010 par le Conseil communal - Approbation
 - Règlement de police et d'administration des funérailles et sépultures - Modification du règlement arrêté le 16.03.2015
(Délibérations du Conseil communal du 20.03.2017 avec règlements correspondants annexés)

- FLOREFFE :

- Règlement complémentaire sur la police de circulation routière -
Création d'un emplacement de stationnement réservé aux
personnes handicapées, rue Joseph Piret à hauteur du 1A
- Règlement complémentaire sur la police de circulation routière -
Abrogation d'un emplacement de stationnement réservé aux
personnes handicapées, rue Riverre à hauteur du n° 49 et refus de
création d'une zone de stationnement pour personnes handicapées,
rue Riverre à hauteur du n° 87
(Délibérations du Conseil communal du 24.10.2016)

Pages 751 à 836

N° 11.- ENSEIGNEMENT PROVINCIAL :

- APEF - Désignation et ratification des représentants provinciaux à l'A.G. et au C.A. de l'asbl « Form@Nam »
(Résolution du Conseil provincial du 24.02.2017)

Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

VOTRE CORRESPONDANT :

NANCY BOUVRAT

CHEF DE DIVISION ADMINISTRATIF

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

RUE HENRI BLES, 188-190

TEL. : + 32(81) 775.063

NANCY.BOUVRAT@PROVINCE.NAMUR.BE

Affaire n°39/17 : APEF – Désignation et ratification des représentants provinciaux à l'A.G. et au C.A. de l'asbl « Form@Nam ».

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU qu'en séance du 07 avril 2016, le Collège provincial a marqué son accord de principe sur son intention de participer au projet de Structure Collective d'Enseignement Supérieur de Namur pour l'IPFS et la HEPN sous réserve de l'analyse des statuts et a désigné Mme M.-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'Administration provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF), M. E. DEVROYE, Directeur-Président de la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN), Mme B. NOEL, Directrice de l'Institut provincial de Formation Sociale (IPFS) et Mme S. MARCHAL, Juriste à la HEPN pour participer aux négociations afin de finaliser le projet de statuts visant à créer cette ASBL ;

VU qu'en cette même séance, le Collège provincial a chargé la Province de Namur de proposer aux autres membres fondateurs des statuts pour l'ASBL qui devait être constituée sur base de décret (FWB + RW) du 11 avril 2014 (MB du 17/07/2014) ;

VU qu'en séance du 20 juillet 2016, le Collège provincial a marqué son accord de principe sur le projet de statuts relatif à la création de la Structure Collective d'Enseignement Supérieur de Namur ASBL (SCES namuroise) ;

VU qu'en séance du 03 novembre 2016, un autre dossier était soumis au Collège provincial afin de faire approuver les statuts par le Conseil provincial du 09 décembre 2016 ;

VU qu'en séance du 09 décembre 2016, le Conseil provincial a approuvé la version définitive des statuts de la SCES namuroise, a décidé d'adhérer à la SCES namuroise et a désigné pour la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) et l'Institut provincial de Formation Sociale, Monsieur le Député-Président, Jean-Marc VAN ESPEN et Monsieur le Directeur général, Valéry ZUINEN, comme représentants ayant un droit de vote à l'Assemblée générale de l'ASBL « Structure Collective d'Enseignement Supérieur » ;

CONSIDERANT que l'ASBL était tenue de rentrer sa demande d'agrément à l'ARES pour le 30 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que devaient figurer dans ce dossier, les coordonnées des membres de l'A.G., mais aussi ceux du C.A. ;

CONSIDERANT que cette information nous a seulement été transmise le 09 janvier 2017 ;

CONSIDERANT qu'un dossier a donc été introduit au Collège provincial, le 12 janvier 2017 afin de répondre à la demande et afin que puisse se tenir la réunion de l'A.G. constitutive du 16 janvier 2017 ;

CONSIDERANT qu'en cette séance, le Collège a maintenu la désignation de Messieurs Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Valéry ZUINEN, Directeur général, à l'A.G. et a décidé de soumettre au Conseil un dossier visant à désigner des suppléants ;

CONSIDERANT que le Collège provincial a également proposé la candidature de l'Inspecteur général de l'APEF et du Directeur-Président de la HEPN pour représenter la Province au C.A. ;

CONSIDERANT que le Collège a par ailleurs décidé de faire part de sa décision ainsi que des coordonnées complètes des représentants à Mme M. Heuzer, Chargée de Mission au Pôle Académique de Namur, en vue de la préparation de l'Assemblée générale constitutive de l'asbl Form@Nam, qui aura lieu le 16 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que vu les délais trop courts, un dossier n'a pas pu être présenté au Conseil provincial avant le 16 janvier 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner des suppléants à l'A.G. et de ratifier les candidatures au C.A. ;

VU l'avis remis par le Service de la Direction Générale ;

VU l'avis de l'Administration provinciale de l'Enseignement et de la Formation ;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission,

DECIDE :

Article 1^{er} : De désigner Mme Marie-France MARLIÈRE, Inspecteur général de l'Administration provinciale de l'Enseignement et de la Formation et M. Emmanuel DEVROYE, Directeur-Président de la Haute Ecole de la Province de Namur, en tant que représentants provinciaux pour assurer la suppléance de Messieurs Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Valéry ZUINEN, Directeur général, à l'A.G. de l'ASBL « Form@Nam » ;

Article 2 : De ratifier les candidatures de Mme Marie-France MARLIÈRE, Inspecteur général à l'Administration provinciale de l'Enseignement et de la Formation et de M. Emmanuel DEVROYE, Directeur-Président de la Haute Ecole de la Province de Namur comme représentants provinciaux de l'IPFS et de la HEPN au Conseil d'Administration de l'asbl « Form@Nam » ;

Article 3 : De publier la présente sur le site internet de la Province de Namur et dans le Bulletin provincial.

Article 4 : Expédition de la présente sera adressée à :

- Madame M-F. MARLIÈRE, Inspecteur général de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) ;
- Monsieur E. DEVROYE, Directeur-Président de la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) ;
- Madame B. NOEL, Directrice de l'Institut Provincial de Formation Sociale ;
- Madame S. MARCHAL, Juriste à la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) ;
- Madame M. HEUZER, Chargée de mission – Pôle Académique de Namur, rue de Bruxelles, 61 à 5000 Namur ;
- Monsieur F. MELEBECK, Services Juridiques – Cellule des Affaires Générales.

Namur, le 24 février 2017.

Le Directeur général,
s) Valéry ZUINEN.

Le Président,
s) Luc DELIRE.

POUR EXPEDITION CONFORME :
Le Directeur Général,

Valéry ZUINEN.



N° 12 .- POLICE DES COMMUNES :

- Ordonnances des Bourgmestres 2017
- Délibérations des Conseils et Collèges communaux 2017

COMMUNE	OBJET
<u>ANDENNE</u>	
28/02/2017	Mesures de stationnement du 28/02 au 06/03/2017 rue de Petit-Warêt à Landenne suite au placement d'un container
28/02/2017	Mesures de stationnement du 28/02 au 03/03/2017 rue du Commerce suite à la réalisation de travaux nécessitant une occupation du domaine public
1/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 06/03 au 06/06/2017 avenue Roi Albert, rues Croisée Voie, Camus et du Centenaire et chemin vicinal sis à côté du n° 180 de l'avenue Roi Albert suite à la réalisation de travaux de renouvellement des conduites d'eau sises avenue Roi Albert
2/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 03/03 au 31/03/2017 rue de Leuze suite à la réalisation de travaux de fouille en trottoir effectués dans le cadre d'un raccordement aux réseaux d'égouttage et de distribution d'eau
2/03/2017	Mesures de stationnement le 14/03/2017 rue Hanesse suite à la réalisation d'un déménagement à l'aide d'un camion prévu à cet effet
2/03/2017	Mesures de stationnement du 06/03 au 10/03/2017 rue Brun suite à la réalisation de travaux de rénovation
2/03/2017	Mesures de stationnement le 04/03/2017 chaussée de Ciney suite à la réalisation d'un déménagement d'un résident de ladite rue par ses propres moyens
2/03/2017	Mesures de stationnement le 04/03/2017 rue Frère Orban suite à la réalisation d'un déménagement d'une résidente de ladite rue par ses propres moyens nécessitant la réservation d'emplacements de parking pour 2 voitures munies de remorques
2/03/2017	Mesures de stationnement le 10/03/2017 place des Tilleuls, à l'entrée de la Promenade des Ours suite à la réalisation d'une livraison de meubles
2/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 07/03 au 10/03/2017 rue de Leuze suite à la réalisation de travaux de remplacement d'une armoire ROP pour le réseau de téléphonie
6/03/2017	Mesures de circulation du 07/03 au 10/03/2017 rue André Renard suite à la réalisation de travaux de démolition d'un mur d'enceinte
6/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement (AP n° 007bis-2017 prolongeant l'AP n° 007-2017 du 05/01) du 02/03 au 31/12/2017 rue Pré des Dames suite à la réalisation de travaux de construction
6/03/2017	Mesures de stationnement du 06/03 au 10/03/2017 rue du Commerce suite à une sollicitation d'une autorisation d'occupation du domaine public
8/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 09/03 au 17/03/2017 avenue Roi Albert suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution de gaz
8/03/2017	Mesures de stationnement (AP n° 046ter-2017 prolongeant les AP n° 046-2017 du 25/01 et 046bis-2017 du 10/02) du 12/03 au 12/04/2017 chaussée de Ciney afin de permettre à une résidente de ladite rue de pouvoir bénéficier d'une utilisation privative du domaine public face à son habitation
8/03/2017	Mesures de stationnement (AP n° 056bis-2017 prolongeant l'AP n° 056-2017 du 02/02) du 20/03 au 14/04/2017 avenue Reine Elisabeth suite à la réalisation de travaux de rénovation de la toiture d'une habitation
8/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement (AP n° 061bis-2017 prolongeant l'AP n° 061-2017 du 03/02) du 09/03 au 31/03/2017 avenue Roi Albert suite à la réalisation de travaux de rénovation d'une exploitation commerciale
8/03/2017	Mesures de stationnement le 11/03/2017 rue Brun suite à la réalisation d'un déménagement

9/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 09/03 au 17/03/2017 site du Bois des Dames suite à la réalisation de travaux de raccordements au réseau de téléphonie
10/03/2017	Mesures de stationnement du 13/03 au 3/06/2017 avenue Reine Elisabeth suite à la réalisation de travaux de rénovation d'une habitation
10/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 13/03/2017 rue des Chanoinesses suite à la réalisation de travaux de dessouchage de trois arbres
10/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement entre le 13/03 et le 17/03/2017 (durée des travaux estimée à 1 journée) rue Docteur Parent suite à la réalisation de travaux d'abattage d'un arbre
10/03/2017	Mesures de circulation entre le 15/03 et le 31/03/2017 (durée des travaux estimée à 1 journée) chaussée de Ciney suite à la réalisation de travaux de montage d'une habitation à ossature en bois
10/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 15/03 au 14/04/2017 rues de Ville-en-Warêt, de Leuze, de Bellaire et de la Grange Bodart suite à la réalisation, sans ouverture de voirie, de trottoir et d'acotement, de travaux de placement de fibre optique
10/03/2017	Mesures de stationnement les 14 et 15/03/2017 rue Bertrand suite à la réalisation d'une livraison nécessitant de pouvoir réserver des emplacements de parking pour un semi-remorque
10/03/2017	Mesures de stationnement le 25/03/2017 rue Defnet suite à la réalisation d'un déménagement
10/03/2017	Mesures de circulation du 21/03 au 22/03/2017 rue des Polonais suite à la réalisation de travaux de placement de volets nécessitant une occupation de ladite voirie publique par l'entrepreneur le temps du chargement et du déchargement des matériaux et du matériel
10/03/2017	Mesures de circulation le 13/03/2017 rue Charles Lapierre suite à la réalisation de travaux de rénovation d'un immeuble
14/03/2017	Mesures de stationnement le 19/03/2017 rue des Echavées (le long du cimetière) suite à l'organisation du "Trail de la Primavera"
13/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement les 14, 15, 16 et 17/03/2017 rues de la Tour Carrée, Frère Orban, Grande France, de Bonneville, de Gemine et Pré des Dames, sentier de la Saule et chaussée de Ciney suite à la réalisation de travaux de raccordements au réseau de téléphonie
13/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 14/03 au 31/03/2017 rues de Troka et du Repos suite à la réalisation de travaux en voirie
14/03/2017	Mesures de stationnement le 15/03/2017 rue Bertrand suite à la réalisation d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver des emplacements de parking
15/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 16/03/2017 chemin du Notaire suite à la réalisation de travaux de raccordements au réseau de téléphonie
15/03/2017	Mesures de stationnement le 01/04/2017 avenue Reine Elisabeth suite à la réalisation d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver des emplacements de parking pour un camion et un lift
15/03/2017	Mesures de stationnement le 14/04/2017 Promenade des Ours suite à la réalisation, par entreprise spécialisée, d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver des emplacements de parking pour un camion et un lift
15/03/2017	Mesures de stationnement le 25/03/2017 avenue Reine Elisabeth suite à la réalisation d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver 3 emplacements de parking
15/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement tous les vendredis du 17/03 au 31/03/2017 dans une série de rues de l'entité (e.a. rues du Commerce et Brun) suite au déménagement du marché pour la période hivernale
15/03/2017	Mesures de circulation du 23/03 au 27/03/2017 rue du Try suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
17/03/2017	Mesures de circulation du 20/03 au 14/04/2017 chaussée de Ciney (RN 921) suite à la réalisation, en 3 phases, de travaux de renouvellement d'une conduite sur le réseau de distribution d'eau
17/03/2017	Mesures de stationnement le 14/04/2017 rue des Moulins suite à la réalisation, par entreprise, d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver des emplacements de parking pour un camion
17/03/2017	Mesures de circulation (fermeture de la voirie le temps du déménagement) et de stationnement le 28/03/2017 rue de la Faience suite à la réalisation, par entreprise, d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver des emplacements de parking pour un camion et un lift
17/03/2017	Mesures de stationnement le 19/03/2017 rue Janson suite à la réalisation d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver 4 emplacements de parking
17/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement (AP n° 093bis-2017) du 16/03 au 24/03/2017 place Tombu, avenue Roi Albert et rues des Pipiers, des Moulins

21/03/2017	et du Chalet suite à la réalisation de travaux de rénovation des feux tricolores au carrefour formé desdites voiries publiques Mesures de stationnement les 24 et 31/03/2017 place des Tilleuls vers la Promenade des Ours et à la sortie de la Promenade des Ours vers le parking Urban suite au déménagement du marché pour la période du carnaval des Ours place des Tilleuls et rue Rogier
15/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 20/03 au 25/03/2017 rue Hanesse suite au placement d'un échafaudage
23/03/2017	Mesures de circulation le 23/03/2017 rue du Pont suite à la réalisation de travaux de réparation d'une fuite au carrefour des quatre coins
22/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 24/03/2017 rues Delcourt et du Condroz et place Albert de Pierpont suite à la réalisation d'un déménagement à l'aide d'une société spécialisée nécessitant des emplacements de parking pour un camion
22/03/2017	Mesures de stationnement le 26/03/2017 rue d'Hermey (devant le parking et le bâtiment de la salle de gym) de manière à permettre le stationnement du char du carnaval et le véhicule le tractant
22/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 24/03/2017 rue du Château d'Eau à Landenne suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de téléphonie
22/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 24/03/2017 rue de Velaine à Landenne suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de téléphonie
22/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 23/03/2017 rue Bruyère à Bonneville suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de téléphonie
22/03/2017	Mesures de stationnement du 27/03 au 31/03/2017 rue Brun suite à la réalisation de travaux de rénovation nécessitant de pouvoir réserver des emplacements de parking
22/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 27/03 au 15/09/2017 (prolongation si nécessaire) place du Perron en vue de pouvoir placer un container de chantier et une baraque de chantier et stocker des matériaux nécessitant de pouvoir réserver des emplacements de parking
22/03/2017	Mesures de circulation (AP n° 147bis-2017) le 28/03/2017 rue Charles Lapierre suite à la réalisation de travaux de rénovation d'un immeuble
27/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement (AP n° 041bis-2017) prolongeant l'AP n° 041-2017 du 30/03 au 20/04/2017 rue Bourrie suite à la réalisation de travaux de pose de fibres optiques
27/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement (AP n° 107bis-2017) prolongeant l'AP n° 107-2017 du 21/02/2017 du 30/04 au 12/05/2017 avenue de Chauny, rues Dozin, Camille Fossion, des Roses, Docteur Defossé (au rond-point), Georges François et au carrefour de la rue Saint-Roch et de la rue de Bonneville vers la rue de la Campagne suite à la réalisation, en 3 phases successives, de travaux de pose de gaines et d'armoires pour le réseau de téléphonie
27/03/2017	Mesures de circulation le 30/03/2017 rue sur les Vignes suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau d'égouttage
27/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement les 28 et 30/03/2017 rues des Quatre Vents et des Priesses, quai des Fusillés et Cité d'Atrive suite à la réalisation de travaux de raccordements au réseau de téléphonie
27/03/2017	Mesures de stationnement du 29/03 au 31/03/2017 rue d'Horseilles suite au placement d'un container dans le cadre de la réalisation de travaux de rénovation d'une habitation
27/03/2017	Mesures de circulation les 02 et 09/04/2017 rue de Bonneville suite à l'organisation par un club de dressage canin local du championnat de chiens de garde et de défense et de l' "Agility Obéissance Dog Jump" sur le site dudit club
27/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement les 02/04, 02/07 et 03/09/2017 rue des Roseurs suite à l'organisation, dans cette rue et sur le parking privatif d'une asbl spécialisée dans le vide maison, de diverses brocantes et portes ouvertes
27/03/2017	Mesures de circulation le 28/03/2017 rue André Renard suite à la réalisation de travaux de réparation d'une fuite sur le réseau de distribution d'eau
27/03/2017	Mesures de circulation le 30/03/2017 rue sur les Vignes suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau d'égouttage
29/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement (AP n° 107ter-2017 annulant l' AP n° 107bis-2017 du 27/03 et prolongeant l'AP n° 107-2017 du 21/02/2017) du 03/04 au 12/05/2017 avenue de Chauny, rues Dozin, Camille Fossion, des Roses, Docteur Defossé (au rond-point), Georges François et au carrefour de la rue Saint-Roch et de la rue de Bonneville vers la rue de la Campagne suite à la réalisation, en 3 phases successives, de travaux de pose de gaines et d'armoires pour le réseau de téléphonie
29/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 03/04 au 28/04/2017 rue du Bief suite à la réalisation de travaux de réparation d'un mur
29/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 03/04 au 28/04/2017 rue Wanheriffe suite à la réalisation de travaux de rénovation d'un trottoir

29/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 03/04 au 28/04/2017 (durée des travaux estimée à 2 jours) rue Jean-Baptiste Wauthier suite à la réalisation de travaux de remplacement d'un trapillon
29/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 31/03 au 07/04/2017 rue Frère Orban suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution de gaz
29/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 31/03 au 07/04/2017 rue du Rivage suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution de gaz
29/03/2017	Mesures de stationnement le 01/04/2017 rues Janson et Adeline Henin suite à la réalisation d'un déménagement pour lequel il convient de pouvoir réserver des emplacements de parking sur 15 mètres de long
29/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 03/04 au 07/04/2017 rue de Perwez suite au dépôt d'un container nécessitant de pouvoir réserver des emplacements de parking
29/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement les 03 et 12/04/2017 rue Marche-en-Pré à Sclayn suite à la réalisation de tirs de mines dans la carrière de Gaume sise à proximité de la RN 90
29/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 31/03 au 07/04/2017 rue de Vilette suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution de gaz
29/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 31/03 au 02/04/2017 rue Gustave Dumont suite à la réalisation de travaux de démontage d'une véranda
29/03/2017	Mesures de stationnement le 05/04/2017 rue Léon Simon suite à la réalisation d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver des emplacements de parking pour un camion et un lift
ANHEE	
6/02/2017	Mesures de circulation du 06/02 au 05/08/2017 au niveau du pont de Rouillon suite à la réalisation de travaux de remplacement du tablier dudit pont
28/02/2017	Mesures de circulation du 01/03 au 31/03/2017 rue de Foy à Salet suite à l'utilisation d'un conteneur sur une partie dudit tronçon de voirie dans le cadre de la réalisation de travaux de rénovation
28/02/2017	Mesures de circulation le 04/03/2017 rue Gotale à Bioul suite à la réalisation de travaux de chargement important de pierres nécessitant une occupation totale de ladite voirie publique
7/03/2017	Mesures de stationnement du 12/03 au 15/03/2017 rue Matante suite à la réalisation de travaux de toiture entrepris à hauteur d'un immeuble nécessitant de pouvoir y stationner le véhicule de l'entrepreneur
7/03/2017	Mesures de circulation le 25/03/2017 chemin de Maharenne à Denée suite à la réalisation par un particulier, en prévision de sa participation au Rallye des Ardennes, d'un essai de sa voiture de rallye
7/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 22/04/2017 rues de la Libération, Petit et des Fusillés suite à la réalisation par le club de football de l'entité d'une brocante
7/03/2017	Mesures de stationnement le 05/08/2017 rue Grande (zone de stationnement comprise entre l'église et la banque ING) et sur l'aile droite de l'ancien camping communal sis face à la rue Petit suite au déroulement de la brocante annuelle sur et aux alentours de la place communale et d'une cérémonie de mariage en l'église du village nécessitant de pouvoir réserver quelques places de stationnement pour permettre au tracteur-remorque d'amener, de déposer et de recharger la suite des mariés
7/03/2017	Mesures de stationnement les 18, 19, 25 et 26/03, 01, 02, 05, 08, 16, 19, 22, 23 et 26/04, 01, 03, 07, 10, 19, 20, 21, 24 et 27/05, 01, 02, 03, 04, 05, 07, 10, 11, 16, 18, 23, 24 et 25/06, 01, 02, 07, 16, 20, 21, 22, 23, 25, 27, 28 et 29/07, 05, 06, 10, 12, 20, 22, 23, 26 et 27/08/2017 sur le ballodrome de Warnant ainsi que rue de la Digue (sise entre le ballodrome et la salle Warnantaise) à Warnant suite à l'organisation par le cercle de balle pelote de l'entité de plusieurs luttes sur le terrain sis rue du Fond, face à la salle des Fêtes
15/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 22/10/2017 à Bioul et Denée chemins de Denée et de Maharenne et rues Tilette, Crochat et de Maharenne suite à l'organisation par un club automobile namurois de la 21ème édition du Rallye de Mettet-Florennes
15/03/2017	Mesures de stationnement le 03/09/2017 sur le ballodrome de Warnant suite à l'organisation par l'administration communale de sa traditionnelle "Journée Intergénérationnelle" à l'occasion de laquelle il convient de pouvoir réserver le parking du jeu de balle pelote

15/03/2017	Mesures de circulation à partir du 20/03/2017 et ce, jusqu'à la fin des travaux rue des Artisans à Maredret suite à la réalisation de travaux de raccordement d'un immeuble au réseau de distribution d'eau nécessitant une occupation partielle du tronçon de ladite voirie publique sise face à l'habitation
15/03/2017	Mesures de stationnement du 21/03 au 22/03/2017 rue Grande suite à la réalisation d'importants travaux d'aménagements extérieurs pour lesquels il convient de pouvoir réserver une aire de stationnement sur une distance de 20 mètres de part en part d'un immeuble afin de permettre le stationnement des différents véhicules de l'entrepreneur
15/03/2017	Mesures de circulation à partir du 20/03/2017 et ce, jusque fin des travaux chaussée de Namur, entre les BK 15.0 et 15.6 suite à la réalisation, en accotement, de travaux au niveau de la chambre de vanne à hauteur d'un immeuble nécessitant l'occupation d'une bande de circulation
15/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 11/04 au 17/04/2017 place communale suite à l'organisation les 14, 15, 16 et 17/04 par une asbl locale des traditionnelles festivités du carnaval de Pâques nécessitant une occupation entière de ladite place communale par les loges foraines
15/03/2017	Mesures d'interdiction de consommation d'alcool pur de plus de 12° (sur les chars ainsi que dans le cortège en général) à l'occasion de l'organisation, dans les rues de l'entité, par un comité local d'un cortège carnavalesque ouvert au public en vue de faire cesser la mise en péril de l'ordre public et de protéger au mieux les participants à cette manifestation
15/03/2017	Mesures de circulation à partir du 21/03/2017 et ce, pour une durée probable de 3 jours rue Sur-les-Dos à Bioul suite à la réalisation de travaux de modifications sur les câbles téléphoniques qui engendreront un rétrécissement de ladite voirie publique
21/03/2017	Mesures de circulation les 23 et 24/03/2017 rue d'Arbre à Bioul suite à la réalisation de travaux d'asphaltage de ladite voirie publique
21/03/2017	Mesures de circulation du 03/04 au 07/04/2017 rue de Marteau à Sosoye suite à la réalisation, en ouverture de trottoir, de travaux de remplacement d'un luminaire au sol
21/03/2017	Mesures de circulation la nuit du 29/03 au 30/03/2017 dans le tunnel du RAVeL, sis près de l'Abbaye de Maredsous suite au tournage, dans le cadre de la réalisation d'un projet de fin d'études, d'un générique
21/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 29/04/2017 chemin des Duves et rues de Neffe et d'Arbre à Bioul suite au passage de la 34ème édition du Rallye de Wallonie dans plusieurs rues de l'entité
21/03/2017	Mesures de circulation du 27/03 au 07/04/2017 rues de la Cour et des Tourterelles à Maredret suite à la réalisation d'importants travaux de rénovation d'un immeuble sis à l'entrée de la rue de la Cour nécessitant l'utilisation de 2 échafaudages qui occuperont partiellement lesdites voiries publiques
21/03/2017	Mesures de circulation les 23 et 24/03/2017 rue du Pairon et ruelle à l'Enton à Bioul suite à la réalisation de travaux d'asphaltage desdites voiries
21/03/2017	Mesures de circulation du 22/03 au 28/03/2017 au niveau de la N 96, à hauteur de la BK 1.600 suite à la réalisation de travaux de réparation aux dispositifs de sécurité
21/03/2017	Mesures de circulation du 24/03 au 28/03/2017 rue du Prince à Warnant suite à la réalisation de travaux de rénovation entrepris au sein d'un immeuble nécessitant l'utilisation d'un conteneur qui occupera partiellement le tronçon de la voirie sis face audit immeuble
21/03/2017	Mesures de circulation du 27/03 au 31/03/2017 rue de Graux à Denée suite à la réalisation, en accotement, de travaux de remplacement de 3 poteaux en béton
23/03/2017	Mesures de circulation du 27/03 au 07/04/2017 rues Alex Daoust et de Rouillon à Bioul suite à la réalisation, en accotement, de travaux de plantation de 6 poteaux en béton
23/03/2017	Mesures de circulation du 24/03 au 31/03/2017 (durée maximale des travaux estimée à 1/2 journée) rue de Rouillon à Bioul suite à la réalisation de travaux de terrassement effectués dans le cadre d'une réfection du tarmac nécessitant la fermeture d'une demi voirie, à hauteur du chantier
27/03/2017	Mesures de circulation le 28/03/2017 rue Bois-de-Hun à Hun suite à la réalisation, en raison d'une menace pour la sécurité des usagers de la route, d'importants travaux d'élitage d'arbres menaçants
29/03/2017	Mesures de circulation à dater du 31/03/2017 et ce, jusque fin des travaux chaussée de Namur (RN 92) à hauteur de la BK 15.8 suite à la réalisation, en accotement, de travaux de réparation d'une fuite sur le réseau de distribution d'eau nécessitant, pour des raisons de sécurité, l'occupation d'une bande de la circulation
29/03/2017	Mesures de stationnement le 05/04/2017 place Vaxelaire à Bioul suite à la réalisation d'importants travaux au niveau du compteur eau sis à hauteur d'un immeuble nécessitant l'occupation totale des zones de stationnement sises face audit immeuble

29/03/2017	Mesures de circulation du 03/04 au 07/04/2017 à hauteur du chemin dénommé "Petit Baty" à Warnant suite à la réalisation, rue du Fond à Warnant, de travaux de raccordement au réseau d'égouttage nécessitant la fermeture dudit chemin
29/03/2017	Mesures de circulation (mise en alternance) du 27/03 au 31/03/2017 rue des Artisans à Maredret suite à la réalisation de travaux de terrassement effectués dans le cadre d'une réfection de tarmac nécessitant la fermeture d'une 1/2 voirie à hauteur du chantier
ASSESE	
1/03/2017	Mesures de circulation du 06/03 au 03/04/2017 rue de Crupet à Maillen suite à la réalisation de travaux de réparation de la voirie publique (pose d'une chambre de visite)
28/02/2017	Mesures de stationnement le 27/05/2017 place du Chanoine Dethy (parvis de l'église) suite au déroulement, en l'église de l'entité, de cérémonies de mariages
1/03/2017	Mesures de circulation du 06/03 au 30/06/2017 à Assesse rues des Sourdants et des Fernes, à Crupet rue de Jassogne, à Florée rues de la Croix et Sainte-Geneviève, à Courrière rue Bâti de Corrière, à Maillen rues Puits Connette, de Longiveau et Ladresse et sur la liaison Crupet-Maillen et à Ivoy à hauteur de la Ferme Cassart suite à la réalisation de travaux de voirie et plus précisément de purges, de fraisage, d'asphaltage et d'enduisage
1/03/2017	Mesures de circulation et le cas échéant de stationnement du 06/03 au 31/03/2017 rue saint-Roch suite à la réalisation de travaux de pose de raccordement pour le réseau d'électricité
1/03/2017	Mesures de circulation et le cas échéant de stationnement du 03/03 au 31/03/2017 rue Maurice Jaumain suite à la réalisation de travaux de soufflage FO pour le réseau de téléphonie
3/03/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) du 28/02 au 31/03/2017 route de Mont Godinne, à hauteur de l'étang du Domaine de Ronchinne suite à la migration des batraciens
3/03/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) du 28/02 au 31/03/2017 rue Basse, à hauteur de l'étang du Donjon suite à la migration des batraciens
10/03/2017	Mesures de circulation le 17/03/2017 à Crupet route Crupet-Mont suite à la réalisation par l'administration communale de travaux de plantation
13/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 18/03 au 19/03/2017 rue du Dessus à Crupet suite à l'organisation par une asbl locale d'un grand feu
14/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 19/03/2017 à Crupet rues Haute, Pirauchamps, Basse, des Loges et Trou d'Herbois suite à l'organisation par une asbl de la 31ème édition de la "Marche des Primevères"
20/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 24/03/2017 rue de la Rochette, de la N 4 jusqu'à la rue de Lustin à Maillen suite à l'organisation par l'école communale de l'entité d'une opération "grand nettoyage"
20/03/2017	Mesures de circulation le 26/03/2017 rue de la Rochette à Maillen suite à l'organisation par la Jeunesse locale d'une marche gourmande au profit du Télévie
21/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 22/03 au 07/04/2017 rue du Ruisseau suite à la réalisation par un résident de ladite voirie publique de travaux de terrassement
BIEVRE	
28/02/2017	Mesures de circulation le 19/03/2017 rue du Progrès à Graide-Station et au chemin des Chômeurs suite à l'organisation par une asbl de la 9ème édition des "Foulées du Cœur" dont le départ et l'arrivée se feront rue du Progrès
7/03/2017	Mesures de circulation le 25/03/2017 rue Grande à Oizy suite à l'organisation par une asbl locale du grand feu de l'entité
7/03/2017	Mesures de circulation (interdiction de la traversée du passage à niveau) les 28 et 29/03/2017 rue du Progrès à Graide-Station suite à la réalisation de travaux d'entretien du passage à niveau n° 2 nécessitant l'utilisation d'engins ad hoc qui empièteront sur ladite voirie publique
16/03/2017	Mesures de circulation du 22/03 au 12/04/2017 rue des Maquisards suite à la réalisation de travaux de pose de câbles pour le réseau de téléphonie nécessitant l'empiètement sur la chaussée d'engins requis à l'exécution desdits travaux
20/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 08/04/2017 rues des Wez, du Centre, d'Houdrémont et de Dinant suite à l'organisation, à titre exceptionnel, par un club service international de bénévoles d'une randonnée "Quad" dans l'ensemble du territoire forestier de la commune

21/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement à partir du 28/03/2017 et ce, pendant la stricte durée des travaux rue de Sedan (RN 945, BK 2.000) à Baillamont suite à la réalisation de travaux de réparations aux dispositifs de sécurité
22/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 27/03 au 14/04/2017 en bordure de la RN 914 (de la BK 0.495 à la BK 5.214) et de la RN 95 (à hauteur de la BK 8.970) suite à la réalisation , en urgence pour des raisons de sécurité publique, de travaux d'abattage de 111 frênes
<u>CINEY</u>	
28/02/2017	Mesures de circulation le 02/04/2017 dans le parc Saint-Roch, dans le tronçon de la rue du Sainfoin vers le stade Lambert, suite au déroulement de la chasse aux œufs
27/02/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 03/03 au 20/03/2017 sur la voirie dénommée "Croix" suite à la réalisation de travaux de pose de câbles sur le réseau de téléphonie
27/02/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 01/03 au 15/03/2017 rues Piervenne et Saint-Pierre suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution de gaz
24/02/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 27/02 au 17/03/2017 sur la N 97 en son tronçon situé entre l'autoroute E 41 et le lieu-dit "Jambon" suite à la réalisation de travaux de création d'un merlon
27/02/2017	Mesures de circulation du 16/03 au 18/03/2017 Grand-Route à Chapois suite à la réalisation de travaux d'entretien au passage à niveau n° 91
23/02/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 06/03 au 09/03/2017 rue Piervenne suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution de gaz
23/02/2017	Mesures de stationnement du 27/02 au 01/03/2017 place Monseu suite à la pose d'un container à hauteur d'un immeuble
27/02/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 21/02 au 10/03/2017 rues Tasiaux et d'Omalus suite à la réalisation de travaux de branchements au réseau d'électricité
27/02/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 27/02 au 27/04/2017 rue Tasiaux suite à une occupation partielle de ladite voirie publique en raison d'un chantier de construction immobilière
27/02/2017	Mesures de stationnement le 01/03/2017 impasse Picconette suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau d'égouttage
28/02/2017	Mesures de stationnement du 03/03 au 03/05/2017 rue du Condroz suite à la pose d'un échafaudage dans le cadre de la réalisation de travaux de rénovation d'un immeuble
28/02/2017	Mesures de circulation le 11/03/2017 rue de Trisogne et Massogne à Pessoux suite à la réalisation de tests de véhicule de compétition
3/03/2017	Mesures de stationnement (AP n° 140-2017 prolongeant l'AP n° 114-2017) du 03/03 au 10/03/2017 avenue d'Huart suite à la réalisation de travaux de rénovation d'une habitation
1/03/2017	Mesures de stationnement le 07/03/2017 rue Famenne, à hauteur des moteurs du resto-frites sis rue du Centre suite à la réalisation de travaux de remplacement d'un moteur de hotte audit resto-frites
1/03/2017	Mesures de stationnement du 27/03 au 31/03/2017 rue du Commerce suite au placement d'un container dans le cadre de la réalisation de travaux de rénovation d'une habitation
3/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 14/03/2017 rue de la Bouchaille suite à la réalisation, avec traversée de voirie, de travaux de raccordement au réseau d'égouttage

3/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 10/03 au 28/03/2017 rue du marché Couvert suite à la réalisation de travaux de terrassement du trottoir effectués dans le cadre de la pose d'un raccordement électrique
9/03/2017	Mesures de stationnement du 14/03 au 28/03/2017 rue Tasiaux suite à la réalisation de travaux de rénovation d'une habitation nécessitant le placement d'un échafaudage adapté au passage des piétons
7/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 08/03/2017 rue du Condroz suite à la réalisation de travaux de réfection de ladite voirie publique effectués dans le cadre d'un raccordement au réseau d'égouttage
8/03/2017	Mesures de stationnement le 23/03/2017 au niveau de la piste d'athlétisme à hauteur du parking droit sis côté piste après les containers suite à la réalisation de travaux d'entretien du pylone de ladite piste d'athlétisme
8/03/2017	Mesures de stationnement le 10/03/2017 rue de Biron suite à la réalisation d'un déménagement du côté gauche de ladite voirie publique nécessitant de pouvoir réserver 2 emplacements de stationnement
13/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 20/03 au 14/07/2017 rues Piervenne (tronçon sis entre la place Emile Vandervelde et la rue Sainte-Barbe) et Sainte-Barbe suite à la réalisation de la 1ère phase des travaux de construction entrepris sur ce tronçon de la rue Piervenne
14/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 04/04 au 20/04/2017 rue Edouard Dinot suite à la réalisation de travaux de terrassement en trottoir effectués dans le cadre d'un branchement au réseau de distribution de gaz
14/03/2017	Mesures de stationnement le 22/03/2017 rue Sainte-Barbe suite à la réalisation d'un déménagement
14/03/2017	Mesures de stationnement du 21/03 au 28/04/2017 rue Piervenne suite à la réalisation de travaux de toiture
13/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 20/03 au 28/04/2017 rues Saint-Hubert et du Condroz suite à la réalisation de travaux de pose de câbles pour le réseau de téléphonie
13/03/2017	Mesures de stationnement du 17/03 au 22/03/2017 rue des Stations suite à la réalisation d'un déménagement
13/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 20/03 au 12/04/2017 rue d'Emptinal et avenue Champs Elysées suite à la réalisation de travaux itinérants de pose de câbles FO et BAC pour le réseau de télédistribution
13/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 20/03 au 07/04/2017 route d'Yvoir suite à la réalisation de travaux de branchement au réseau d'électricité
14/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 22/03 au 05/04/2017 rue Tasiaux suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution de gaz
12/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 17/03 au 31/03/2017 rue de la Croix Limont suite à la réalisation de travaux itinérants de terrassement en trottoir effectués dans le cadre d'un branchement au réseau électrique
12/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 17/03 au 31/03/2017 rue Piervenne suite à la réalisation de travaux itinérants de terrassement en trottoir effectués dans le cadre d'un branchement au réseau de distribution de gaz
14/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 26/03/2017 dans divers chemins et rues des entités de Chevetogne, Enhet, Ronvaux, Ychippe, Achêne et Sovet suite à l'organisation des étapes de Chevetogne, d'Achêne et des Fonds de Leffe de l'édition 2017 du Rallye des Ardennes
15/03/2017	Mesures de stationnement le 25/03/2017 rue du Commerce suite à la réalisation d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver 2 emplacements de stationnement
14/03/2017	Mesures de stationnement du 20/03 au 19/04/2017 rue du Commerce suite à une demande de réservation, dans le cadre de la réalisation de travaux, d'un

14/03/2017	emplacement de stationnement de manière à pouvoir y placer une camionnette
14/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 20/03 au 24/03/2017 rue de Fisine à Achène suite à la réalisation de travaux itinérants de traversée de voirie en demi-chaussée effectués dans le cadre d'un raccordement à l'égout
14/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 20/03 au 31/03/2017 (durée des travaux estimée à 3 jours) quai de l'Industrie suite à la réalisation de travaux de fraisage dans le réseau d'égouttage
14/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 20/03 au 12/04/2017 rue d'Emptinal suite à la réalisation de travaux d'ouverture de tranchée en trottoir (avec traversée de la RN 921 aux Champs Elysées) effectués dans le cadre de la pose de câbles
15/03/2017	Mesures de circulation le 02/04/2017 dans la portion de route du Tienne à la Justice allant de l'IMS en direction du pont Charlemagne, sur la route menant de la rue du Tienne à la Justice à la rue du Sacré-Cœur aux lieux dits "Tienne", "Linciaux" et "Auwé" et sur la RN 938 au lieu dit "La grande Prière" et rues Pays de liège, des Tailles et Tienne du Scy suite à l'organisation d'un jogging nécessitant la fermeture de certaines voiries de l'entité
15/03/2017	Mesures de circulation du 17/03 au 28/04/2017 au niveau du carrefour formé par les rues Saint-Hubert, Léon Simon et du Condroz suite à la réalisation de travaux d'aménagement et de mise en service d'un rond-point franchissable
15/03/2017	Mesures de stationnement le 25/03/2017 rue du Centre suite à la réalisation d'un déménagement
15/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 19/03/2017 rue de Braibant à Sovet suite à l'organisation d'une marche ADEPS
15/03/2017	Mesures de circulation le 24/03/2017 rue du Château d'Eau suite à la réalisation de travaux d'entretien des antennes télécom nécessitant le placement sur la chaussée d'un élévateur
16/03/2017	Mesures de stationnement du 27/03 au 31/03/2017 rue du Commerce suite au placement d'un container dans le cadre de la réalisation de travaux de rénovation d'un commerce
20/03/2017	Mesures de stationnement le 23/03/2017 rue Piervenne suite à la réalisation d'un déménagement nécessitant l'utilisation de véhicules ad hoc
21/03/2017	Mesures de circulation le 22/03/2017 rue du Centre suite au placement sur le domaine public d'une tonnelle devant un magasin
21/03/2017	Mesures de stationnement du 21/03 au 23/03/2017 rue Léon Simon suite à la réalisation de travaux de réparation d'une canalisation sur le réseau de distribution d'eau
23/03/2017	Mesures de circulation le 09/04/2017 dans le tronçon de la rue principale des Basses en forme de triangle à Serinchamps suite à l'organisation d'un "Sporty Sunday" (Journée de découverte, via la pratique d'un sport, des villages de l'entité)
21/03/2017	Mesures de stationnement du 24/03 au 31/03/2017 rue Piervenne suite à la réalisation de travaux de rénovation d'une toiture nécessitant de pouvoir obtenir l'autorisation de placer sur le domaine public un échafaudage
21/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 30/03 au 30/04/2017 rues des Tilleuls et Sainte-Barbe et route de Dinant suite à la réalisation de travaux itinérants de pose d'une chambre de visite et de tirage de FO
21/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 09/04/2017 rues du moulin et du Sacré-Cœur à Leignon suite à l'organisation de la 7ème édition de la "Ronde des Artisans"
21/03/2017	Mesures de circulation du 30/03 au 05/04/2017 route de Ciney suite à la réalisation de travaux de montage d'une maison de type "clé sur porte"
20/03/2017	Mesures de stationnement du 05/04 au 15/04/2017 rue Piervenne et avenue Roi Albert suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution de gaz

20/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 27/03 au 07/04/2017 route des Caves suite à la réalisation de travaux de branchements aux réseaux de distribution d'électricité et/ou de gaz
20/03/2017	Mesures de stationnement du 28/03 au 21/04/2017 rue Piconette suite au déroulement d'une livraison de nouveaux châssis et de leur placement dans le bloc "Curie" d'un établissement scolaire du secondaire
20/03/2017	Mesures de stationnement le 30/03/2017 rue du Centre suite à la réalisation de travaux de remplacement des châssis d'une habitation
20/03/2017	Mesures de stationnement du 12/04 au 14/04/2017 rue du Commerce (à hauteur d'un lavoir) suite à la livraison d'une chaudière et à son placement
20/03/2017	Mesures de stationnement les 27 et 31/03/2017 rue Saint-Pierre, juste en dessous de l'emplacement "handicapé" suite au départ des classes vertes de l'école communale de l'entité nécessitant d'interdire le stationnement des véhicules sur 5 emplacements afin de permettre le stationnement d'un autocar prenant en charge les enfants et d'une camionnette prévue pour leurs nombreux bagages
23/03/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) le 15/04/2017 dans les villages de Chapois et d'Ychippe suite au déroulement d'une distribution d'œufs de Pâques organisée par le Comité des Fêtes de Chapois
23/03/2017	Mesures de stationnement du 27/03 au 31/03/2017 rue Sainte-Barbe suite à la réalisation de travaux de rénovation de la toiture d'une habitation
23/03/2017	Mesures de stationnement le 30/03/2017 rue Sainte-Barbe suite à la réalisation d'un déménagement
23/03/2017	Mesures de stationnement le 25/03/2017 rue Sauvenière suite à la réalisation d'un déménagement à l'aide de véhicules spécialisés
23/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement les 27 et 29/03/2017 rues Rempart de la Tour et d'Alboça (mise en voie sans issue le temps du déchargement) suite au déroulement d'une livraison de matériaux à destination d'un chantier
23/03/2017	Mesures de stationnement du 03/04 au 07/04/2017 place des Chasseurs Ardennais suite à la réalisation de travaux de rénovation (pose de crépi de façade) d'une habitation nécessitant le placement sur le domaine public d'un échafaudage
23/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 16/04/2017 rues du Tige et du Monument et place communale à Sovet suite à l'organisation de la "Brocante libre du Printemps" organisée par le Comité des Fêtes local
28/03/2017	Mesures de stationnement le 31/03/2017 rue du Commerce suite à la réalisation d'un déménagement
28/03/2017	Mesures de stationnement le 30/03/2017 rue d'Omalus suite à la réalisation d'un déménagement vers la rue des Stations
28/03/2017	Mesures de stationnement du 03/04 au 03/05/2017 rue de la Croix Limont suite à la réalisation de travaux de raccordement aux réseaux d'électricité et/ou de gaz
27/03/2017	Mesures de circulation le 26/03/2017 venelle du théâtre communal suite à l'organisation d'un spectacle pour enfants donné audit théâtre
27/03/2017	Mesures de stationnement le 25/03/2017 rue du Commerce suite à la réalisation d'un déménagement
27/03/2017	Mesures de stationnement le 25/03/2017 rue du Centre suite à la réalisation d'un déménagement
24/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 27/03 au 31/03/2017 rues du Bonbonnier et de la Centenaire suite à la réalisation de travaux de remplacement d'une bouche d'incendie
24/03/2017	Mesures de stationnement du 03/04 au 07/04/2017 rue du Commerce suite à la réalisation de travaux de branchements au réseau d'électricité
27/03/2017	Mesures de circulation le 25/04/2017 sur le parking des ateliers communaux à Saint-Quentin suite à l'organisation de la "Journée du Lait" à l'école de l'entité
24/03/2017	Mesures de stationnement du 28/04 au 01/05/2017 sur la place du village de Conjoux (terrain de balle pelote) suite à l'organisation de la kermesse

24/03/2017	annuelle de l'entité Mesures de circulation et de stationnement du 18/04 au 21/04/2017 rue Croix Limont suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
24/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 18/04 au 21/04/2017 rue Tasiaux suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
27/03/2017	Mesures de stationnement le 31/03/2017 chemin de l'Alloux suite au placement d'un container dans le cadre de la réalisation de travaux
27/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 03/04 au 20/04/2017 rues Courte, Piervenne et Sainte-Barbe (inversion de la circulation le temps strictement nécessaire à la fermeture de la rue Courte) suite à la réalisation de travaux de pose de câbles et d'une armoire pour le réseau de téléphonie et de placement d'une borne téléphonique
30/03/2017	Mesures de stationnement le 29/04/2017 rue Piervenne suite à la réalisation d'un déménagement nécessitant l'utilisation de véhicules adaptés
30/03/2017	Mesures de stationnement du 12/04 au 14/04/2017 rue du Commerce suite au placement sur le domaine public d'un container
30/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 04/04/2017 (maximum 1 heure) rue Rempart de la Tour suite à une livraison d'un silo à mortier pour un chantier de construction
29/03/2017	Mesures de stationnement les premiers vendredis des mois de juin, juillet, août, septembre et octobre place Emile Vandervelde suite à l'organisation du "Petit marché de la gare"
31/03/2017	Mesures de circulation du 04/04 au 10/04/2017 place Monseu suite au placement d'un échafaudage sur le domaine public dans le cadre de la réalisation de travaux de peintures en façade extérieures au niveau d'une taverne
<u>DINANT</u>	
2/03/2017	Mesures de circulation le 04/03/2017 Fonds de Bouvignes suite à l'organisation sur un terrain de ladite voirie par le comité de quartier de Gemechehenne du Grand Feu de l'entité
3/03/2017	Mesures de circulation le 25/03/2017 charreau de Neffe suite à la réalisation d'un déménagement
3/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement (prolongation) du 20/02 au 17/03/2017 avenue de la Déportation et charreau de Bonsecours suite à la réalisation, en ouverture de trottoir, de travaux de pose de câbles pour le réseau de télédistribution
2/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement rue Petite et avenue Colonel Cadoux suite à la réalisation d'un déménagement vers l'avenue Franchet d'Esperey
9/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 13/03 au 12/05/2017 chemin du Buc à Loyers suite à la réalisation, en ouverture de voirie, de travaux de pose d'impétrants et d'égouttage
9/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 13/03 au 15/03/2017 rue Petite et place Patenier (y compris à l'intérieur du parking) suite à la réalisation de travaux de placement de fibres optiques
7/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 16/03 au 03/04/2017 rue des Rivages suite à la réalisation, avec ouverture de trottoir, de travaux de rétablissement du raccordement au réseau de distribution de gaz
17/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement (demande de prolongation jusqu'au 24/03/2017) du 06/03 au 11/03/2017 rue de la Grêle, dans la rampe du pont

17/03/2017	suite à la réalisation de travaux de toiture à hauteur d'un immeuble nécessitant l'installation d'un échafaudage Mesures de circulation du 23/03 au 24/03/2017 rue Fétis suite à la réalisation de travaux de rénovation de toiture nécessitant une occupation de ladite voirie publique
17/03/2017	Mesures de circulation du 17/03 au 31/03/2017 rue du Grand Cortil à Falmagne suite à la réalisation de travaux nécessitant le placement sur la voie publique d'un conteneur
21/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 25/03 au 26/03/2017 au carrefour Vieille route-route de Vèves-rue des Bouleaux, rues des Bouleaux, du Penant, de Walzin, du Tige, de Sûre, du Moncia, du Colleaux et du Cimetière, route de la Ferme, chemin de Sovet, Grognaux, place d'Armes et boulevard du Souverain suite à l'organisation des 2 étapes spéciales en circuit fermé dénommées "DREHANCE" et "FONDS DE LEFFE" de l'édition 2017 du Rallye des Ardennes
21/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 22/03 au 24/03/2017 rue de la Station suite à la réalisation de travaux d'ouverture de voirie effectués dans le cadre d'un raccordement d'un immeuble au réseau d'égouttage
21/03/2017	Mesures de circulation le 25/03/2017 rue Saint-Jacques suite à la réalisation d'un déménagement nécessitant une occupation partielle de la voirie Mesures de circulation et de stationnement du 14/03 au 30/03/2017 rue Aristie Caussin suite à la réalisation, en ouverture de trottoir, de travaux de rétablissement du raccordement au réseau de distribution de gaz
22/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement (prolongation) du 23/02 au 28/04/2017 rues Aristie Caussin et Félicien Rops, 50 mètres de part et d'autre du parking de l'ERSO suite à la réalisation de travaux de pose de câbles pour le réseau de distribution d'électricité
22/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 28/03/2017 rues Camille Henry et de Maibes suite à la réalisation d'un déménagement nécessitant de pouvoir placer sur la chaussée un camion prévu à cet effet
24/03/2017	Mesures de circulation du 27/03 au 31/03/2017 rue Richier à Bouvignes suite au placement d'un conteneur sur la voie publique
27/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 27/03 au 07/04/2017 rue du Bois de Bailleux suite à la réalisation de travaux de réparation et d'élargissement dudit chemin
24/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 25/04/2017 rue Saint-Pierre suite à la réalisation de travaux de coupure aérienne effectués en façade pour le réseau d'électricité
27/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 18/04 au 19/05/2017 rues de Philippeville et Sodar, charreau de Bonsecours et avenue de la Déportation suite à la réalisation, en façade, de travaux de pose de câbles pour le réseau d'électricité
23/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 20/04/2017 rue Léopold et Victor Barré suite à la réalisation d'un déménagement nécessitant une occupation de ladite voirie publique par un camion et un élévateur
24/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 04/04/2017 avenue des Combattants suite au démontage d'une grue active sur le chantier sis à hauteur du parking Saint-Médard
21/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 06/04 au 24/04/2017 charreau de Neffe suite à la réalisation, en ouverture de trottoir, de travaux de rétablissement du raccordement au réseau de distribution de gaz
29/03/2017	Mesures de stationnement du 31/03 au 05/04/2017 rue Saint-Jacques suite au placement sur l'aire de stationnement sise devant une habitation d'un conteneur avec mise en place d'un passage sécurisé pour les piétons

29/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 10/4 au 26/04/2017 rue Arthur Defoin suite à la réalisation, en ouverture de trottoir, de travaux de rétablissement d'un raccordement au réseau de distribution de gaz
29/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 26/04/2017 rue Coster et avenue Winston Churchill (rampe du pont) suite à la réalisation d'un déménagement nécessitant de pouvoir placer sur la chaussée un camion et un élévateur
29/03/2017	Mesures de circulation les 01 et 02/04/2017 rue Saint-Jacques suite à la réalisation d'un déménagement nécessitant une occupation partielle de ladite voirie publique le temps d'effectuer le chargement
<u>FLORENNES</u>	
28/02/2017	Mesures de stationnement du 08/03 au 24/03/2017 avenue Jules Lahaye et du 20/03 au 05/04/2017 rue Saint-Gangulphe suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution de gaz et/ou d'électricité
27/02/2017	Mesures de stationnement le 06/03/2017 rue de Mettet suite à une livraison de meubles effectuée dans un centre commercial spécialisé en télécom
1/03/2017	Mesures de circulation le 04/03/2017 rue du Faux à Flavion (chemins numéros 1, 6 et 7) suite à la réalisation d'un déménagement
8/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement à partir du 13/03/2017 et pour une période de 100 jours ouvrables (suivant l'état d'avancement des travaux) rues du Cobut, du Centre et du Tram à Flavion et sur le chemin reliant Corenne à Flavion suite à la réalisation de travaux de voirie publique
8/03/2017	Mesures de stationnement le 14/03/2017 place Verte (sur une partie des emplacements de parking longeant l'espace de convivialité et à l'intérieur de celui-ci) et Grand-Place à Morialmé suite à l'organisation par la Zone de police FLOWAL d'une journée de contrôle "Ceinture de sécurité avec voiture tonneau"
8/03/2017	Mesures de circulation le 23/03/2017 allée des Fougères et rue de la Petteria à Morialmé suite au placement d'une grue au pignon de l'habitation d'une résidente de ladite rue sise route de Rouillon côté allée des Fougères
21/03/2017	Mesures de circulation le 26/03/2017 dans le centre ville et à Saint-Aubin rues des Ecoles et Gérard de Cambrai suite à l'organisation d'une épreuve cycliste
21/03/2017	Mesures de stationnement du 07/04 au 25/04/2017 rue Saint-Jean suite à la réalisation de travaux de raccordement aux réseaux d'électricité et/ou de gaz
24/03/2017	Mesures de stationnement du 28/03 au 28/04/2017 rue Ruisseau des Forges, sur la zone de parking sise entre 2 habitations suite à la réalisation de divers travaux à hauteur de l'habitation d'une résidente de ladite voirie publique
28/03/2017	Mesures de stationnement le 04/04/2017 sur une partie de la place de la Chapelle suite à l'organisation par la Maison des Jeunes de l'entité d'une séance de réparation de VTT
<u>GEDINNE</u>	
28/02/2017	Mesures de circulation du 04/03 au 05/03/2017 rue des Eaux à Willerzie suite à l'organisation par la Jeunesse de l'entité du grand feu
1/03/2017	Mesures de circulation du 02/03 au 03/03/2017 rue de France à Louette-Saint-Pierre suite à la réalisation de travaux d'égouttage et de raccordement au réseau de distribution d'eau
14/03/2017	Mesures de stationnement le 20/03/2017 rue de Charleville (sur les places de parking sises devant l'agence bancaire) suite à la réalisation du déménagement (évacuation des coffres et du mobilier) de ladite agence bancaire

21/03/2017	Mesures de circulation le long de la N 835 de la BK 17.338 à la BK 17.380 et de la N 952 de la BK 1.454 à la BK 13.641 suite à la réalisation de travaux d'abattage de 23 frênes atteints de la maladie de la chalarose
21/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 07/04 au 09/04/2017 à Vencimont sur les routes de Rienne-Vencimont, de Sart-Custinne-Vencimont et de Bourseigne-Vieille-Vencimont, sur la place de la Forge et rues de Bernonsart (sur le parking de la salle des fêtes) et Grande suite à l'organisation par une écurie automobile le 09/04 de la 4ème édition de la course de côte dénommée "Mémorial Jules Massinon"
21/03/2017	Mesures de circulation (fermeture du PN) du 05/04 au 06/04/2017 à hauteur du passage à niveau n° 1 suite à la réalisation de travaux d'entretien dudit PN
21/03/2017	Mesures de circulation du 24/03 au 25/03/2017 rue de Cocolle (de la chapelle Saint-Valère à la rue de Burhaire) à Rienne suite à l'organisation le 25/04 par la Jeunesse locale du grand feu de l'entité
21/03/2017	Mesures de circulation le 25/03/2017 rue de la Centenaire (de l'église à la salle des fêtes) à Willerzie suite à la diffusion à la salle de Willerzie d'une rencontre de l'équipe nationale de football
<u>GEMBLOUX</u>	
27/02/2017	Mesures de stationnement le 01/03/2017 sur la place André Henin afin de réserver les places de stationnement sur ladite place pour les besoins d'un enterrement
24/02/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 27/02 au 05/05/2017 dans une série de rues de l'entité des Isnes suite à la réalisation de travaux de pose de câbles
23/02/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 01/03 au 03/03/2017 rue de la Station à Beuzet suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
23/02/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 07/03 au 10/03/2017 avenue des Combattants suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
28/02/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 01/03 au 31/03/2017 rues Docq, Albert et Elisabeth suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau d'électricité et de gaz
2/03/2017	Mesures de stationnement du 07/03 au 31/05/2017 rue Rivage (sentier du Clos de la Tour) à Grand-Manil suite à la réalisation de travaux de construction d'une annexe nécessitant la fermeture dudit sentier
3/03/2017	Mesures de stationnement du 07/03 au 15/03/2017 rue Buisson Saint-Guibert suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution de gaz
6/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 07/03 au 10/03/2017 rue Emile Pirson à Mazy suite à la réalisation de travaux de consolidation des berges
3/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 23/03 au 04/04/2017 avenue de l'Arc d'Airain suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution de gaz
3/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 21/03 au 06/04/2017 avenue de la Station suite à la réalisation de travaux de raccordement aux réseaux d'électricité et de gaz
3/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 21/03 au 06/04/2017 rue Buisson Saint-Guibert suite à la réalisation de travaux de raccordement aux réseaux d'électricité et de gaz

9/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 30/03 au 05/04/2017 place de Bossière suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
3/03/2017	Mesures de stationnement le 22/04/2017 sur les parkings de la bibliothèque et du Foyer Communal suite à l'inauguration de la nouvelle bibliothèque nécessitant d'interdire, à cette date et en ces lieux, le stationnement
9/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 09/03/2017 avenue des Combattants suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
9/03/2017	Mesures de circulation du 13/03 au 17/03/2017 dans le tunnel sous le chemin de fer sis chaussée de Charleroi suite à la réalisation de travaux de remplacement d'écrans anti-bruit situés chaussée de Charleroi
9/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 15/03 au 17/03/2017 rue des Sorcières à Loncée suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
9/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 20/03 au 31/03/2017 avenue des Combattants suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
9/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 16/03/2017 rue Jennay aux Isnes suite à la réalisation de travaux de remplacement de poteaux électriques
9/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 14/03/2017 place Rabanère suite à la réalisation de travaux de remplacement de poteau électrique
6/03/2017	Mesures de stationnement le 19/03/2017 rues Albert, Elisabeth, Chapelle Dieu, Léopold et Théo Toussaint, Grand'Rue, sur l'esplanade du Parc d'Epinal, sur la place de l'Orneau et sur les parkings du Foyer Communal en vue de sécuriser le cortège du carnaval organisé dans les rues de la ville
7/03/2017	Mesures de circulation le 11/03/2017 sur le tronçon de la rue de l'Abbaye à Loncée suite à l'organisation par une asbl locale de l'annuel "Grand Feu" de l'entité
3/03/2017	Mesures de circulation rue du Tige à Sauvenière suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
10/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 15/03/2017 (le temps de l'intervention) rue Docq suite à la réalisation de travaux de construction d'un immeuble à appartements
10/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 15/03 au 17/03/2017 avenue Général Aymes suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
14/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 30/03 au 17/04/2017 place Rabanère et rue Jules Bruyr suite à la réalisation de travaux de raccordement aux réseaux de distribution d'électricité et de gaz
14/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement les 27 et 28/03/2017 rue Hambursin suite à la réalisation de travaux de réparations de canalisation sur le réseau d'égouttage
14/03/2017	Mesures de stationnement le 09/04/2017 sur le parking (en gravier) du Clos de l'Orneau sis à l'arrière du Centre Culturel en vue de réserver les places de stationnement dudit parking de manière à assurer le bon déroulement de la présentation du spectacle "Frais au balcon"
14/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 17/03/2017 rue Docq suite à la réalisation de travaux de construction d'un immeuble à appartements
14/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 03/04 au 30/06/2017 dans une partie de la rue du Levant suite à la réalisation de travaux de construction de 2 habitations
14/03/2017	Mesures de circulation (circulation alternée sur une distance de 20 mètres) du 23/03 au 24/03/2017 rue de la Station à Beuzet suite à la réalisation de

	travaux de raccordement au collecteur (canalisation souterraine reprenant les eaux usées de plusieurs réseaux d'égouts à destination de la station d'épuration)
14/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 29/03 au 31/03/2017 place Rabanère et rue Jules Bruyr suite à la réalisation, rue de Florival aux Isnes, de travaux de raccordement aux réseaux de distribution d'électricité et de gaz
17/03/2017	Mesures de circulation le 22/03/2017 rue Gustave Masset, entre la place de l'Orneau et la rue Malaise, suite à la livraison d'une cuisine au domicile d'une résidente de ladite voirie publique
17/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 20/03 au 07/04/2017 rue de l'Agasse suite à la réalisation de travaux de démolition d'une habitation
21/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 31/03/2017 rues Damseaux, Malaise, Hambursin, Masset et Tremblez suite à l'organisation par un établissement scolaire d'un jogging parrainé
21/03/2017	Mesures de circulation le 21/05/2017 à Mazy sur la N 93 (entre les rues Marsannay la Côte et des Sept Voleurs), sur la N 93 entre Mazy et les Isnes (entre les rues du Monceau et du Triot) et rues du Ranil, des Combattants et Emile Pirson suite à l'organisation par un club local de randonneurs cyclistes d'une randonnée VTT
21/03/2017	Mesures de circulation du 23/03 au 14/04/2017 rue Mautienne à Bossière suite à la réalisation de travaux de remplacement d'un poteau électrique
21/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 03/04 au 30/04/2017 rue Neuve à Beuzet suite à la réalisation de travaux de réparation de dalles en béton à hauteur de 2 habitations de ladite rue
21/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 03/04 au 30/04/2017 rue Jennay aux Isnes suite à la réalisation de travaux de réparation de dalles de béton à hauteur de 2 habitations de ladite rue
21/03/2017	Mesures de stationnement le 28/03/2017 place de l'Orneau et rue Pierquin suite à la réalisation de travaux de sondages
22/03/2017	Mesures de circulation du 23/03 au 26/03, du 27/03 au 02/04 et du 03/04 au 30/04/2017 sur la N 4 et dans une partie des rues Maréchal Juin et du Bordia suite à la réalisation de travaux d'aménagement du rond-point sis chaussée de Namur
23/03/2017	Mesures de circulation du 24/03 au 30/04/2017 rue Victor De Becker depuis l'avenue de la Faculté d'Agronomie suite à la réalisation de travaux d'aménagement du giratoire sur la N 4 de manière à assurer et faciliter l'entrée dans le centre ville
23/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 27/03 au 05/05/2017 chaussée de Wavre suite à la réalisation de travaux de pose d'un égout et de réasphaltage
24/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 27/03 au 27/04/2017 dans une partie de la rue Chapelle Moureau suite à la réalisation de travaux de pose pour les réseaux de distribution d'électricité et/ou de gaz
24/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 31/03/2017 avenue de la Faculté d'Agronomie suite à la réalisation de travaux de pose pour les réseaux de distribution d'électricité et/ou de gaz
24/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 27/03 au 31/03/2017 rue des Bruynettes à Corroy-le-Château suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
24/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 18/04 au 21/04/2017 rue Guillaume Fouquet aux Isnes suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
24/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 03/04 au 07/04/2017 avenue de la Faculté d'Agronomie suite à la réalisation de travaux de raccordement

	au réseau de distribution d'eau	
24/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 21/04 au 26/04/2017 rue de l'Europe suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau	
24/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 06/04 au 12/04/2017 à hauteur des blocs D et E de l'avenue Jules Bruyry suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau	
24/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 19/04 au 21/04/2017 à hauteur des blocs A et B de l'avenue Bruyry suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau	
24/03/2017	Mesures de stationnement place Sigebert du 27/03 au 17/04/2017 suite à la réalisation de travaux d'aménagement de trottoir	
24/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 27/03/2017 rue Théo Toussaint suite à la réalisation de travaux de réparations de canalisations sur le réseau d'égouttage	
27/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement les 29/03 et 31/03/2017 rue Docq suite à la réalisation de travaux de construction d'un immeuble à appartements	
28/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 30/03 au 28/04/2017 rue des Déportés à Beuzet suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de téléphonie	
27/03/2017	Mesures de stationnement (interdiction de stationner un véhicule à moins de 2 mètres du monument) le 07/05/2017 sur la place Saint-Jean suite à l'organisation par un restaurant-brasserie du rassemblement d'un club de voitures de sport de luxe	
27/03/2017	Mesures de stationnement le 01/04/2017 dans la Grand'Rue à hauteur de la place Saint-Jean suite à l'organisation par un restaurant-brasserie de 2 mariages	
28/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 03/04 au 05/05/2017 rues Malaise, Masset et Damseaux suite à la réalisation de travaux de pose pour les réseaux de distribution d'électricité et/ou de gaz	
<u>HOUYET</u>		
9/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement les 18 et 26/03, 09 et 23/04, 06, 14 et 20/05, 11 et 25/06, 02 et 09/07 et 05 et 13/08/2017 place Saint-Barthélemy à Hulsonniaux, sur le ballodrome proprement dit, ainsi que ses abords immédiats, sur une largeur de 8 mètres afin de permettre le bon déroulement des luttres de la saison 2017 de balle pelote	
9/03/2017	Mesures de stationnement les 18 et 19/03/2017 à Celles place de l'Eglise (en son entièreté) et rues Cachette, Ferme de la Cour et Saint-Hadelin suite à l'organisation par le Comité des Fêtes local en date du 18/03 de l'événement plus communément appelé "Cell'Fire 2017" (Fête du Printemps)	
15/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 18/03 au 19/03/2017 chemins de Chaleux (depuis la RN 910-rue Saint-Barthélemy jusqu'à la rue du Cimetière) et de l'Hayoule (en son entièreté) et rue du Cimetière à Hulsonniaux suite à l'organisation le 18/03 en soirée par une asbl locale du traditionnel "Grand Feu" de l'entité	
17/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 26/03/2017 rues de Furfooz (depuis la limite communale jusque la RN 910), de Malavisée, du Plantis, de Fraune et sur le Mont (jusque Lavis centre), au niveau du carrefour formé des rues de Furfooz, de la chaussée Romaine et du Pîrli, sur la chaussée Romaine jusqu'au "Trou de Vêves" (rue de Malavisée), route de Lavis (jusqu'au décomposé de Noisy, Croix de Lavis et jusque la "Ferme de la Cour") et au	

décomposé de Lavis en son entièreté suite à l'organisation de l'étape spéciale (ES 1) "DREHANCE-CELLES" du Rallye des Ardennes

LA BRUYERE

1/03/2017	Mesures de circulation le 06/03/2017 rue de la Place à Rhisnes suite à la réalisation de travaux de raccordement d'un immeuble au réseau d'égouttage
1/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 03/03 au 05/03/2017 à Bovesse rue des Fermes (dans la portion en cul de sac) et place Lucien Séverin suite à l'organisation en date du 04/03 du traditionnel "Grand Feu" de l'entité au carrefour de la rue des Fermes avec la place Lucien Séverin
8/03/2017	Mesures de circulation le 10/03/2017 dans la portion de la rue de Rhisnes à Emines suite à la réalisation de travaux de placement d'une ossature en bois à un immeuble de ladite rue nécessitant l'utilisation sur place d'une grue indispensable au montage de ladite ossature
2/03/2017	Mesures de circulation à partir du 06/03/2017 et ce, jusque fin des travaux à Meux rues Janquart (portion) et des Closières suite à la réalisation de travaux d'aménagement de trottoirs (1ère phase) et de réfection desdites voiries publiques (2ème phase-pose du revêtement final)
17/03/2017	Mesures de circulation à partir du 20/03/2017 et ce, jusque fin des travaux sur une portion de la piste cyclable longeant la rue de Gembloux (N 904) à Rhisnes dans le sens Namur-Gembloux suite à la réalisation de travaux de montage d'un bâtiment
17/03/2017	Mesures de circulation le 23/03/2017 dans une portion de la chaussée d'Eghezée (N 912) à Meux suite à la réalisation, pour le compte de la société de télédistribution, de travaux de remplacement d'un câble de distribution sis le long de la N 912 dans sa traversée de l'entité de Meux
9/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 24/03/2017 rues des Chômeurs, aux Cailloux, des Dames Blanches, des Chapelles (traversée du parc communal) et de la Station à Rhisnes suite à l'organisation d'une corrida (jogging)
23/03/2017	Mesures de circulation à partir du 27/03/2017 et ce, jusque fin des travaux dans une portion de la rue aux Cailloux à Rhisnes suite à la réalisation, pour le compte de la société de télédistribution, de travaux de raccordement à hauteur du pont de chemin de fer surplombant ladite rue

OHEY

21/03/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) le 25/03/2017 rues Pourri-Pont, Marcel Adam, de la Centrale, de Nalamont, du Moulin, de Reppe, de Brionsart, du Tilleul, de l'Harmonie et Pierre Froidbise suite au déroulement de l'opération "BeWAPP" à l'occasion de laquelle il convient de placer ces différentes voiries publiques en "zone 30"
23/03/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) le 24/03/2017 rues du Village, Fernand Bourgeois, Saint-Raboni, du Pré Magnette, du Bati du Moulin, Sur les Sarts, Saint-Pierre, Grand Vivier, Bois de Goesnes, Chesbrin et Curé Binet suite au déroulement de l'opération "BeWAPP" à l'occasion de laquelle il convient de placer ces différentes voiries publiques en "zone 30"
23/03/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) le 27/03/2017 rues des Sorbiers, de Libois, du Charron, le long du Château, de l'Erdal, de la Ferme, le long de la Commune, Adèle Thomas, des AYWISSES, du Baty, Gilmar, les Bôles, Abbé Matagne et du Tige et chemin du Grand Chêne suite au déroulement de l'opération "BeWAPP" à l'occasion de laquelle il convient de placer différentes voiries publiques en "zone 30"

ROCHEFORT

27/02/2017	Mesures de circulation du 04/03 au 05/03/2017 rue Saint-Nicolas et sur le RAVeL (sur une portion de 100 mètres de part et d'autre du carrefour avec la rue Saint-Nicolas à Eprave) suite à l'organisation le 04/03 par un comité de quartier de l'entité d'un grand feu nécessitant l'installation sur le RAVeL de
------------	--

27/02/2017	plusieurs tentes qui occuperont la largeur de la chaussée dudit RAVeL Mesures de circulation du 04/03 au 05/03/2017 à Lavaux-Sainte-Anne rues Basse et des Montats suite à l'organisation le 04/03 par une asbl locale du grand feu de l'entité
27/02/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 08/03/2017 à Jemelle rue de la Lhomme, sur le parking sis face à l'habitation communément appelée "Maison Motet" suite à l'organisation par une asbl locale d'une animation pour les enfants sur le parking jouxtant les bâtiments occupés par ladite asbl
9/03/2017	Mesures de circulation le 18/03/2017 rue de la Wimbe, sur une distance de 300 mètres de part et d'autre du pont sis sur la rivière Wimbe à Villers-sur-Lesse suite à l'organisation, prévue initialement le 03/03 sur un terrain jouxtant ladite rue par la Jeunesse locale, du traditionnel "Grand Feu" de l'entité
9/03/2017	Mesures de stationnement le 02/04/2017 rue des Tanneries, sur le parking communément appelé "Quai Lotin" suite à l'organisation, à l'initiative de l'autorité communale et des organisations patriotiques, d'une cérémonie d'hommage patriotique
9/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 18/03 au 19/03/2017 à Havrenne rue Saint-Antoine, sur la moitié de la place du village sise du côté de la salle "La Lisière", suite à l'organisation le 18/03 par une asbl locale d'une animation sur la place du village à l'occasion de laquelle plusieurs braseros seront mis à feu en lieu et place de l'organisation du traditionnel "Grand Feu"
14/03/2017	Mesures de circulation le 18/03/2017 rue de l'Antenne à Lessive suite à l'organisation, sur un terrain jouxtant ladite rue, par une asbl locale d'un grand feu
14/03/2017	Mesures de stationnement le 15/03/2017 rue de Behogne face à une série de bâtiments (y inclus sur l'accotement de plain-pied sis le long du square de l'Amicale) suite à l'organisation par une asbl de son assemblée générale nécessitant de pouvoir disposer d'emplacements de stationnement à proximité directe du lieu de l'évènement afin de pouvoir y accueillir les invités de marque
14/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 30/03 au 03/04/2017 rues du Repos et du Patronage à Wavreille suite à l'organisation les 31/03, 01 et 02/04 par un comité local d'une foire aux vigneron en la salle de l'entité et sous 2 chapiteaux y attenants (dont un installé devant la salle des fêtes, sise rue du Patronage)
14/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 19/03/2017 à Jemelle sur le parking jouxtant le hall omnisports en raison de l'organisation, au départ dudit hall sportif, d'une course pédestre nécessitant le montage des infrastructures adéquates pour assurer le bon déroulement de cette manifestation
23/03/2017	Mesures de circulation le 25/03/2017 à Wavreille sur le chemin sans dénomination permettant d'accéder au site du grand feu, et ce, sur une distance de 100 mètres de part et d'autre du bûcher suite à l'organisation par la Jeunesse locale du traditionnel "Grand Feu" dans une pâture jouxtant ledit chemin sans dénomination au lieu dit "Le Tilleul"
<u>YVOIR</u>	
15/03/2017	Mesure de dérogation au règlement général de police de la Haute-Meuse du 06/12/2010 (modifié le 23/05/2011 et interdisant toute nuisance sonore au-delà de 22h) octroyée du 16/03 (22 h) au 17/03/2017 (matinée) à la société EGTB qui doit procéder au lissage à l'hélicoptère d'une dalle en béton dans l'enceinte de la brasserie du Bocq

COMMUNE	OBJET
<u>ANDENNE</u>	
6/03/2017	Mesures de police préventive le 26/03/2017 dans certaines rues de la Ville suite à l'organisation, dans le cadre de l'édition 2017 du "Carnaval des Ours", d'un cortège carnavalesque entraînant une concentration importante de personnes dans les artères et dans divers établissements de la Ville
<u>FLORENNES</u>	
27/02/2017	Mesures de stationnement le 11/03/2017 rue du Try à Thy-le-Bauduin suite à l'organisation du grand feu
6/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 23/03 au 27/03/2017 à Morialmé Grand-Place et Pont Saint-Roch suite à l'organisation le 25/03 d'un grand feu
6/03/2017	Mesures de circulation le 24/03/2017 route de Fraire à Morialmé suite à l'organisation par une école de l'entité de la traditionnelle course aux canards et suspension du règlement complémentaire de circulation routière instaurant une limitation de tonnage rue Croix-Biston à Morialmé
6/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 26/03/2017 dans une série de rues du centre ville et de Saint-Aubin suite à l'organisation par une association cycliste d'une épreuve cycliste et suspension pendant toute la durée de la course des règlements complémentaires de circulation routière instaurant un sens unique dans la rue Saint-Jean et une limitation de tonnage rues du Nourpré et des Minières
20/03/2017	Mesures de stationnement du 20/04 au 24/04/2017 rue de Mettet (emplacements de parking sis devant le Foyer Culturel) suite à l'organisation sur la place du Foyer Culturel par le Plan de cohésion sociale, en collaboration avec la bibliothèque communale, d'un projet "Destin Nation"
20/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 03/04 au 12/05/2017 rues Cent Louis et Paquot et avenue Jules Lahaye (sur la zone de parking longeant l'Espace Culture) suite à la réalisation du déménagement de la bibliothèque communale
27/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 17/04/2017 rues d'Omezée, du Marteau, de la Fosse et Sur-le-Mai à Morville suite à l'organisation dans le centre ville d'une brocante
27/03/2017	Mesures de stationnement du 13/04 au 19/04/2017 places Verte (sur sa partie centrale ainsi que sur les emplacements de parking longeant la RN 98) et de l'Hôtel de Ville (sur les emplacements de parking sis sur sa partie centrale) suite à l'installation, à l'occasion de la fête de Pâques, de baraques foraines place verte et à la prise des drapeaux des 3 compagnies de la marche folklorique Saints Pierre et Paul
<u>GESVES</u>	
28/02/2017	Mesures de circulation du 01/03 au 31/12/2017 sur le sentier n° 52, entre la rue de Haltinne et la rue de Muache à Haltinne en raison de l'impraticabilité pour les véhicules motorisés du pont sis sur ledit sentier
2/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 13/03 au 07/04/2017 à Faulx-les-Tombes rues du Commerce et de la Briqueterie, route d'Andenne et Trou Renard suite à la réalisation de travaux de pose de câbles, gaines et armoires ROP pour le réseau de téléphonie

2/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 08/03/2017 rue Petite Gesves suite à la réalisation d'une livraison de matériel au domicile d'un résident de ladite rue nécessitant de pouvoir réserver une zone pour le stationnement du véhicule
9/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 13/03 au 13/04/2017 rues Petite, Bosimont, Inzéculot, Grande Commune et Au Frechaux suite à la réalisation de travaux d'entretien des voiries publiques (terrassément, purge en voirie, asphaltage et pose de filet d'eau)
9/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 13/03 au 13/04/2017 à Faulx-les-Tombes rues des Ecoles et Le Croquet suite à la réalisation de travaux d'entretien des voiries publiques (terrassément, purge en voirie, asphaltage et pose de filet d'eau)
9/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 13/03 au 13/04/2017 à Mozet rue Mont Sainte-Marie suite à la réalisation de travaux d'entretien de ladite voirie publique (terrassément, purge en voirie, asphaltage et pose de filet d'eau)
9/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 13/03 au 13/04/2017 à Sorée rues du Centre, La Croisette et des Baibes suite à la réalisation de travaux d'entretien des voiries publiques (terrassément, purge en voirie, asphaltage et pose de filet d'eau)
10/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 13/03/2017 chaussée de Gramptinne (N 943) à hauteur de la BK 30.3 suite à la réalisation de travaux d'entretien (réparation du rail de sécurité) de ladite voirie publique
14/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 15/03 au 20/03/2017 rue de Brionsart suite à la réalisation de travaux de nettoyage d'une habitation
13/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 13/03 au 24/03/2017 chaussée de Gramptinne et rues Bableuse et du Pourrain suite à la réalisation de travaux de soufflage de microtubes FO sur le réseau de téléphonie
15/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 17/03 au 3/03/2017 chaussée de Gramptinne suite à la réalisation de travaux de nettoyage d'une maison nécessitant la mise en place d'un conteneur de 20 m³
16/03/2017	Mesures de circulation le 09/04/2017 rues de Haut-Bois, de la Salle et du Hamel à Haut-Bois suite à l'organisation, au départ de la salle communale de l'entité et au profit d'une association caritative, d'un rallye touristique
16/03/2017	Mesures de stationnement le 09/04/2017 sur le parking du site communal de la Pichelotte (côté gauche) à Haut-Bois suite à l'organisation, au départ de la salle communale et au profit d'une association caritative, d'un rallye touristique pour lequel il y a lieu de pouvoir réserver, en guise de point de rassemblement, un parking sur l'itinéraire dudit rallye
<u>OHEY</u>	
6/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement à partir du 09/03/2017 et ce, jusque fin des travaux rue de Gesves suite à la réalisation de travaux de remise à niveau d'un trapillon
13/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 29/04 au 02/05/2017 à Goesnes chemin de Marchin, jusqu'à sa jonction avec la rue Saule Marie à Marchin suite à l'organisation d'une "balade gourmande"

SOMME-LEUZE

15/12/2016	Mesures de circulation du 19/12 au 21/12/2016 rues Tige de Netinne, de la Grotte et de Givet (N 929) à hauteur des BK 40.800, BK 37.950, BK 34.300-330-345 et BK 31.460 suite à la réalisation de travaux de pose de signalisation routière
15/12/2016	Mesures de circulation à partir du 09/01/2017 et ce jusque fin des travaux dans le Zoning Nord suite à la réalisation de travaux de raccordement au

	réseau électrique	
23/12/2016	Mesures de circulation les 24 et 25/12/2016 route de Givet (N 929) suite à l'organisation par le Syndicat d'Initiative de l'entité d'un concours de crèche	
23/12/2016	Mesures de circulation le 23/12/2016 route de France (N 929) et rue Les Cours (voirie en cul de sac vers l'église) à Baillionville suite à l'organisation d'un service religieux pour les funérailles d'une habitante de la commune	
15/12/2016	Mesures de circulation le 15/12/2016 sur la N 63, dans le sens Liège-Marche de la BK 40.04 à la BK 39.6 suite à la réalisation d'études sur le Viaduc de Somme-Leuze	
8/12/2016	Mesures de circulation le 16/12/2016 rue de Liège suite à l'organisation par l'école communale d'une ballade chantée	
8/12/2016	Mesures de circulation le 27/12/2016 au Domaine du Pierreux à Heure suite à l'organisation par un habitant du quartier d'un "Drink des Voisins"	
1/12/2016	Mesures de circulation à partir du 01/12/2016 et ce, jusque fin des travaux sur l'entièrement du carrefour des rues des Spirous et Tige de Netfinne suite à la réalisation de travaux de pose de câbles pour le réseau de téléphonie	
1/12/2016	Mesures de circulation à partir du 12/12/2016 et ce, jusque fin des travaux rue de Leuze suite à la réalisation de travaux de remplacements de poteaux pour le réseau d'électricité	
1/12/2016	Mesures de circulation à partir du 01/12/2016 et ce, jusque fin des travaux rue de Petite Somme suite à la réalisation de travaux de pose de conduite d'eau pour le réseau de distribution	
24/11/2016	Mesures de circulation à partir du 12/12/2016 et ce, jusque fin des travaux rue de Leuze suite à la réalisation de travaux de remplacements de poteaux électriques	
24/11/2016	Mesures de circulation à partir du 25/11/2016 et ce, jusque fin des travaux rue de l'Ourthe suite à la réalisation de travaux de remplacements de poteaux électriques	
24/11/2016	Mesures de circulation à partir du 24/11/2016 et ce, jusque fin des travaux à Chardeneux rues Chardeneux et Vieille Chaussée suite à la réalisation de travaux de réfection de voiries	
17/11/2016	Mesures de circulation à partir du 30/11/2016 et ce, jusque fin des travaux rue de Serinchamps à Hogne suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau électrique	
17/11/2016	Mesures de circulation à partir du 21/11/2016 et ce, jusque fin des travaux rue de Verenne suite à la réalisation de travaux sur le réseau de téléphonie	
4/11/2016	Mesures de circulation du 10/11 au 21/11/2016 rue du Thier suite à la réalisation de travaux de raccordement électrique	
4/11/2016	Mesures de circulation du 04/11 au 21/11/2016 chemin de Huy suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau électrique	
4/11/2016	Mesures de circulation le 10/11/2016 rue du Monty suite à la réalisation de travaux de pose d'une maison de type "clé sur porte"	
27/10/2016	Mesures de circulation du 07/11 au 18/11/2016 rue de Verenne suite à la réalisation de travaux sur le réseau de téléphonie	
20/10/2016	Mesures de circulation à partir du 20/10/2016 et ce, jusque fin des travaux sur la N 953, de la BK 0.170 à la BK 0.220 suite à la réalisation de travaux de transformations dans l'habitation d'un résident de ladite voirie publique	
20/10/2016	Mesures de circulation du 21/10 au 04/11/2016 rue de la Briqueterie suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau électrique	
20/10/2016	Mesures de circulation du 24/10 au 04/11/2016 rue des Hiboux suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau électrique	
7/10/2016	Mesures de circulation à partir du 07/10 et ce, jusque fin des travaux rue de la Principauté suite à la réalisation, par le Service des Travaux de la commune, de travaux de réfection du filet d'eau face à la première habitation de ladite rue	

7/10/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 29/10 au 30/10/2016 rue Saint-Donat (mise à sens unique dans le sens Heure/Nettinne) et chemin de la Deffe suite à l'organisation par le Syndicat d'Initiative de l'entité de la 6ème édition de sa "balade contée d'Halloween"
7/10/2016	Mesures de circulation du 10/10/2016 rue du Faubourg suite à la réalisation de travaux de raccordement d'une habitation au réseau d'égouttage
30/09/2016	Mesures de circulation à partir du 30/09/2016 et ce, jusque fin des travaux rue de l'Ourthe à Noiseux suite à la réalisation de travaux de remplacement de l'égouttage
30/09/2016	Mesures de circulation du 30/09 au 18/11/2016 sur la N 929 entre les entités de Sinsin et Noiseux suite à la réalisation, en bordure de voirie, de travaux de réfection des routes
30/09/2016	Mesures de circulation et de stationnement le 29/10/2016 rue Pays du Roi, dans le sens Somme-Leuze/Durbuy suite à l'organisation par le Comité des Jeunes de l'entité sur le site des terrains de tennis du traditionnel bal "Oktoberfest"
30/09/2016	Mesures de circulation le 12/10/2016 route de France (N 929) depuis la BK 42 jusqu'à hauteur de la BK 42.5 et sur la sortie de la N 63 de la BK 0N63.121 à la BK 02+17 N063.121 suite à la réalisation de travaux d'entretiens au pylône se trouvant en bordure de la N 63
30/09/2016	Mesures de circulation du 26/10 au 31/11/2016 rue Saint-Donat et chemin de la Deffe (depuis le ruisseau jusqu'au carrefour avec la rue Saint-Donat) suite à l'organisation par le Syndicat d'Initiative de l'entité de la 6ème édition de la balade contée d'Halloween
30/09/2016	Mesures de circulation du 12/10 au 18/10/2016 rue Nestor Bouillon à Sinsin suite à l'organisation par une asbl locale de la kermesse de l'entité
22/09/2016	Mesures de circulation le 02/10/2016 à Nettinne rue de la Grotte (N 929) sur une distance de 300 mètres de part et d'autre de l'entrée du parking suite à la célébration à la Grotte Notre-Dame du Rosaire de la messe du Rosaire
16/09/2016	Mesures de circulation à partir du 19/09/2016 et ce, jusque fin des travaux rue de Borlon à Bonsin suite à la réalisation par le Service des Travaux de la commune de travaux de réfection de la voirie publique
16/09/2016	Mesures de circulation à partir du 19/09/2016 et ce, jusque fin des travaux rues Bernauthier et du Stipy suite à la réalisation de travaux de réfection des voiries publiques
9/09/2016	Mesures de circulation le 25/09/2016 rue de l'Ourthe à Noiseux suite à l'organisation par un particulier sur la plage de Noiseux d'une "Garden Party"
9/09/2016	Mesures de circulation le 11/09/2016 rue de Serinchamps à Hogne suite à l'organisation par le S.I. de l'entité du 'Festival de la Tomate et de son terroir'
1/09/2016	Mesures de circulation du 20/09 au 22/09/2016 rue Chevrai suite à la réalisation par un particulier de travaux de divers raccordements à sa nouvelle habitation
1/09/2016	Mesures de circulation du 07/09 au 13/09/2016 à Chardeneux rue Chardeneux, +/- 200 mètres de part et d'autre de la salle "Le Berodi" suite à l'organisation par le Comité des Fêtes local de la kermesse annuelle de l'entité
26/08/2016	Mesures de circulation le 04/09/2016 rue de l'Ourthe à Noiseux suite à l'organisation sur la plage de Noiseux par une particulière d'une "Garden Party"
19/08/2016	Mesures de circulation du 17/08 au 23/08/2016 rues de la Corne, du Monty et Bois-des-Sarts à Nettinne suite à l'organisation par le Comité des Fêtes local de la kermesse annuelle de l'entité
12/08/2016	Mesures de circulation et de stationnement le 11/09/2016 rue Sir Hugh Fraser of Lovat, dans le sens Bonsin-Petite Somme, suite à l'organisation à la plaine Sapin d'une cérémonie patriotique de la Fraternelle Royale de l'Armée Secrète
12/08/2016	Mesures de circulation le 27/08/2016 rue de la Corne à Nettinne suite à l'organisation à la salle de Nettinne d'une soirée privée
12/08/2016	Mesures de circulation le 18/08/2016 rue de l'Ourthe à Noiseux suite à la réalisation par un résident de ladite rue de travaux à son habitation

29/07/2016	Mesures de circulation à partir du 01/08/2016 et ce, jusque fin des travaux sur la N 63, entre le carrefour avec la rue de la Chapelle et la limite avec la Ville de Marche et de celle-ci jusqu'à l'entrée du Zoning Sud (Baillonville) suite à la réalisation de travaux de pose d'une nouvelle canalisation pour le réseau de distribution
29/07/2016	Mesures de circulation le 15/08/2016 rue de la Grotte (N 929) à Netinne sur une distance de 300 mètres de part et d'autre de l'entrée du parking suite à la célébration à la Grotte Notre-Dame du Rosaire de la messe de l'Assomption
29/07/2016	Mesures de circulation le 20/08/2016 à Somal rue de Somal, de la Chapelle jusqu'au carrefour avec la rue de Ramezée suite à l'organisation par un Rotary Club d'une festivité au Château-ferme de Somal
15/07/2016	Mesures de circulation du 18/08 au 19/08/2017 (et non du 18/07 au 20/07/2017) route de France (N 929) depuis la BK 42 jusqu'à hauteur de la BK 42.5 et sur la sortie de la N 63, depuis les BK 0 N63.121 jusqu'à hauteur de la BK 02+17 N063.121 et 01 N63.121 jusqu'à hauteur de la BK 02+17 N063.121 suite à la réalisation de travaux d'entretiens au pylône se trouvant en bordure des N 929 et 63 nécessitant l'utilisation d'un camion élévateur
8/07/2016	Mesures de circulation du 12/08 au 16/08/2016 rue du Centre à Baillonville suite à l'organisation par le Comité des Fêtes local de la kermesse annuelle
8/07/2016	Mesures de circulation à partir du 04/07/2016 et ce, jusque fin des travaux route de France suite à la réalisation de travaux de pose d'une nouvelle canalisation sur le réseau de distribution d'eau
1/07/2016	Mesures de stationnement le 14/09/2016 rue d'Ocquier, depuis la limite avec la village d'Ocquier jusqu'à celle de Méan suite au passage du Tour de Wallonie dans les entités de Bonsin et de Chardeneux à l'occasion de l'étape Chaudfontaine-Namur
24/06/2016	Mesures de circulation le 03/07/2016 rue de Serinchamps à Hogne suite à l'organisation d'une brocante
10/06/2016	Mesures de circulation du 20/06 au 27/06/2016 route de Givet suite au placement d'un conteneur dans le cadre de la réalisation de travaux
3/06/2016	Mesures de circulation du 13/06 au 24/06/2016 rue Pays du Roi suite à la réalisation de travaux de raccordement d'une habitation au réseau de distribution d'eau
26/05/2016	Mesures de circulation le 04/06/2016 rues Bagneuse Voyer et des Chasseurs Ardennais à Noisieux suite à l'organisation par le Comité des Fêtes local d'un jogging
20/05/2016	Mesures de circulation à partir du 23/05/2016 et ce, jusque fin des travaux rue de l'Eglise (partie en sens unique au lieu-dit "Thier Sanson") suite à la réalisation par le service communal des travaux de travaux de réfection de ladite voirie publique
18/05/2016	Mesures de circulation à partir du 18/05/2016 et ce, jusque fin des travaux à 250 mètres de part et d'autre des BK 34.3, 37.3, 39.1, 39.9 et 40.8 sur la N 929, les rues de la Grotte et de l'Eau d'Heure et les routes de Givet et de France entre Netinne et Baillonville suite à la réalisation de travaux de réfection des bordures et des garde-corps des ponts
13/05/2016	Mesures de circulation du 17/05 au 20/05/2017 pour le remplacement du revêtement et jusqu'au 30/09/2016 pour le marquage entre les PK 46365 et 46800 sur la N 63, dans le sens Marche-Liège suite à la réalisation successive de travaux de remplacement du revêtement et d'un test effectué dans le cadre de la campagne d'homologation de systèmes de marquage routier
28/04/2016	Mesures de circulation du 04/05 au 20/05/2016 rue des Coquelicots à Noisieux suite à la réalisation de travaux d'aménagement d'une propriété sise rue des Lilas
15/04/2016	Mesures de circulation le 24/04/2016 rues de l'Eglise, du Stipy, Bernauthier, des Saules, Nourpré, de Moressée et de Sinsin et routes de Barvaux et de Givet suite à l'organisation par l'école de Heure d'une balade gourmande

8/04/2016	Mesures de circulation le 04/06/2016 rue du Centre à Baillonville suite à l'organisation d'une journée sécurité
24/03/2016	Mesures de circulation du 24/03 au 25/03/2016 rue de Mehogne à Mehogne suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau d'électricité
18/03/2016	Mesures de circulation le 14/05/2016 chemins "Sur Mautin" et agricole reliant la rue de Belvaux à la rue Nestor Bouillon (à hauteur du cimetière) et rues Nestor Bouillon, de Belvaux, de la Fontaine, de l'Observatoire et du Sur-Viet suite à l'organisation de la 19ème édition du jogging d'une asbl
18/03/2016	Mesures de circulation à partir du 18/03/2016 et ce, jusque fin des travaux sur la N 929 à hauteur de la BK 31.7 suite à la réalisation de travaux de construction d'une habitation rue Tige de Netlinne à Sinsin
11/03/2016	Mesures de circulation du 15/03 au 18/03/2016 rue de Mehogne à Mehogne suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau d'électricité
4/03/2016	Mesures de circulation le 17/04/2016 rue du Centre suite à l'organisation d'une brocante
25/02/2016	Mesures de circulation du 25/02 au 05/03/2017 (uniquement d'application en journée) rue de l'Héritage suite à la réalisation de travaux de pose de câbles pour le réseau d'électricité
19/02/2016	Mesures de circulation du 22/02 au 26/02/2017 (uniquement d'application en journée) chemin de Flumai suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau d'électricité
19/02/2016	Mesures de circulation du 26/03 au 27/03/2017 sur la N 63 à 250 mètres de part et d'autre de l'entrée du Zoning Sud (Baillonville) suite à l'organisation par un particulier d'une soirée sur le site d'une ancienne entreprise de pneus
12/02/2016	Mesures de circulation du 15/02 au 29/04/2017 (uniquement d'application en journée) rue Chêne des Dames suite à la réalisation de travaux de pose de câble pour le réseau de téléphonie
5/02/2016	Mesures de circulation le 18/02/2016 route de France (N 929), depuis la BK 42 jusqu'à hauteur de la BK 63 (E 46), depuis les BK 0 N63.121 jusqu'à hauteur de la BK 02+17 N063.121 et 01 N63.121 jusqu'à hauteur de la BK 02+17 N063.121 suite à la réalisation de travaux d'entretiens au pylône se trouvant en bordure des N 929 et N 63 nécessitant l'utilisation d'un camion élévateur
5/02/2016	Mesures de circulation le 05/03/2016 rue de Sinsin à Heure suite à l'organisation par le Comité des Fêtes local du grand feu de l'entité
5/02/2016	Mesures de circulation du 29/03 au 01/04/2016 à Sinsin, à hauteur du piétonnier reliant les installations du club de football local à la rue de l'Observatoire et sur la partie asphaltée du parking menant aux dites installations suite à l'organisation par le club de football de l'entité d'un stage
5/02/2016	Mesures de circulation à partir du 08/02/2016 et ce, jusque fin des travaux (en journée) rue du Mayeur à Bonsin suite à la réalisation par le service des travaux de la commune de travaux de pose de canalisations sur le réseau d'égouttage
5/02/2016	Mesures de stationnement à partir du 05/02/2017 et ce, jusque fin de l'aménagement du parking de la maison de repos route de France (N 929), à Baillonville, dans le sens Noisieux-Baillonville en vue de rendre moins dangereux pour les riverains et les usagers de la N 929 le stationnement face à la construction de la nouvelle maison de repos
8/01/2016	Mesures de circulation du 11/01 au 15/01/2016 (uniquement d'application en journée) rue de Chardeneux à Chardeneux suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau d'électricité
8/01/2016	Mesures de circulation du 11/01 au 15/01/2016 (uniquement d'application en journée) au quartier du Mayeur à Noisieux suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau d'électricité
20/10/2016	Mesures de circulation du 09/01 au 16/01/2016 rues de Borlon et des Ruelles à Bonsin suite à l'organisation par le Comité des Fêtes local de la kermesse annuelle de l'entité

1/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 29/06 au 07/07/2016 (à l'exception du sens unique établi sur la place) place de Heure, rues de l'Eglise et Malplacé et route de Givet à Heure suite à l'organisation par le Comité des Fêtes local de la kermesse de l'entité
16/06/2016	Mesures de circulation du 18/07 au 20/07/2016 route de France (N 929), depuis la BK 42 jusqu'à hauteur de la BK 42.5 et sur la sortie de la N 63, depuis les BK 0 N63.121, jusqu'à hauteur de la BK 02+17 N063.121 et 01 N63.121, jusqu'à hauteur de la BK 02+17 N063.121 suite à la réalisation de travaux d'entretiens au pylône se trouvant en bordure des N 929 et N 63 nécessitant l'utilisation d'un camion élévateur
<u>YVOIR</u>	
20/03/2017	Mesures de circulation du 20/03 au 14/04/2017 rue de l'Eglise à Dorinne suite à la réalisation de travaux de pose d'une conduite sur le réseau de distribution d'eau
20/03/2017	Mesures de circulation du 20/03 au 31/03/2017 à Mont depuis le carrefour entre la rue du Cerisier et la rue Fonds Delvaux jusqu'à l'église de Mont sise rue du Centre suite à la réalisation de travaux de pose de câble et gaine pour les réseaux de distribution de gaz et/ou d'électricité
20/03/2017	Mesures de circulation du 22/03 au 23/03/2017 route du Prétery (RN 937) à Purnode suite à la réalisation de travaux de carrelage nécessitant l'occupation d'une demi-chaussée pour le placement d'un camion et de matériel
15/03/2017	Mesures de stationnement du 16/03 au 20/03/2017 rue Grande suite à la réalisation, en accotement, de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
14/03/2017	Mesures de stationnement du 16/03 au 18/03/2017 rue du Rauysse suite à la réalisation de travaux nécessitant l'occupation de l'aire de stationnement sise à proximité de l'immeuble en travaux
14/03/2017	Mesures de circulation du 15/03 au 24/03/2017 avenue de Champalle (N 947), à proximité du pont d'Yvoir suite à la réalisation, avec ouverture de tranchée en trottoir, de travaux de raccordement au réseau de télédistribution
14/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 29/03 au 03/04/2017 avenue de Lhoneux et rue de l'Hôtel de Ville (sur les 3 1ères places de parking devant le Scarpa et sur le parking longeant l'église) suite à l'organisation le week-end des 01 et 02/04 des festivités du carnaval
14/03/2017	Mesures de circulation du 20/03 au 07/04/2017 rue de Mianoye suite à la réalisation de travaux de carrelage entrepris au domicile d'un résident de ladite rue nécessitant l'occupation partielle de la voirie
13/03/2017	Mesures de circulation le 14/03/2017 rue de l'Eglise à Dorinne suite à la réalisation de travaux de curage et d'inspection des égouts entrepris pour le compte de la commune
13/03/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 13/03 au 31/03/2017 rue du Jauviat à Evrehailles suite à la réalisation, en accotement, de travaux de raccordement au réseau d'électricité
13/03/2017	Mesures de circulation du 13/03 au 10/07/2017 rues Fonds Delvaux et du Centre à Mont, depuis la sortie du CHU jusqu'à l'église du village suite à la réalisation, en chantier mobile, de travaux d'aménagement d'un cheminement piétons depuis le CHU jusqu'au centre de Mont
10/03/2017	Mesures de stationnement du 15/03 au 22/03/2017 avenue de Lhoneux suite à la réalisation de travaux de toiture avec pose d'échafaudage et occupation de l'espace public pour y stocker le matériel de l'entrepreneur
7/03/2017	Mesures de circulation les 03 et 04/04/2017 rue des Vergers suite à une demande formulée par une résidente de ladite rue de pouvoir occuper la voirie pour la livraison (par camion) et le montage d'une cuisine équipée

- | | |
|------------|--|
| 3/03/2017 | Mesures de circulation et de stationnement les 22/04, 01, 13, 25 et 27/05, 05, 17 et 24/06, 02, 16 et 29/07, 19 et 26/08/2017 rue de l'Hôtel de Ville et sur l'emplacement de parking sis devant le garage communal (abritant le matériel de la balle pelote) de la cour du Maka suite à l'organisation des rencontres de la saison 2017 du club local de balle pelote |
| 28/02/2017 | Mesures de circulation du 01/03 au 31/03/2017 rue Pont de Bayenne à Purnode suite à la réalisation de travaux de pose d'une nouvelle conduite sur le réseau de distribution d'eau |

N° 13 .- REGLEMENT COMMUNAL :

- COUVIN :

- Règlement complémentaire de police - Implantation d'un parking PMR (personnes à mobilité réduite) - Rue de la Marcelle - Approbation
(Délibération du Conseil communal du 23.02.2017)

- DINANT :

- Règlement général de police - Modification du règlement adopté le 21.09.2010 par le Conseil communal - Approbation
- Règlement de police et d'administration des funérailles et sépultures - Modification du règlement arrêté le 16.03.2015
(Délibérations du Conseil communal du 20.03.2017 avec règlements correspondants annexés)

- FLOREFFE :

- Règlement complémentaire sur la police de circulation routière - Création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, rue Joseph Piret à hauteur du 1A
- Règlement complémentaire sur la police de circulation routière - Abrogation d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, rue Riverre à hauteur du n° 49 et refus de création d'une zone de stationnement pour personnes handicapées, rue Riverre à hauteur du n° 87
(Délibérations du Conseil communal du 24.10.2016)

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 23 février 2017

Présents :

Monsieur DOUNIAUX Raymond,
MM. JENNEQUIN Maurice, NICOLAS Roland, NOIRET Claudy, Mesdames
PLASMAN Laurence, DEPRAETERE Marie, Echevins,
Mmes et MM. CALICE Benjamin, FONTAINE Eddy, MONNOM-PEROT
Marie-José, GILSON Bernard, DELIRE Vincent, DUBUC-CHEVALIER
Christiane, COSSE Véronique, FORTEMPS Alexandre, DESTREE Stéphanie,
DELOBBE Jean-Charles, CARRE Ephrem, DETRIXHE Jehanne,
SAULMONT Francis, DUVAL René, VAN ROOST Frédérique, ADANT
Richard, VALENTIN Jean-François,
Madame Isabelle CHARLIER,

Bourgmestre/Président,

**Conseillers,
Directrice générale.**

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE POLICE - EMPLACEMENT PMR SIS RUE DE LA MARCELLE 66 À COUVIN - APPROBATION.

Le Conseil, en séance publique,

Considérant la demande de Mr BOURLON d'obtenir la création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite à hauteur du 66 rue de la Marcelle, à COUVIN;

Considérant l'avis émis par la police en date du 12 janvier 2017 ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/02/2017.

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 13/02/2017.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art.1 : L'implantation d'un parking pour personnes à mobilité réduite face à l'habitation portant le n°66 de la rue de la Marcelle à 5660 COUVIN ;

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal « E9a », ainsi que les marques au sol appropriées

Art. 2 : Le présent règlement sera transmis en trois exemplaires au Ministère de la Mobilité pour approbation



CONSEIL COMMUNAL

Séance du 23 février 2017

Présents :

Monsieur DOUNIAUX Raymond,
MM. JENNEQUEN Maurice, NICOLAS Roland, NOIRET Claudy, Mesdames
PLASMAN Laurence, DEPRAETERE Marie, Echevins,
Mmes et MM. CALICE Benjamin, FONTAINE Eddy, MONNOM-PEROT
Marie-José, GILSON Bernard, DELIRE Vincent, DUBUC-CHEVALIER
Christiane, COSSE Véronique, FORTEMPS Alexandre, DESTREE Stéphanie,
DELOBBE Jean-Charles, CARRE Ephrem, DETRIXHE Jehanne,
SAULMONT Francis, DUVAL René, VAN ROOST Frédérique, ADANT
Richard, VALENTIN Jean-François,
Madame Isabelle CHARLIER,

Bourgmestre/Président,

**Conseillers,
Directrice générale.**

**RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE POLICE - EMPLACEMENT PMR SIS RUE DE LA
MARCELLE 66 À COUVIN - APPROBATION.**

Par le Conseil,

La Directrice générale,
(s) I. CHARLIER.

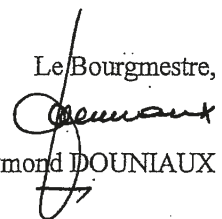
Pour extrait certifié conforme,
Pour le Conseil,

Le Président,
(s) R. DOUNIAUX.

La Directrice générale,

Isabelle CHARLIER



Le Bourgmestre,

Raymond DOUNIAUX

**EXTRAIT DU
REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DE DINANT**

Objet :

Règlement général
De police - Modification -
Approbation

Séance du 20 mars 2017

N° SP 1

PRESENTS : M. FOURNAUX, Bourgmestre-Président,
MM. CLOSSET, TUMERELLE, LADOUCE, FLOYMONT, PIGNEUR, Echevins
MM. NAOME, BODLET, VERMER, LALOUX P., BESOE, BELOT, FERY, FRANCAERT,
TALLIER, TIXHON, Conseillers
M. ROUARD, Conseiller et Président du CPAS
MME HUBERT, Directrice générale.

**LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE
PUBLIQUE :**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, §2, L1131-1, L1133-1, L1133-2 ;

Vu la Nouvelle loi communale, et plus particulièrement ses articles 119bis, 134 sexies et 135;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que les sanctions administratives permettent aux communes de lutter contre certains troubles de la salubrité, la propreté, de la sûreté et de la tranquillité ou contre certains dérangements publics sur son territoire ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (SAC) ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions particulières relatives au registre des sanctions administratives communales institué par l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux Sanctions administratives communales (SAC) ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matières d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la circulaire du 22 juillet 2014 explicative de la nouvelle réglementation relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les protocoles d'accord entre Monsieur le Procureur du Roi de Namur et le Collège communal, approuvés le 20 mars 2017 par le Conseil communal, relatifs d'une part aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs et d'autre part aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement ;

Revu sa délibération du 21 décembre 2004 abrogeant le règlement général de police du 28 janvier 1992 et approuvant le nouveau règlement général de police commun à la zone de police Haute Meuse ;
Revu notre règlement général de police adopté par le conseil communal en sa séance du 11 octobre 2005 ;

Revu notre règlement général de police adopté par le conseil communal en sa séance du 16 octobre 2007 ;

Revu notre règlement général de police adopté par le conseil communal en sa séance du 23 septembre 2008 ;

Revu notre règlement général de police adopté par le conseil communal en sa séance du 7 juillet 2009 ;

Revu notre règlement général de police adopté par le conseil communal en sa séance du 21 septembre 2010 ;

Attendu que la Zone de Police Haute Meuse a proposé un règlement général commun aux cinq communes de la zone ;

Sur proposition du Collège communal ,

DECIDE, à l'unanimité :

- d'arrêter le nouveau règlement général de police et de le libeller comme suit :

TITRE I LES INFRACTIONS COMMUNALES PASSIBLES DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.

Pour application du présent règlement, on entend par "espace public" tout bien appartenant à l'autorité publique et/ou accessible au public. Il comporte entre autres :

- la voirie : les voies de circulation, y compris leurs accessoires (accotements, trottoirs, talus, places,...) ;
- les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés ;
- les parcs et jardins, les plaines et aires de jeux, les bois et sentiers publics, les cours d'eau, les terrains publics non bâtis ainsi que tout lieu repris ci-avant, mais établi sur une assiette privée et dont la destination est publique ;
- les cimetières ;
- les espaces privés accessibles au public : tout bâtiment ou lieu destiné à l'usage du public ou des services peuvent lui être fournis tels que magasins, restaurants, hôtels, cabinets médicaux, salle de spectacles, parkings, cirques,...

Article 2.

§1er. Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité des communes composant la Zone de police Haute Meuse (Anhée, Dinant, Hastière, Onhaye, et Yvoir). Elles font chaque fois l'objet d'un écrit.

Elles peuvent être retirées à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige.

Elles peuvent aussi être suspendues ou retirées par le Collège communal lorsque le titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue à l'article L1122-33 § 2 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas d'infraction aux conditions imposées, les autorisations sont retirées de plein droit, sans préavis et sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité.

§2. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la salubrité ou la propreté publiques.

Les communes de la Zone de police Haute Meuse (Anhée, Dinant, Hastière, Onhaye, et Yvoir) ne sont pas responsables des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

§3. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

Une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question avec tous les autres documents requis (assurance en responsabilité civile, ...).

Une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours, avec tous les autres documents requis (assurance en responsabilité civile, ...).

Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la Police.

Article 3.

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement des frais.

Article 4.

La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation des dispositions prescrites par le présent règlement.

Article 5.

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires de police en vue de :

- maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publique ;
- faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsque le fonctionnaire de police y est entré sur réquisition des habitants ou dans les cas d'incendie, d'inondation ou d'appel au secours.

CHAPITRE 2. DE LA PROPRETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE

SECTION 1. PROPRETE DE L'ESPACE PUBLIC

Article 6.

Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, il est interdit de tracer tout signe ou d'effectuer toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit, sur les chaussées et trottoirs de l'espace public.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Article 7.

Sont interdits le dépôt ou l'abandon d'immondices ou de déchets assimilés aux immondices en dehors des lieux et heures prévus pour leur enlèvement.

Article 8.

De même, il est interdit à la clientèle des grandes surfaces de distribution d'abandonner les caddies sur la voie publique, et plus généralement en dehors des limites de ces centres commerciaux. Les exploitants sont tenus de prendre toutes les mesures propres à garantir le respect de la présente disposition.

Article 9.

Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur l'espace public ainsi que dans les lieux et parcs publics, les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet. Il en est de même contre les propriétés riveraines bâties.

Il est interdit de cracher en tout lieu public ou accessible au public.

SECTION 2. TROTTOIRS, ACCOTEMENTS ET ENTRETIEN DES PROPRIETES

Article 10.

Les trottoirs et accotements des immeubles habités ou non doivent être entretenus et maintenus en état de propreté. Ces obligations incombent :

- pour les immeubles habités, au propriétaire ou aux copropriétaires de l'immeuble ou aux personnes chargées de l'entretien régulier des lieux ;
- pour les immeubles non affectés à l'habitation, aux concierges, portiers, gardiens ou aux personnes chargées de l'entretien régulier des lieux ;
- pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou aux locataires.

Ces obligations comprennent entre autres l'enlèvement des mauvaises herbes et plantes, et toute réparation.

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

En cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que, devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit déblayé ou rendu non glissant.

Dans le cas d'une habitation plurifamiliale, tous les occupants de l'habitation, sans distinction entre eux, sont assujettis à cette obligation.

Pour les routes dont la largeur n'excède pas 7 mètres, aucun dépôt de neige, même provisoire, ne peut être fait sur la chaussée. Les neiges doivent être évacuées au fur et à mesure du déblaiement des trottoirs ou amoncelées au bord du trottoir sans débordement sur la chaussée.

Les trottoirs et accotements ne peuvent être nettoyés qu'aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique.

Le trottoir s'entend de l'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, situé le long de l'alignement et destiné au cheminement des piétons.

L'accotement s'entend de l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas comprise dans la chaussée.

Article 11.

Le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés, doit être assuré en tout temps, ce qui comporte le soin de veiller à ce que la végétation qui y pousse ne menace pas la propreté ni la sécurité publique. Les herbes doivent être fauchées au minimum deux fois par an, dont une fois avant le premier juillet.

Tout terrain, situé en zone d'habitat ou en zone d'habitat à caractère rural, devra être entretenu de manière telle qu'il ne constitue en rien un désagrément pour les propriétaires des parcelles voisines.

Tout terrain bâti ou à bâtir doit être entretenu de manière à ne pouvoir nuire en rien aux parcelles voisines par la présence et la prolifération d'orties, de ronces, plus généralement de mauvaises herbes, mais aussi de déchets et détritiques de toutes sortes, sacs poubelles, ...

Au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues par le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'un état de frais.

Article 12.

Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer cet immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien et d'assainissement dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

Au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues par le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'un état de frais.

SECTION 3. EVACUATION DE CERTAINS DECHETS

Article 13.

L'utilisation de containers déposés sur le domaine public par l'administration communale ou avec l'accord de celle-ci est strictement réservée aux personnes et objets que l'autorité a déterminés. L'autorisation de placer un container sur l'espace public est donnée par le Bourgmestre. Une attestation de dépôt des déchets dans un centre agréé sera fournie à l'administration communale pour chaque container évacué. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices que ceux autorisés.

Article 14.

Les personnes physiques ou morales ayant conclu une convention avec une société pour l'enlèvement de leurs immondices autres que ménagères doivent indiquer dans cette convention les jours et heures d'enlèvement. Elles veilleront également à ce que les sacs ou récipients contenant ces immondices ne puissent être la source de nuisances ni de souillures, et qu'ils ne puissent attirer les animaux.

Les sacs, récipients ou containers ne pourront pas être stockés sur le domaine public ni sur un espace privé visible du domaine public.

Lorsque la collecte visée à l'alinéa 1er a lieu le matin, les sacs ou récipients seront déposés la veille de la collecte après 18.00 heures ou le jour même de la collecte, avant le passage du camion. Lorsque la collecte est effectuée en soirée, les sacs et récipients seront déposés le jour même, après 18.00 heures et avant le passage du camion de collecte.

L'administration communale peut modifier les heures de dépôt des sacs ou récipients pour immondices prévues à l'alinéa 2 lorsque celles-ci ne coïncident pas avec les impératifs tirés de la sécurité, de la tranquillité ou de la santé publique.

Les riverains doivent déposer les récipients devant l'immeuble qu'ils occupent, en respectant l'alignement des propriétés de telle façon que ceux-ci ne gênent pas la circulation et soient parfaitement visibles de la rue. Les habitants des ruelles et impasses doivent les déposer à front de la voie publique la plus proche, permettant le passage des véhicules collectant les ordures ménagères.

Il est interdit de placer dans ces récipients autre chose que des déchets et, notamment tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des immondices. Le poids des sacs ou poubelles ne dépassera pas vingt-cinq kilos. Il est interdit de fouiller dans les sacs poubelles, de les déplacer, de les détériorer sciemment ou de les vider entièrement ou partiellement sur la voie publique.

Toute personne qui fera charger ou décharger devant son immeuble et sur la voie publique des combustibles, marchandises, matériaux ou autres objets, est tenue de nettoyer ou de faire nettoyer parfaitement après évacuation immédiate, la partie de la voie publique où seraient restés des résidus provenant de ceux-ci.

SECTION 4. ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES VEHICULES - ABANDON DE VEHICULES

Article 15.

Il est interdit de procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou des pièces desdits véhicules, à l'exception des

dépannages effectués immédiatement après la survenance de la défectuosité pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque.

Article 16.

Il est interdit de stationner sur l'espace public :

- pendant plus de huit heures pour les véhicules dont la masse est supérieure à 7,5 tonnes,
- pendant plus de trois heures pour les véhicules publicitaire

SECTION 5. FEU

Article 17.

Les “ grands feux ” organisés lors de festivités seront soumis à autorisation stricte de l'autorité compétente et sous certaines conditions.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, les barbecues sont autorisés dans les jardins privés ainsi que dans les endroits publics prévus à cet effet. Ils sont soumis à autorisation du Bourgmestre pour les braderies, brocantes, kermesses, fêtes diverses.

SECTION 6. LOGEMENTS ET CAMPEMENTS

Article 18.

Sauf autorisation, il est interdit, sur tout le territoire des communes de la Zone de police Haute Meuse et à tout endroit de l'espace public, de loger, de camper, de quelque manière que ce soit, et notamment sous tente, dans un véhicule, une caravane, motor-home ou tout autre véhicule aménagé.

Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est également interdit sur un terrain privé d'utiliser comme moyen de logement des abris mobiles tels que remorques d'habitation, caravanes ou motor-home.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

SECTION 7. LUTTE CONTRE LES ANIMAUX NUISIBLES

Article 19.

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur l'espace public et dans les lieux publics tels que parcs et jardins, toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons, à l'exception des aliments destinés aux oiseaux en temps de gel.

Il est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité communale et à présenter à toute demande, dans tous lieux privés, d'attirer, d'entretenir et/ou de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que les chats, chiens, pigeons ou autres oiseaux.

Les propriétaires, gérants ou locataires d'immeubles doivent procéder de manière permanente à l'obstruction des endroits propices à la nidification des pigeons, ainsi que faire nettoyer et désinfecter les immeubles souillés.

SECTION 8. AFFICHAGE

Article 20.

§1er. Sans préjudice des dispositions en matière d'urbanisme, il est interdit d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants sur l'espace public sans autorisation, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par l'autorité compétente dans l'acte d'autorisation.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

§2. Sans préjudice des ordonnances de police prises par les autorités administratives, les affiches à caractère électoral peuvent être posées aux endroits déterminés par le Collège communal, selon les conditions que celui-ci détermine.

§3. Les affiches ou des autocollants apposés en contravention au présent règlement devront être enlevés à la première réquisition de la Police faute de quoi l'autorité procédera d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à leur enlèvement.

CHAPITRE 3. DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE

SECTION 1. ATTROUPEMENTS, MANIFESTATIONS, CORTEGES

Article 21.

Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit de provoquer sur l'espace public des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons, ainsi que d'y participer.

Article 22.

Tout rassemblement en plein air tels que notamment les manifestations, bals, soirées dansantes, fêtes, cortèges et spectacles, exhibitions de quelque nature que ce soit, sur l'espace public ou dans les galeries et passages établis sur assiettes privées accessibles au public, est subordonné à l'autorisation du Bourgmestre.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins dix jours ouvrables avant la date prévue et doit comporter les éléments suivants :

1. les noms, adresse et numéro de téléphone de l'organisateur ou des organisateurs ;
2. l'objet de l'événement ;
3. la date et l'heure prévues pour le rassemblement ;
4. l'itinéraire projeté ;
5. le lieu et l'heure prévus pour la fin de l'événement et, le cas échéant, la dislocation du cortège ;
6. le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'événement ;
7. l'évaluation du nombre de participants, et les moyens de transport prévus ;
8. les mesures d'ordre prévues par les organisateurs ;
9. les parkings prévus pour les stationnements lors de l'événement.

Une simple information préalable reprenant tous les éléments concernant l'événement à l'autorité compétente dans les mêmes délais suffira si les activités énumérées à l'alinéa premier du présent article sont organisées en lieux clos et couverts.

Toute émission de musique sera, à ces occasions, stoppée à 02.30 heures. L'autorité communale pourra interdire ou interrompre les soirées dansantes au cours desquelles l'ordre public est troublé ou simplement menacé.

SECTION 2. ACTIVITES INCOMMODANTES OU DANGEREUSES SUR L'ESPACE PUBLIC

Article 23.

Il est interdit de se livrer sur l'espace public, dans les lieux accessibles au public et dans les propriétés privées, à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité du passage, et notamment :

1. jeter, lancer ou propulser des objets quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente; cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans des installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public;
2. faire usage d'armes à feu, ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir ;
3. faire usage de pièces d'artifice, sauf autorisation de l'autorité compétente ;
4. escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques ;
5. se livrer à des jeux ou exercices violents ou bruyants ;
6. réaliser tous travaux quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente ;
7. se livrer à des prestations de nature artistique, sauf autorisation de l'autorité compétente ;
8. battre, secouer ou brosser une pièce de linge ou de tissu ou un tapis au-dessus de la voie publique.

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions ci-dessus seront saisies.

Article 24.

Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur l'espace public, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

1. d'entraver l'entrée d'immeubles ou édifices publics ou privés ;
2. d'être accompagné d'un animal agressif ;
3. de se montrer menaçant ;
4. d'entraver la progression des passants ;
5. d'exercer cette activité sur la voie carrossable.

En cas d'infraction au présent article, la Police pourra faire cesser immédiatement l'activité.

Le Collège communal pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation qui aura été accordée.

Article 25.

Sauf autorisation de l'autorité compétente, sont interdits sur l'espace public et à domicile :

- Les divertissements quelconques, tels que fêtes, bals, exhibitions, spectacles ou illuminations ;
- Les collectes et les ventes- collectes, tant de fonds que d'objets.

Toute collecte faite au nom des corps de sécurité communaux, c'est-à-dire de la Police et du service incendie, est strictement interdite. Toutefois, le Collège communal pourra autoriser les démarches émanant des corps communaux des pompiers ou de la Police faites en uniforme.

Les collectes et ventes organisées par les pouvoirs publics et ASBL à but philanthropique, social subsidiées par les pouvoirs publics ne sont pas soumis à cette autorisation préalable.

Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.

Les objets négociés dans ces ventes-collectes seront saisis administrativement par les verbalisants le temps nécessaire aux suites d'enquêtes. Si leur état de pérennité est douteux, leur destruction pourra être réalisée.

Les demandes d'autorisation doivent être introduites dans un délai de 10 jours ouvrables précédant l'activité.

Une simple information préalable à l'autorité dans les mêmes délais suffira pour les activités en lieux clos et couverts.

Article 26.

Sans préjudice des autres dispositions prévues dans le présent règlement, nul ne peut, même momentanément, étaler des marchandises sur l'espace public sans une autorisation de l'autorité compétente.

Article 27.

Les personnes se livrant aux occupations de crieur, vendeur ou distributeur de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent sans autorisation utiliser du matériel pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne l'emplacement sur le marché public réservé à la commune.

Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques :

1. de constituer des dépôts de journaux, écrits, etc. sur la voie publique ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles ;
2. d'apposer des réclames ou imprimés sur les véhicules ;
3. d'accoster, de suivre ou d'importuner les passants.

Le Collège communal pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si le titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou s'il enfreint une disposition du présent article.

Article 28.

Il est interdit, à l'extérieur des salles de spectacles ou de concerts et des lieux de réunions sportives ou de divertissements, d'accoster les passants sur la voie publique pour leur offrir en vente des billets d'entrée ou pour leur indiquer les moyens de s'en procurer.

Il est également interdit aux commerçants ou restaurateurs ainsi qu'aux personnes qu'ils emploient d'aborder les clients ou de les héler pour les inciter à venir dans leur établissement.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le Collège communal pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement ou, le cas échéant, la suspension administrative ou le retrait administratif d'une autorisation afférente à l'établissement.

Article 29.

Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit tout concert, spectacle, divertissement ou réunion quelconque sur la voie publique autorisée par l'autorité communale.

L'accès de la scène est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée par son service.

Il est interdit au public des salles de spectacles, de fêtes, de concerts ou de sport :

- a) de venir sur la scène, la piste ou le terrain sans y être invité ou autorisé par les artistes, pratiquants ou organisateurs ainsi que de pénétrer dans les parties privées de l'établissement ou celles réservées aux artistes ou sportifs ;
- b) d'interpeller ou d'apostropher les artistes ou de troubler autrement le spectacle, la fête ou le concert;
- c) de déposer des objets pouvant nuire par leur chute ou incommoder autrement le public, les acteurs ou les pratiquants, sur les balcons et garde-corps ou de les accrocher à ces endroits.

SECTION 3. OCCUPATION PRIVATIVE DE L'ESPACE PUBLIC ET ASPECTS RELATIFS AUX PLANTATIONS PRIVEES ET/OU MITOYENNES

Article 30.

Sauf autorisation de l'autorité compétente, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, sont interdites :

- 1. Toute occupation ou utilisation privative de la voie publique au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol, notamment tout objet fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné ;
- 2. L'installation à tout lieu élevé des bâtiments ou contre les façades des maisons, d'objets pouvant nuire par leur chute, même s'ils ne font pas saillie sur la voie publique.

Sont exceptés de cette disposition les objets déposés sur les seuils des fenêtres et retenus par un dispositif solidement fixé, non saillant, ainsi que les hampes de drapeaux.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 80.2 du Code de la route, aucun objet ne pourra masquer, même partiellement, les objets d'utilité publique dont la visibilité doit être assurée intégralement.

Aucun objet ne pourra non plus masquer, même partiellement, les portes et fenêtres des immeubles jouxtant la voie publique.

Les objets déposés, fixés, accrochés ou suspendus en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition de la Police, faute de quoi il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Article 31.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, il est défendu de placer sur les façades des bâtiments ou de suspendre à travers la voie publique des calicots, banderoles ou drapeaux, sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Article 32.

Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes placées sur les toits ou parties élevées des immeubles doivent en vérifier régulièrement la stabilité.

Article 33.

Les arbres et les plantations dans les propriétés privées doivent être émondés de manière que toute branche surplombant la voie publique se trouve à 2,50m au moins au-dessus du sol et son extrémité à 0,50m au moins en retrait de la voie carrossable.

Sans préjudice des dispositions urbanistiques et du Code rural et forestier, les haies servant de clôture entre propriétés ne pourront dépasser deux mètres de hauteur, ni 50 centimètres d'épaisseur du milieu de la haie à la limite.

Si des raisons particulières de sécurité l'exigent, la Police pourra imposer des mesures différentes et les travaux prescrits devront être effectués au plus tard le huitième jour de la notification y relative. A défaut de satisfaire à la présente disposition, les travaux seront effectués par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du défaillant.

Article 34.

Il est interdit de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs ou encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une nuisance pour la sécurité.

Article 35.

Les entrées de cave et accès souterrains pratiqués dans la voie publique ne peuvent être ouverts :

- que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations nécessitant l'ouverture ;
- qu'en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.

Ces deux conditions sont cumulatives.

De même, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et les animaux.

SECTION 4. DE L'UTILISATION DES FACADES D'IMMEUBLES

Article 36.

Tout propriétaire d'immeuble est obligé d'apposer de façon visible à l'extérieur à front de rue le numéro qui lui a été attribué par la commune.

Il est interdit de masquer d'une manière quelconque ou de faire disparaître les numéros des immeubles attribués par l'administration ainsi que les plaques indicatrices du nom des voies publiques.

En cas de changement de numéro, l'ancien devra être traversé d'une barre noire et ne pourra être maintenu que deux ans au plus à partir de la notification faite à ce sujet par l'administration.

Si des travaux quelconques à l'immeuble entraînent nécessairement la suppression du numéro, ce dernier devra être rétabli au plus tard huit jours après la fin des travaux.

Article 37.

Les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie :

- la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue du bâtiment ;
- la pose de tous les signaux routiers.

Article 38.

§1er. Les propriétaires, locataires, habitants ou responsables à titre quelconque de biens immobiliers doivent s'assurer que ceux-ci, de même que les installations et appareils dont ils sont équipés, soient en parfait état de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

Les façades des immeubles doivent être parfaitement entretenues.

§2. Sans préjudice des dispositions en matière d'urbanisme, il est interdit de placer sur les façades d'immeubles, sur les terrasses, immeubles, chalets, caravanes, des antennes paraboliques sans autorisation de l'autorité compétente.

SECTION 5. MESURES GENERALES DE NATURE À PREVENIR LES ATTEINTES À LA SECURITE PUBLIQUE

Article 39.

Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, Police locale ou fédérale et d'autres services de secours.

Article 40.

Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

Article 41.

Il est interdit à toute personne non habilitée à cette fin de pénétrer dans les constructions ou installations d'utilité publique non accessibles au public.

Il est interdit à toute personne non mandatée par l'administration communale de manœuvrer les robinets des conduites ou canalisations de toute nature, les interrupteurs de l'éclairage public électrique, les horloges publiques, les appareils de signalisation ainsi que les équipements de télécommunication placés sur ou sous la voie publique ainsi que dans les bâtiments publics.

SECTION 6. PREVENTIONS DES INCENDIES**Article 42.**

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis, soit au bureau de police, soit à l'un des postes de pompiers le plus proche, soit au centre d'appel d'urgence.

Article 43.

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :

- obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection Civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
- permettre l'accès à leur immeuble ;
- permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Article 44.

Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement des véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 45.

Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 46.

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trappillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Article 47.

Si un événement tel que fête, divertissement, partie de danse ou toute autre réunion quelconque, est organisé dans un lieu accessible au public, dont les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie, le Bourgmestre pourra interdire l'événement et la Police pourra, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

SECTION 7. ACTIVITES ET AIRES DE LOISIRS

Article 48.

Les engins mis à la disposition du public dans les aires ou terrains de jeux communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publique ne soient pas compromises.

L'accès aux plaines de jeux et aires multisports est autorisé entre 08.00 heures et 22.00 heures.

Les enfants de moins de 10 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un de leurs parents ou de la personne à la surveillance de qui ils ont été confiés.

Le matériel mis à disposition des enfants sur les plaines de jeux permet d'accueillir des enfants jusqu'à l'âge de 13 ans.

SECTION 8. DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 49.

§1er. En dehors des terrasses autorisées, il est interdit, sur tout le territoire de la commune, de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique excepté sur les lieux des marchés publics, des braderies, des foires et de toute autre manifestation commerciale ou festive dûment autorisée par l'autorité communale. L'autorité communale peut assortir cette autorisation de toute condition qu'elle jugera bon de poser, en fonction des circonstances.

§2. Il est interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur la voie publique sauf aux endroits autorisés par l'autorité communale. L'autorité communale peut assortir cette autorisation de toute condition qu'elle jugera bon de poser, en fonction des circonstances.

CHAPITRE 4. DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES

DU TAPAGE DIURNE.

Article 50.

§1er. Sont interdits tous bruits et tapages diurnes causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution et qui sont de nature à troubler la tranquillité ou le

repos des habitants, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.

§2. Sont formellement interdits sur la voie publique, les bruits exagérés et prolongés provenant de cris de personnes et d'animaux, aboiements intempestifs des chiens et les bruits provenant de l'usage de voitures, motos, cyclomoteurs.

SECTION 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

DES PARADES SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Article 51.

Sauf autorisation du Bourgmestre, sont interdits sur la voie publique :

- les auditions vocales, instrumentales ou musicales ;
- l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores ;
- les parades et musiques foraines ;
- l'usage de pétards et de feux d'artifice.

DU DECHARGEMENT.

Article 52.

La manipulation, le chargement ou le déchargement des matériaux, engins ou objets sonores quelconques, tels que plaques, feuilles, barres, boîtes, bidons, récipients métalliques ou autres, sont régis par les principes suivants :

- ces objets doivent être portés et non traînés, posés et non jetés ;
- si ces objets en raison de leurs dimensions ou de leur poids, ne peuvent être portés, ils devront être munis d'un dispositif permettant de les déplacer sans bruit.

DE DIVERS TROUBLES SONORES.

Article 53.

§1er. Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue.

Les infractions à la présente disposition commises à bord des véhicules seront présumées commises par le conducteur.

A défaut d'identification de celui-ci, le propriétaire du véhicule sera solidairement responsable.

§2. Sont également interdits, les bruits faits à l'intérieur des immeubles, des habitations ou leurs dépendances, tels que ceux qui proviennent de phonographes, magnétophones, appareils de radiodiffusion et télévision, haut-parleurs, instruments de musique, travaux

industriels, commerciaux ou ménagers, jeux bruyants et cris d'animaux qui sont susceptibles de troubler la tranquillité ou le repos des habitants du voisinage.

§3. Tous entrepreneurs, industriels, artisans et ouvriers, ne peuvent effectuer en semaine de 20.00 heures et 07.00 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée, aucun travail requérant l'emploi de machines ou d'appareils occasionnant des bruits perceptibles hors des usines, ateliers ou chantiers et perturbant la tranquillité des habitants du voisinage. Les travaux diurnes, exécutés à l'intérieur, ne peuvent être effectués qu'à la condition qu'aucun bruit provenant de l'utilisation de machines ou appareils ne retentissent au dehors avec une intensité susceptible d'incommoder les voisins.

DE L'UTILISATION D'ENGINS BRUYANTS.

Article 54.

§1^{er}. Il est interdit d'utiliser des tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par un moteur, de quelque nature que ce soit, électrique, à explosion ou à combustion interne, sur tout le territoire de la zone de police Haute Meuse, en semaine de 22.00 heures à 07.00 heures et les dimanches et jours fériés toute la journée. Cette disposition n'est pas applicable aux tondeuses munies d'un dispositif d'insonorisation et aux engins utilisés par les agriculteurs dans l'exercice de leur profession. Le particulier qui coupe le bois est autorisé à utiliser sa tronçonneuse les dimanches et jours fériés à condition qu'il se trouve à plus de 500 mètres d'habitations.

Ceci sans préjudice des réglementations générales en la matière, et notamment l'AR du 24/02/1977 concernant les normes acoustiques dans les établissements publics et privés.

§2. Les véhicules se trouvant aussi bien sur la voie publique que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent incommoder le voisinage. Le propriétaire du véhicule doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Cette disposition est également applicable aux immeubles équipés d'un système d'alarme.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

DES ENGINS

Article 55.

Il est interdit, en dehors des zones autorisées par le Bourgmestre, de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, radio téléguidée ou radio commandée. En tout état de cause, les bruits émis par ces appareils ne pourront porter atteinte à la tranquillité publique.

DE L'INTERDICTION DE SONNER AUX PORTES SANS NECESSITE.

Article 56.

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

DES DEBITS DE BOISSONS.

Article 57.

§1^{er}. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

§2. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra, tant de jour que de nuit, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique.

§3. Il est interdit aux exploitants des établissements accessibles au public, cafetiers, cabaretiers, restaurateurs, tenanciers de salle de danse et généralement ceux qui vendent au détail du vin, de la bière ou toute autre boisson de verrouiller leur établissement aussi longtemps que s'y trouvent un ou plusieurs clients.

§4. La Police pourra faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public où elle constate des désordres ou des bruits de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants du voisinage.

Si les désordres ou bruits perdurent de manière significative, le Bourgmestre pourra prendre toute mesure qu'il juge utile pour mettre fin au trouble, notamment en ordonnant la fermeture partielle ou totale de l'établissement pendant les heures et pour la durée qu'il détermine.

§5. En cas d'infraction au §2 ou au §3 du présent article, le Collège communal pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine.

En cas de récidive dans les 12 mois, le Bourgmestre pourra prendre un arrêté ordonnant une fermeture complète durant 1 à 30 jours.

Les dispositions du présent paragraphe seront portées à la connaissance du contrevenant lors de la constatation des deux premières infractions.

DES LOCATIONS DE SALLES.

Article 58.

§1^{er}. Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre toutes les mesures requises pour que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende pas de l'extérieur et n'importune pas le voisinage.

§2. Lors de la location d'une salle, le locataire a l'obligation de prendre toutes les mesures requises pour que la musique diffusée dans la salle ou tout genre de vacarme ne s'entende pas de l'extérieur et n'importune pas le voisinage.

CHAPITRE 5. LES ESPACES VERTS

SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 59.

Au sens du présent chapitre, par espaces verts, il faut entendre les squares, les parcs, jardins publics et d'une manière générale toute portion de l'espace public située hors voirie, ouverte à la circulation des personnes et affectée, en ordre principal, à la promenade, aux jeux d'enfants, à la détente ou à l'embellissement.

Article 60.

Le présent chapitre est applicable à tout usager des espaces verts.

L'autorité compétente peut ordonner la fermeture d'un espace vert en cas de nécessité.

Article 61.

Il est interdit de stationner les véhicules en tout ou partie sur les espaces verts.

Article 62.

S'il s'agit d'espaces verts avec application d'heures d'ouverture, les heures d'ouverture seront affichées à l'entrée de chaque "espaces verts". Nul ne pourra y pénétrer en dehors des heures d'ouverture ou en cas de fermeture sur décision de l'autorité compétente.

Article 63.

Nul ne peut, dans les espaces verts, se livrer à des jeux qui puissent gêner les usagers ou perturber la quiétude des lieux ou la tranquillité des visiteurs.

Article 64.

Sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente, aucun véhicule à moteur ne peut circuler dans les espaces verts.

Article 65.

Les véhicules non motorisés, cycles, trottinettes, planches à roulettes et patins à roulettes, rollers ou autres, sont interdits dans les espaces verts à l'exception des voitures d'enfant et de personne moins valide, ainsi que des cycles conduits par des enfants de moins de 11 ans et dans la mesure où leur conduite ne met pas en danger la sécurité des autres usagers.

Les cycles, trottinettes, planches à roulettes, patins à roulettes, rollers et autres ne peuvent être utilisés qu'aux endroits spécifiquement destinés à cet effet.

Article 66.

Il est interdit d'utiliser les emplacements réservés à des jeux ou sports bien déterminés pour d'autres jeux ou sports, ou à d'autres fins.

Article 67.

Il est interdit de se baigner dans les pièces d'eau des espaces verts ainsi que d'y laver ou tremper quoi que ce soit.

Article 68.

Il est interdit d'enlever les bourgeons, fleurs ou plantes quelconques, de dégrader les chemins et allées, de s'introduire dans les massifs et les tapis végétaux, de les détruire ou de les endommager, et de grimper aux arbres.

Article 69.

Les pelouses sur lesquelles l'accès est interdit sont signalées par des panneaux spécifiques.

Le Collège communal peut, sur avis du service technique des espaces verts, déroger au présent article pour l'organisation d'événements exceptionnels.

CHAPITRE 6. LES ANIMAUX**Article 70. De la divagation des animaux**

§1^{er}. Il est interdit de laisser divaguer un animal quelconque. A cet effet, tout propriétaire, gardien ou détenteur d'animaux est tenu de les empêcher de divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou des propriétés privées.

Les animaux doivent être maintenus par tout moyen, et au minimum par une laisse courte, en tout endroit de l'espace public, en ce compris les parcs publics, et dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public.

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que les animaux n'incommodent pas le public de quelque manière que ce soit.

Les animaux divaguant seront placés conformément à la législation relative à la protection et au bien-être des animaux.

§2. Il est interdit d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes. Cette disposition est également applicable dans les parkings publics.

Article 71. Des chiens.

En ce qui concerne les chiens, il est interdit de les laisser circuler sur la voie publique et dans les lieux publics sans qu'ils soient tenus en laisse.

Les chiens doivent rester continuellement à portée de voix de toute personne, propriétaire d'un animal ou ayant celui-ci sous sa garde.

Toute personne, propriétaire d'un animal ou ayant celui-ci sous sa garde doit pouvoir en tout temps rappeler le chien sur simple appel et le faire obéir à ses ordres.

Les détenteurs de chiens veilleront à clôturer leurs terrains de manière telle que leurs chiens ne puissent sortir seuls de la propriété privée. Les propriétaires et occupants sont tenus de permettre l'accès à leur propriété à la Police de manière à vérifier l'état de leurs clôtures et installations.

Il est interdit sur l'espace public de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des voitures.

En cas de nécessité, la Police pourra procéder à la saisie des chiens trouvés sur le domaine public, en contravention avec les dispositions du présent règlement.

En pareil cas, les animaux seront confiés à un refuge agréé, aux frais, risques et périls du gardien ou propriétaire de l'animal.

Est soumise à déclaration préalable et au respect des conditions d'exploitation fixées par le Bourgmestre sur avis du Collège dans le mois de la réception de ladite déclaration, la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à déclaration d'exploitation au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Est soumise à autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre, sur base d'une enquête publique d'une durée de 15 jours, et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Bourgmestre sur avis du Collège, la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à permis d'environnement de classe 2 au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 72. Des chiens dangereux.

A l'exception de ceux utilisés par les services de secours et de sécurité, tout chien reconnu ou réputé comme « dangereux » ou pouvant constituer un danger potentiel pour autrui en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives, ou de sa sélection ou d'antécédents agressifs dont il aurait fait preuve est tenu de porter une muselière sur l'espace public. Les muselières à pointe ou blindées sont interdites (sauf pour les chiens policiers dans l'exercice de leurs missions).

A titre d'exemple, est considéré comme dangereux, le chien montrant ou ayant montré une agressivité pouvant présenter un danger pour l'intégrité des personnes, ainsi que pour la sécurité des biens.

Outre les cas visés à l'alinéa 2, sont considérés comme dangereux les chiens des races suivantes :

- American staffordshire terrier,
- English terrier (staffordshire bull-terrier),
- Pitbull terrier,
- Fila brasileiro (Mâtin brésilien),
- Tosa Inu,
- Akita Inu,
- Dogo argentino (dogue argentin),
- Mastiff (toute origine),
- Ridgeback rodhésien,
- Dogue de Bordeaux,
- Band dog,
- Rottweiler,
- Malinois,

- Berger allemand,
- Doberman,
- ainsi que tous les chiens croisés avec au moins une de ces races.

Si, malgré ces différentes dispositions, un chien devait se montrer agressif vis-à-vis d'un être humain ou d'un autre animal, le Bourgmestre, après avis d'un vétérinaire sur la dangerosité du chien, pourra prendre toute mesure contraignante vis-à-vis de l'animal allant jusqu'à l'euthanasie de celui-ci.

Article 73. De la santé et des établissements accessibles au public.

Il est interdit de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique.

Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public dont l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux et pictogrammes, le tout sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène des locaux et des personnes dans le secteur alimentaire.

Article 74. Des dégradations.

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que les animaux n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public et/ou sur la propriété privée lors de leur périple.

Article 75. Des déjections animales.

Il est interdit aux propriétaires de chiens ou d'autres animaux et à toute personne ayant ceux-ci sous leur garde, de laisser ceux-ci souiller de leurs déjections ou de leurs urines les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles longeant la voie publique, les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques, les mobiliers urbains ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient.

Toute personne, propriétaire d'un animal ou ayant celui-ci sous sa garde, est tenue, en cas de déjections de l'animal, de ramasser celles-ci et de nettoyer l'endroit souillé.

Lorsque des espaces sanitaires sont spécialement aménagés pour les chiens, les propriétaires de chiens ou les personnes ayant ces animaux sous leur garde, sont tenus de les y conduire.

Les personnes accompagnées d'un chien lorsqu'elles se trouvent dans la zone urbanisée, sont tenues, à la première réquisition de la Police ou de l'agent communal habilité, d'exhiber un sac récolteur.

Article 76. Du dressage.

Sauf autorisation, le dressage de tout animal est interdit sur l'espace public ainsi que le dressage de "chien de défense ou d'attaque" dans les clubs canins.

L'exploitation d'un "club canin" est soumise à autorisation de l'autorité compétente.

Cette disposition ne s'applique pas au dressage d'animaux par les services de police.

CHAPITRE 7. LE COMMERCE AMBULANT

SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 77.

Le Collège communal détermine les emplacements réservés à l'exercice du commerce ambulant.

Ces emplacements ne pourront être occupés qu'avec l'autorisation du Bourgmestre, selon la procédure déterminée par la commune.

Si l'intéressé ne se conforme pas aux dites conditions, le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation.

Article 78.

Il est interdit aux personnes exerçant leur profession sur les emplacements occupés conformément aux dispositions de l'article précédent, d'y annoncer leur présence par des cris ou boniments ou à l'aide d'instruments quelconques.

En cas d'infraction au présent article, le Collège communal pourra retirer l'autorisation qui aura été accordée.

Article 79.

Les commerçants qui exercent leur activité à l'aide d'un véhicule ne peuvent porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage, à la tranquillité publique, à la propreté publique ni à la salubrité publique.

Sans préjudice de l'article 33 de l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, ces commerçants ne pourront pas faire usage, pour informer la clientèle de leur passage, de moyens sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique.

Article 80.

Il est interdit :

- d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente ;
- d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine, soit par le cahier des charges y relatif, soit par l'autorité compétente, ainsi que dans les cas où ce dernier ordonne le retrait de la concession ou de l'autorisation ;
- aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés par l'administration.

Les métiers forains et les véhicules placés en infraction aux présentes dispositions devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

En cas d'infraction au présent article, le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation qui aura été accordée.

Article 81.

Sans préjudice des dispositions prévues au règlement sur le colportage et le commerce ambulant, nul ne peut, même momentanément, sans une autorisation du Bourgmestre, tenir une exposition, étaler des marchandises sur la voie publique, y compris les galeries et passages établis sur domaine privé mais livrés à la circulation du public, y distribuer des réclames commerciales, imprimés ou dessins quelconques ou y exercer une industrie ou une profession quelle qu'elle soit.

Il est également défendu d'aviser de l'approche des officiers et agents de la Police, les camelots, colporteurs, chanteurs ambulants et autres personnes exerçant, soit avec une autorisation régulière, soit illicitement, un commerce, une industrie ou une profession quelconque sur la voie publique.

Sans autorisation du Bourgmestre, il est interdit à toute personne de stationner habituellement sur la voie publique pour accoster les passants en vue de leur servir de guide ou de leur recommander un établissement quelconque.

L'autorisation donnée par l'autorité compétente détermine les conditions auxquelles elle est subordonnée.

CHAPITRE 8. DE L'UTILISATION DES BULLES À VERRE

Article 82.

Le dépôt de verre aux "bulles à verre" est interdit entre 22.00 heures et 07.00 heures le matin.

CHAPITRE 9. DE L'EXECUTION DES TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 83.

Sont visés par les dispositions ci-après, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 84.

Toute personne qui entreprendra des travaux exécutés en dehors de la voie publique est tenu d'afficher, lors de l'exécution desdits travaux, l'autorisation lui délivrée par le Bourgmestre et/ou l'ordonnance de police sur une affiche format A4.

Article 85.

Il est interdit d'exécuter les travaux sans avoir établi une palissade d'une hauteur de deux mètres au moins, sommée d'un panneau assurant la sécurité des usagers de la voirie et du trottoir. Les portes pratiquées dans la palissade ne peuvent s'ouvrir vers l'extérieur ; elles sont garnies de serrures ou cadenas et quotidiennement fermées à la cessation des travaux. Le Bourgmestre peut accorder des dérogations à l'interdiction formulée et prescrire d'autres mesures de sécurité.

Article 86.

L'autorisation de placer la palissade sur la voie publique est accordée par le Bourgmestre. L'écrit d'autorisation doit se trouver sur les lieux où sont exécutés les travaux et sera exhibé à toute réquisition de la Police. Le Bourgmestre détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires. L'autorisation est demandée trente jours au moins avant l'ouverture du chantier. Elle est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

Article 87.

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique en dehors de l'enclos.

Article 88.

Indépendamment des dispositions légales relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir les services du Bourgmestre 24 heures au moins avant le début des travaux. De même, il est tenu de prévenir ces services d'une impossibilité éventuelle de pouvoir débiter les travaux au jour fixé.

Article 89.

Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites. Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans le plus bref délai. Sur le chantier, sera signalée, bien en vue, de jour comme de nuit, l'identité du responsable avec l'adresse et le numéro d'appel téléphonique où il peut être joint. Les échafaudages, échelles, enclos ou autres obstacles établis sur la voie publique, devront être signalés tant de jour que de nuit conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière. Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser les services du Bourgmestre et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif selon les indications qu'ils fournissent.

Article 90.

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement de la voirie et à prévenir tout accident. Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible ou insalubre.

Article 91.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

Article 92.

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de l'enclos, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées ou dans les cours d'eau. L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production des poussières. Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté avec évacuation des déchets et interdiction de les balayer dans les avaloirs de voirie.

Article 93.

En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés. Les étales doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est répartie sur une surface suffisante.

Article 94.

Sans préjudice de ce qui est dit ci-avant dans le présent règlement, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation.

Article 95.

Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou d'autres engins de chantier sans autorisation du Bourgmestre.

CHAPITRE 10. DE L'EXECUTION DES TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE**Article 96.**

Sont visés par les dispositions ci-après, les travaux exécutés sur la voie publique (voiries communales ou régionales, trottoirs, accotements de voirie, places communales ou régionales, etc.). On entend par travaux toute mission d'une intercommunale ou encore d'une société privée visant à permettre le raccordement, par exemple en eau, gaz, électricité ou encore en ce qui concerne des travaux d'égouttage.

Article 97.

Toute personne qui entreprendra des travaux exécutés sur la voie publique est tenu d'afficher, lors de l'exécution desdits travaux, l'autorisation lui délivrée par le Bourgmestre et/ou l'ordonnance de police sur une affiche format A4 de couleur orange.

Article 98.

Il est interdit à quiconque d'entreprendre des travaux sur le domaine public sans avoir averti préalablement l'autorité communale, en l'occurrence le service travaux de la commune. Cet avertissement comprendra une demande officielle d'ouverture de tranchée, demande qui comprendra les détails relatifs à l'exécution du chantier.

Un état des lieux devra être sollicité par l'exécutant du chantier avant le début des travaux.

Article 99.

Pour tous les travaux de raccordement classique, un délai maximum de 10 jours est accordé pour la réalisation des travaux de raccordement et la remise en état des lieux en l'état pristin. Un état des lieux contradictoire aura lieu à la fin des travaux pour vérifier le respect des délais et la bonne exécution du chantier.

Article 100.

A défaut d'exécution dans les délais requis des travaux de remise en état des lieux, la commune pourra exécuter elle-même ou sous-traiter à une entreprise spécialisée, la remise en état des lieux et ce, aux frais de l'entreprise ayant sollicité l'ouverture de tranchée.

Article 101.

Les demandeurs d'ouverture de tranchée doivent aussi solliciter une ordonnance de police. Cette ordonnance devra être affichée sous couverture plastique sur le chantier pendant toute l'exécution du chantier.

CHAPITRE 11. DE LA SALUBRITE DES HABITATIONS.**Article 102.**

Les présentes dispositions sont applicables aux habitations dont l'état met en péril la salubrité publique.

Article 103.

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

En cas d'absence du propriétaire ou du gardien de l'immeuble ou lorsque celui-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leur frais à l'exécution desdites mesures.

Article 104.

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise, qu'il notifie aux intéressés.

Article 105.

En même temps qu'il notifie le rapport d'expertise, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de l'habitation et des mesures qu'il se propose de prescrire. Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Article 106.

L'arrêté du Bourgmestre est affiché sur la façade de l'habitation.

Article 107.

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation.

CHAPITRE 12. DES CONSTRUCTIONS MENACANT RUINES.**Article 108.**

Les présentes dispositions sont applicables aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

Article 109.

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates. En cas d'absence du propriétaire ou du gardien de l'immeuble ou lorsque celui-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leurs frais à l'exécution desdites mesures.

Article 110.

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux, qu'il notifie aux intéressés. En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'il se propose de prescrire. Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

CHAPITRE 13. BIEN-ETRE ANIMAL.

Outre la Police, les agents constatateurs communaux sont compétents pour constater les infractions suivantes :

Article 111.

Commets une infraction de troisième catégorie au sens de l'article D.151 du Livre Ier du Code de l'Environnement celui qui, en vertu de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux (M.B. 03.12.1986) :

- 1° excite la férocité d'un animal en le dressant contre un autre animal ;
- 2° administre ou fait administrer à un animal des substances déterminées par le Roi, qui ont pour but d'influencer ses prestations, ou qui sont de nature à empêcher le dépistage des produits stimulants ;
- 3° enfreint les dispositions de l'article 4, du chapitre IV ou du chapitre VIII, autres que celles visées à l'article 35, 6°, ou des arrêtés pris en exécution de ces dispositions ;
- 4° ne se conforme pas aux mesures visées à l'article 4, § 5, et prescrites par les agents de l'autorité compétents ou rend inopérantes les mesures prises ;
- 5° impose à un animal un travail dépassant manifestement ses capacités naturelles ;
- 6° enfreint les dispositions du chapitre 6 ci-avant ;
- 7° se sert de chiens comme bêtes de somme ou de trait, sous réserve des dérogations que le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions peut accorder selon les conditions fixées par le Roi ;
- 8° met en vente, vend, achète ou détient un oiseau aveuglé ;
- 9° utilise un animal à des fins de dressage, d'une mise en scène, de publicité ou à des fins similaires, dans la mesure où il est évident qu'il résulte de cette utilisation improprie des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables ;
- 10° nourrit ou abreuve de force un animal, sauf pour des raisons médicales ou pour des expériences réalisées suivant le chapitre VIII ou dans des élevages spécialisés déterminés par le Roi et aux conditions qu'il fixe ;
- 11° donne à un animal une substance qui peut lui causer des souffrances ou des lésions, sauf pour des raisons médicales ou pour les expériences définies au chapitre XVI ;
- 12° en infraction à l'article 11, cède des animaux à des personnes de moins de 16 ans ;
- 13° expédie un animal contre remboursement (par voie postale) ;

14° se livre à une exploitation visée à l'article 5, § 1er, sans l'agrément exigée par cet article, (...) enfreint les dispositions d'arrêtés royaux pris en exécution des articles 6 ou 7 et les obligations définies à l'article 9, § 1er, alinéa 1er, à l'article 9, § 2, alinéas 1er et 2, et aux articles 10 et 12.

15° détient ou commercialise des animaux teints ;

16° propose ou décerne des animaux à titre de prix, de récompense ou de don lors de concours, de loteries, de paris ou dans d'autres circonstances similaires, sauf les dérogations qui pourront être accordées par le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions.

Les agents dont mention ci-dessus sont également compétents pour constater les infractions telles que visées par la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

CHAPITRE 14. PLANTES INVASIVES.

Art 112.

Le « responsable » (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ou toute autre plante exotique invasive faisant l'objet d'une campagne de gestion, est tenu de collaborer à toute campagne de lutte contre lesdites plantes invasives si une opération coordonnée est organisée sur le territoire de la commune, notamment :

- informer les organisateurs de la campagne de lutte sur les populations de plantes susdites dans son terrain,
- gérer les dites plantes invasives à la demande des organisateurs de la campagne de lutte selon les méthodes de gestion décrites en annexe au présent règlement, dans la mesure où le responsable ne peut agir lui-même,
- prendre contact avec les organisateurs de la campagne de lutte pour autoriser les équipes de gestion coordonnée à agir sur les dites plantes invasives dans le périmètre de son terrain.

Article 113.

Le responsable (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes des renouées asiatiques (*Fallopia* spp.) est tenu d'en limiter la dispersion en évitant des opérations inappropriées.

Conseils de gestion :

Balsamine de l'Himalaya :

Gérer la plante en fleurs en seconde quinzaine de juillet avant la formation des graines (à adapter selon les saisons et l'ensoleillement du site).

Arracher l'intégralité de la plante ou faucher en dessous du premier nœud afin d'éviter toutes reprises.

Rassembler les plantes coupées ou arrachées en un amas en milieu ouvert et en dehors des zones inondables.

Réaliser une 2^e gestion 3 semaines plus tard et idéalement une 3^e gestion 3 semaines après la 2^e.

Répéter la gestion pendant plusieurs années successives pour épuiser la banque de graines éventuelle.

Berce du Caucase :

La gestion doit être réalisée de manière systématique durant au moins 5 années consécutives, de manière à épuiser toute la banque de graines contenue dans le sol. L'effet de la gestion mise en place n'est donc souvent pas visible à court terme.

Attention ! La plante peut occasionner des brûlures. Avant de gérer, protégez-vous soigneusement avec des lunettes de sécurité, des gants et des vêtements imperméables. Après gestion, nettoyez les outils à grandes eaux pour éliminer toute trace de sève.

Les plantes peuvent être détruites en sectionnant les racines à 15-20 cm en dessous du sol, à l'aide d'une houe ou d'une bêche à bord tranchant (technique dite de la coupe sous le collet). Les plantes seront ensuite extraites du sol et découpées en tronçons, avant d'être séchées ou détruites. Quand elles sont présentes, les fleurs (ombelles) doivent être bien séparées des tiges pour éviter la production de graines.

Cette gestion peut être mise en œuvre selon deux modalités distinctes :

- modalité 1 : gestion en avril ou en mai, alors que les plantes sont de petite taille et donc plus faciles à manipuler. Un deuxième passage doit alors être réalisé en juin-juillet afin d'éliminer les repousses éventuelles.
- modalité 2 : gestion en juin-juillet sur des individus en début de floraison. En cette saison, il est souvent plus facile de réaliser une coupe de la partie aérienne juste avant de procéder à la section des racines et à l'extraction de la partie basale de la tige.

(Renouées asiatiques :)

Il n'existe à ce jour aucune technique de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée qui puisse être utilisée sur domaine public et en bords de cours d'eau. Pour éviter la dispersion :

- ne pas utiliser en remblai des terres ayant été colonisées par des renouées asiatiques.
- ne pas composter.
- ne pas faucher (si une coupe doit impérativement être réalisée, utiliser de préférence un sécateur, laisser sécher les résidus de coupe sur le site envahi, brûler les résidus de gestion si nécessaire).

CHAPITRE 15. DES INFRACTIONS MIXTES.

1) Infractions mixtes de 1^{er} catégorie (infractions du 3^{ème} groupe = infractions graves).

Article 114. Coups et blessures volontaires (art. 398 Code Pénal).

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups sera puni d'une amende administrative.

En cas de préméditation, l'amende sera portée au double.

Article 115. Injures (art. 448 CP).

§1. Quiconque aura injurié une personne, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes sera puni d'une amende administrative dans l'une des circonstances suivantes :

- soit dans des réunions ou lieux public ;

- soit en présence de plusieurs individus dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
- soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;
- soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposé aux regards du public ;
- soit enfin, par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

§2. Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées au §1, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public sera puni d'une amende administrative.

Article 116. Destruction de tout ou partie de voitures, wagons et véhicule à moteur (art. 521 alinéa 3 CP).

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront, hors de l'incendie visée à l'article 510 du Code pénal, détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons et véhicules à moteur.

2) Infractions mixtes de 2ème catégorie (infractions du 2ème groupe = infractions légères).

Article 117. Vols simples (vols commis sans violences ni menaces) (art. 461 et 463 CP).

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative.

Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Article 118. Destructures ou dégradations de tombeaux, monuments, objets d'art (art. 526 CP)

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

- des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
- des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
- des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

Article 119. Graffitis (art. 534bis CP).

Sera puni d'une amende administrative, quiconque réalise sans autorisation, des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

Article 120. Dégradations immobilières (art. 534ter CP).

Quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui sera puni d'une amende administrative.

Article 121. Destruction/mutilation d'arbres (art. 537 CP).

Quiconque aura méchamment détruit une ou plusieurs greffes des arbres sera puni d'une amende administrative.

Article 122. Destruction de clôtures/bornes (art. 545 CP).

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines (de quels que matériaux qu'elles soient faites), déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Article 123. Destructions mobilières volontaires (art. 559, 1 CP).

Sera puni d'une amende administrative (hors les cas prévus par le Chapitre III, titre IX livre II CP) celui qui aura volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

Article 124. Tapage nocturne (art. 561,1 CP).

Sera puni d'une amende administrative, celui qui se sera rendu coupable de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Article 125. Bris de clôture (art. 563,2 CP).

Sera puni d'une amende administrative, celui qui aura volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quels que matériaux qu'elles soient faites.

Article 126. Petites voies de fait et de violences légères (art. 563, 3° CP).

Sera puni d'une amende administrative, l'auteur de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'il n'ait ni blessé, ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement celui qui aura volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

Article 127. Interdiction de se présenter en public le visage masqué ou dissimulé (art. 563bis CP°).

Sera puni d'une amende administrative, celui qui, sauf dispositions légales contraires, se présente dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'il ne soit pas identifiable.

Ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

CHAPITRE 16. DES INFRACTIONS RELATIVES A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT ET DES INFRACTIONS AUX SIGNAUX C3 ET F103.

Remarques préliminaires.

L'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales permet aux communes d'appliquer une sanction administrative pour certaines infractions liées à l'arrêt et au stationnement commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales.

Cette disposition est validée par le protocole d'accord conclu entre le procureur du Roi de Namur et la commune, pour que ces infractions puissent être traitées par voie de sanctions administratives (article 23 §1^{er} de la loi SAC). Ce protocole est annexé au présent règlement.

Les infractions concernées sont réparties par l'arrêté royal du 9 mars 2014 en différentes catégories précisant le montant des amendes administratives qui y sont liées, en fonction de la gravité de la menace qu'elles représentent pour la sécurité routière et la mobilité.

Des infractions.

Section 1. Des infractions de première catégorie.

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 55,00€ les infractions de première catégorie suivantes :

Article 128. (Art. 22bis, 4°, a) du Code de la route).

Le stationnement dans les zones résidentielles est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

Article 129. (Art. 22ter. 1, 3° du Code de la route).

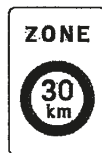
L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, sauf réglementation locale.



A14



F87



F4a



F4b

Article 130. (Art. 22 sexies 2 du Code de la route).

Le stationnement est interdit dans les zones piétonnes.

Article 131. (Art. 23.1, 1° du Code de la route).

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de la marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Article 132. (Art. 23.1, 2° du Code de la route).

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

Article 133. (Art. 23.2, al. 1er, 1° à 3° du Code de la route et 23.2, al. 2 du Code de la route).

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

- à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
- parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
- en une seule file.

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Article 134. (Art. 23.3 du Code de la route).

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3° f de ce même arrêté royal.

Article 135. (Art. 23.4 du Code de la route).

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 136. (Art. 24, al. 1er, 2°, 4° et 7° à 10° du Code de la route).

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Article 137. (Art. 25, 1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° du Code de la route).

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement:

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ; à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ; en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;
- sur la chaussée lorsqu'elle celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule

est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;

- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.



Article 138. (Art. 27.1.3 du Code de la route).

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Article 139. (Art. 27.5.1 du Code de la route, art. 27.5.2 du Code de la route, Art. 27.5.3 du Code de la route).

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

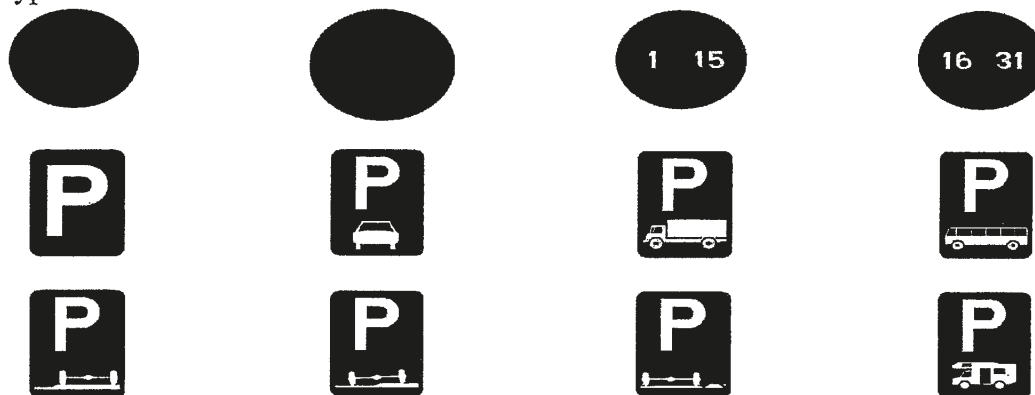


Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article 140. (Art. 27 bis du Code de la route, Art. 70.2.1 du Code de la route).

Constitue une infraction le fait de ne pas apposer la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1 du même arrêté sur la face interne du parebrise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.



Article 141. (Art. 70.3 du Code de la route).

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal E11.



Article 142. (Art. 77.4 du Code de la route).

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

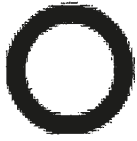
Article 143. (Art. 77.5 du Code de la route).

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

Article 144. (Art. 77.8 du Code de la route).

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

Article 145. (Art. 68.3 du Code de la route).



Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal C3 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

C3

Article 146. (Art. 68.3 du code de la route).

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal F103 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement



F103

Section 2. Des infractions de deuxième catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 110 € les infractions de deuxième catégorie suivantes :

Article 147. (Art. 22.2 et 21.4.4° du Code de la route).

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9A.



E9a

Art 148. (Article 24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du Code de la route).

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;

- sur la chaussée, à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 149. (Art. 25. 1, 4°, 6°, 7° du Code de la route).

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

Article 150. (Art. 25. 1, 14° du Code de la route).

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 du même l'arrêté.

Section 3. Des infractions de quatrième catégorie

Est sanctionnée d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 330 € l'infraction de quatrième catégorie suivante :

Article 151. (Art. 24, al. 1er, 3° du Code de la route).

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.

CHAPITRE 17. DES MESURES PRISES PAR LE BOURGMESTRE.

Article 152.

§1. Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§2. Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§3. Les décisions aux §1 et §2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

Article 153.

Conformément à l'article 134 sexies § 1 de la Nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut, en cas de trouble de l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu, ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

Le non-respect de cette mesure entraînera une sanction administrative de maximum 350 € pour les majeurs et de maximum 175,00€ pour les mineurs de plus de 14 ans.

CHAPITRE 18 : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES.

Section 1. Des sanctions administratives.

Article 154.

Les sanctions administratives sont de quatre types :

- L'amende administrative
- La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.
- Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.
- La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Section 2 Compétence du Fonctionnaire sanctionnateur.

Article 155. L'amende administrative.

Hormis en matière d'arrêt et stationnement, pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles du présent titre I du règlement sont passibles d'une amende administrative de 350,00 € maximum.

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire Sanctionnateur désigné par le Conseil communal :

- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de 350,00 €.

- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 14 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de 175,00 €.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

Article 156. La récidive.

Le montant de l'amende est doublé lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les 24 mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.

Article 157. Les arrêts et stationnements.

Les infractions de 1ère catégorie sont passibles d'une amende de 55,00€.

Les infractions de 2ème catégorie sont passibles d'une amende de 110,00€.

L'infraction de 4ème catégorie est passible d'une amende de 330,00€.

Section 3. Compétence du Collège communal.

La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Section 4. Compétence Bourgmestre : l'interdiction temporaire de lieu.

Article 158.

Conformément à l'article 134 sexies § 1 de la Nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut, en cas de trouble de l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu, ou à l'occasion d'évènements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

« Par interdiction temporaire de lieu » : on entend l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public, situés au sein d'une commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire.

Est considéré comme « lieu accessible au public » : tout lieu situé dans la commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à ceux qui y sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant.

CHAPITRE 19. DU PROTOCOLE D'ACCORD.

Article 159.

Le protocole conclu entre le Procureur du Roi de Namur et la commune, relatif aux infractions mixtes et le protocole relatif aux infractions relatives aux arrêts et stationnements seront annexés au présent dès signature.

CHAPITRE 20. DES MESURES ALTERNATIVES A L'AMENDE ADMINISTRATIVE.

Article 160. La médiation locale pour les majeurs.

Définition.

La médiation locale est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention d'un médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit.

Cette procédure est facultative, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Type d'infraction.

La médiation locale est possible pour toutes les infractions du Titre 1 du présent RGP sauf pour les infractions relatives aux arrêts et stationnements.

Procédure.

La procédure de médiation est organisée par le Fonctionnaire Communal désigné à cette fin « le médiateur » compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur d'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Délai.

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Clôture de la procédure.

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès les accords respectés, dès l'interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

Art 161. La prestation citoyenne pour les majeurs.

Définition.

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général exécutée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Type d'infraction.

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre I sauf pour les infractions relatives aux arrêts et stationnements.

Conditions.

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Délai.

La prestation citoyenne est de maximum 30 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Procédure.

La commune ou la personne morale désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, en assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si le contrevenant accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis au contrevenant et au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Clôture.

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

CHAPITRE 21. DES MESURES PARTICULIERES APPLICABLES AUX MINEURS

Article 162. La procédure d'implication parentale.

S'il l'estime opportun, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut, préalablement à l'offre de médiation, informer par lettre recommandée les père et mère, tuteur ou personnes qui ont la

garde du mineur, des faits constatés et de solliciter leurs observations orales ou écrites ainsi que d'éventuelles mesures éducatives à prendre. Le Fonctionnaire peut à cette fin demander une rencontre.

Suite aux informations recueillies, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, soit entamer une procédure administrative.

Article 163. Désignation d'un avocat.

Conformément à la loi du 24 juin 2013, lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, un avocat est désigné dans les 2 jours ouvrables par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou par le bureau d'aide juridique pour l'assister pendant toute la procédure. Ses parents, tuteurs ou représentants légaux sont informés et invités à se joindre à la procédure également.

Article 164. De la médiation locale pour les mineurs.

Offre de médiation obligatoire.

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, une médiation doit obligatoirement être proposée. Le contrevenant mineur est libre de l'accepter ou de la refuser.

Type d'infraction.

La médiation locale est possible pour toutes les infractions du Titre 1 du présent RGP.

Procédure.

Le médiateur ou le service de médiation désigné par la commune, met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (mineur et victime), rend compte de la bonne exécution de la dite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par celui-ci et par la victime. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Les pères et mères, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de la médiation.

Délai.

Le mineur dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si le mineur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Clôture.

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès les accords respectés, dès l'interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne ou infliger une amende administrative.

Article 165. De la prestation citoyenne pour les mineurs.

Définition.

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général exécutée par le mineur au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Le Fonctionnaire sanctionnateur peut décider de confier le choix de la prestation citoyenne et de ses modalités à un médiateur ou à un service de médiation.

Type d'infraction.

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre I.

Conditions.

Suite au refus ou à l'échec de la médiation et si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au mineur, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Délai.

La prestation citoyenne est de maximum 15 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Procédure.

La commune ou la personne morale compétente désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation, recherche avec le mineur un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation. Elle doit être organisée en rapport avec l'âge et les capacités du contrevenant mineur.

Si le mineur accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis au mineur et au Fonctionnaire sanctionnateur.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent à leur demande accompagner le mineur lors de l'exécution de sa prestation.

Clôture.

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été correctement exécutée, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

CHAPITRE 22. DU PAIEMENT IMMEDIAT.

Article 166.

§1^{er}. Conformément aux modalités prévues par la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, le paiement immédiat d'une amende administrative peut être proposé aux personnes majeures n'ayant ni résidence ni domicile fixe en Belgique pour les infractions au Titre I du présent RGP, à l'exclusion des infractions mixtes.

Seuls les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale peuvent faire usage du paiement immédiat.

L'amende administrative ne peut être immédiatement perçue qu'avec l'accord du contrevenant.

§2. Les infractions au Titre I peuvent donner lieu à un paiement immédiat d'un montant maximum de 25 € par infraction et d'un montant maximum de 100 € lorsque plus de quatre infractions ont été constatées à charge du contrevenant.

CHAPITRE 23. MESURES D'OFFICE, SANCTIONS ET DISPOSITIONS PENALES.

Section 1. Mesures d'office

Article 167.

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Article 168.

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité.

TITRE II

DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE

CHAPITRE 1. DES OPERATIONS DE COMBUSTION.

Article 169. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €

§1er. La destruction par combustion de tout déchet est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux secs provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou défrichement de terrains, d'activités professionnelles agricoles ou forestières conformément aux Codes Rural et Forestier.

§2. Il est interdit d'incommoder de manière intempestive le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques, ainsi que par des poussières ou projectiles de toute nature.

§3. Les feux peuvent être allumés de 08.00 heures à 11.00 heures et de 14.00 heures à 20.00 heures. Les feux sont interdits les dimanche et jours fériés.

Article 170. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €.

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles ; à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

Article 171. 3ème catégorie : 50,00 à 10.000,00 €.

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Article 172. 3ème catégorie : 50,00 à 10.000,00 €.

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

Article 173. 3ème catégorie : 50,00 à 10.000,00 €.

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

CHAPITRE 2. ABANDON DE DECHETS

Article 174.

Sera passible d'une amende administrative, l'abandon de déchets tel qu'interdit par le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Section 1. Jet sur la voie publique

Article 175. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €.

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique, s'il porte atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique. Dans les mêmes buts et condition, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol.

Article 176. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €.

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boîtes aux lettres.

Art 177. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €.

Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres notamment « STOP PUB » ou « Pas de publicité ».

Art 178. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €.

Il est interdit, en circulant sur la voie publique, de déposer, de déverser ou de jeter sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.

Section 2. Des dépôts clandestins

Article 179. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €.

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner, sur la voie publique des morceaux de papier, pelures, ainsi que des décombres de toute nature (cannettes), débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller la voie publique.

Article 180. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €.

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leur gardien lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

Article 181. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €.

Il est interdit de garder, de stationner sur l'espace public ou sur un espace privé visible de l'espace public, immatriculé ou non, un véhicule automobile, carcasses de véhicules, véhicules accidentés, remorques, remorques de camping, caravanes, remorques de chantier, véhicules hors d'état de circuler ou autres, qui sont soit notoirement hors d'état de marche, soit

affectés à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, qu'ils soient recouverts ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Les véhicules ou autres en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition de la police dans un délai de huit jours, faute de quoi il sera procédé d'office à l'enlèvement desdits véhicules se trouvant sur l'espace public aux frais, risques et périls du contrevenant.

Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité compétente procède à l'enlèvement de véhicules, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne.

Article 182. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €.

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de ramasser et faire disparaître les excréments déféqués par l'animal sur l'espace public, à l'exception des endroits spécialement aménagés à cet effet.

Quiconque enfreint les dispositions visées ci-dessus doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 183. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €.

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, hormis les compost ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Section 3. Des déchets de commerce

Article 184. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €.

Les exploitants de friteries et autres commerces, qui vendent des marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs échoppes ou magasins. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur magasin ou échoppe, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

Article 185. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €.

Les marchands de produits alimentaires destinés à être consommés immédiatement et à l'extérieur s'assureront que l'espace public aux alentours de leur commerce ne soit pas sali

par leurs clients. Les commerçants veilleront à une parfaite propreté des alentours de leur établissement. Il en est de même pour les commerçants ambulants et maraîchers.

CHAPITRE 3. PROTECTION DES EAUX DE SURFACE

Article 186.

Sera passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau.

Article 187. 3ème catégorie : 50,00 à 10.000,00 €.

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation ;
- a déversé l'ensemble de ses eaux pluviales et de ses eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;
- n'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout ;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;

- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu ;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé ;
- vidange et recueille les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite ;
- nettoie un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler, sans disposer du permis d'environnement requis ;
- contrevient à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal [du ...] relatif aux modalités de raccordement à l'égout ;
- à titre professionnel, fabrique, offre en vente, vend ou utilise des produits qui, s'ils aboutissent après usage dans les eaux d'égouts ou dans les eaux de surface, sont susceptibles soit de polluer les eaux de surface, soit d'y entraver les phénomènes d'auto-épuration, soit de nuire au fonctionnement des installations d'épuration d'eaux usées et des fosses septiques ;
- tente :
 - d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;
 - de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface ;

Lors de la construction ou de la réfection d'une voirie égouttée ou de l'établissement d'un égout dans une voirie existante, la Ville réalisera à ses frais sur la largeur du domaine public le nouveau raccordement ou le renouvellement du raccordement existant, aux conditions techniques imposées par l'administration communale ; ce raccordement est obligatoire et sera réalisé sur le domaine privé par le propriétaire riverain desservi.

Dans tous les cas, le débouchage, la réparation ou le renouvellement partiel ou total du raccordement à l'égout est fait par et aux frais du propriétaire de l'immeuble raccordé, y compris dans le domaine public, sur toute la longueur de ce raccordement, aux conditions techniques de l'administration communale.

Article 188. 3ème catégorie : 50,00 à 10.000,00 €.

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

Article 189. 3ème catégorie : 50,00 à 10.000,00 €.

Toute personne qui a souillé la voie publique par son passage avec des véhicules ou des animaux dont il est gardien est tenue de procéder sans délai à son nettoyage.

Article 190. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €.

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer.

Article 191. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €.

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés et aqueducs ce qui est de nature à les obstruer.

CHAPITRE 4. PROTECTION DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE.

Sera passible d'une amende administrative celui qui contrevient à l'article D.401 du Code de l'eau.

Article 192. 4ème catégorie : 1,00 à 1.000,00 €.

§1er. Est interdit le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

§2. Est interdit le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

§3. Est interdit le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées.

§4. Est interdit le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Article 193. 4ème catégorie : 1,00 à 1.000,00 €.

Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instruction du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incident techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.

CHAPITRE 5. PROTECTION DES EAUX EN MATIERE DE COURS D'EAU NON NAVIGABLES.

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment :

Article 194. 3ème catégorie : 50,00 à 10.000,00 €.

Il est interdit aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d'ouvrage d'art sur les cours d'eau d'entraver le dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et au passage des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

A défaut de remise en l'état, l'autorité compétente pourra faire procéder aux travaux utiles aux frais, risques et périls du contrevenant. L'obtention de tout dommage supplémentaire se fera par la voie d'une action civile introduite par l'autorité compétente.

Article 195. 4ème catégorie : 1,00 à 1.000,00 €.

Commets une infraction de quatrième catégorie celui qui :

- étant usager ou propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable, ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau ;
- ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, la partie de la clôture se situant en bordure du cours d'eau devant se trouver à une distance comprise entre 0,75 m et 1 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau, sans créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation du cours d'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure ;
- dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus ;

- omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire ;
 - néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :
- a) en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ;
 - b) en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ;
 - c) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

CHAPITRE 6. DE LA CONSERVATION DE LA NATURE.

Article 196.

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 197. 3ème catégorie : 50,00 à 10.000,00 €.

Sont constitutifs d'une infraction de troisième catégorie :

- tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci ;
- tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces ;
- la détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leur œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques ;
- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée ;
- l'introduction des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier ;
- le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles; tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces ;

- le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.

Article 198. 4ème catégorie : 1,00 à 1.000,00€.

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leur semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau.

Article 199. 3ème catégorie : 50,00 à 10.000,00 €s.

Dans les réserves naturelles, il est interdit :

- de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ;
- d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal ;
- de procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires ;
- d'allumer des feux et de déposer des immondices.

CHAPITRE 7. DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT.

Article 200. 3ème catégorie : 50,00 à 10.000,00 €.

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

Article 201. 3ème catégorie : 50,00 à 10.000,00 € (avec sonomètre)

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins. Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Ces personnes sont tenues au respect de l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit notamment par le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

CHAPITRE 8. DES ENQUETES PUBLIQUES.

Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article D.29-28 du Code de l'environnement

Article 202. 4ème catégorie : 1,00 à 1.000,00 €.

Commets une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête.

CHAPITRE 9. DES ETABLISSEMENTS CLASSES.

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 77 al2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment :

Article 203. 3ème catégorie : 50,00 à 10.000,00 €.

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

- ne consigne pas dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise ;
- n'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique ;
- ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure ;
- ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

CHAPITRE 10. DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.

Article 204. 3ème catégorie : 50,00 à 10.000,00 €.

Commets une infraction de troisième catégorie :

- celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement ;

- celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant ;
- celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution ;
- celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

CHAPITRE 11. DES VOIES HYDRAULIQUES.

Article 205. 3ème catégorie : 50,00 à 10.000,00 €.

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

- sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ;
- dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques ;
- sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques ;
- sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques; se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon ;
- sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques ;
- étant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques ;
- menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1er. Du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 12. DES SANCTIONS.

Article 206.

Suite à l'entrée en vigueur du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

Article 207.

Selon ce décret, certaines infractions de 2ème, les infractions de 3ème et 4ème catégories sont transposables dans un règlement général de police administrative communal et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

Article 208.

Les infractions visées aux articles 167, 168, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 188 et 189 font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2ème catégorie et sont passibles d'une amende de 50,00 à 100.000,00 €.

Article 209.

Les infractions visées aux articles 169, 170, 171, 185, 186, 187, 192, 195, 197, 198, 199, 201, 202 et 203 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3ème catégorie et sont passibles d'une amende de 50,00 à 10.000,00€.

Article 210.

Les infractions visées aux articles 190, 191, 193, 196 et 200 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4ème catégorie et sont passibles d'une amende de 1,00 à 1.000,00 €.

CHAPITRE 13. MESURES D'OFFICE

Article 211.

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

TITRE III DECRET VOIRIE

CHAPITRE 1. VOIRIE.

Outre la Police, les agents constatateurs communaux sont compétents pour constater les infractions suivantes :

Article 212.

§1er. Sont punissables d'une amende de 50,00 € au moins et de 10.000,00 € au plus :

1° ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité ;

2° ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement :

a) occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous;

b) effectuent des travaux sur la voirie communale ;

3° sans préjudice du chapitre II, du Titre 3, ceux qui, en violation de l'article 7, ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou du Gouvernement.

§2. Sont punissables d'une amende de 50,00 € au moins et de 1.000,00 € au plus :

1° ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auquel ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement ;

2° ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale ;

3° ceux qui enfreignent les règlements pris en exécution des articles 58 et 59 du Décret Voirie

4° ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, §1er, dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article 61, §4, 1°, 3° et 4° du Décret Voirie ; 5° ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, §4 du Décret Voirie.

TITRE IV
DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES
COMMUNES AUX TROIS TITRES

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS ABROGATOIRES.

Article 213.

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

CHAPITRE 2. AUTORISATION

Article 214.

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité.

CHAPITRE 3. EXECUTION

Art 215.

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Expédition de la présente délibération sera transmise à M. le Procureur du Roi, à la Zone de Police Haute Meuse, au Fonctionnaire sanctionnateur provincial, à la médiatrice en matière de SAC, à la Province de Namur (Mémorial Administratif) et au Greffe du tribunal de Police à Dinant.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,
F. HUBERT.

Le Président,
R. FOURNAUX.

La Directrice générale,
F. HUBERT.

Pour copie conforme :

Le Bourgmestre,
R. FOURNAUX.



Commune De Dinant	Arrondissement De Dinant	Province de Namur
-------------------------	--------------------------------	-------------------------

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE DINANT.

Séance du 20 mars 2017

N° SP 11

PRESENTS : M. FOURNAUX, Bourgmestre-Président,
MM. CLOSSET, TUMERELLE, LADOUCE, FLOYMONT, PIGNEUR, Echevins
MM. NAOME, BODLET, VERMER, LALOUX P., BESOE, BELOT, FERY, FRANCART, TALLIER, TIXHON, Conseillers
M. ROUARD, Conseiller et Président du CPAS
MME HUBERT, Directrice générale.

Le Conseil Communal statuant en séance publique:

Revu sa délibération du 16 mars 2015 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Revu sa délibération du 10 juin 2014 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Revu sa délibération du 26 août 2013 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Revu sa délibération du 22 mai 2012 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Revu sa délibération du 20 avril 2010 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Revu sa délibération du 19 janvier 2010 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Revu sa délibération du 11 septembre 2007 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Revu sa délibération du 18 avril 2006 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Revu sa délibération du 22 février 2005 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Revu sa délibération du 13 juillet 2004 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Revu sa délibération du 29 avril 2004 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Revu sa délibération du 28 janvier 2003 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Revu sa délibération du 7 juin 1973 arrêtant le règlement général de police sur les cimetières, les inhumations et les exhumations ;

Considérant que la commune doit pouvoir revendre des monuments funéraires complets, des pierres tombales, stèles ou dalles revenus dans le patrimoine communal, notamment afin d'éviter un gaspillage, tant financier que matériel ;

Attendu qu'outre un but écologique, l'objectif est de conserver ou réutiliser, dans les cimetières de l'entité, des matériaux de qualité tant à valeur patrimoniale, historique, honorifique que les autres ;

Considérant qu'il convient de procéder à ces reprises de manière raisonnée et non systématique pour conserver les monuments qui présentent un réel caractère patrimonial, que ce soit de par leur architecture ou le matériau utilisé pour leur réalisation ;

Considérant qu'il convient de réglementer les portes des cellules de columbarium de manière à harmoniser l'ensemble ;

Considérant que des précisions doivent être apportées au niveau des dalles des urnes cinéraires enterrées ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le décret sur les Funérailles et sépultures du 6 mars 2009 paru au MB le 26 mars 2009 et prenant ses effets le 1er février 2010 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 6 mars 2009 dont question ci-avant, entré en vigueur le 21 février 2014 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 4 juin 2014 ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver, avec effet au 1^{er} avril 2017, le règlement de police et d'administration des funérailles et sépultures tel que modifié et selon les dispositions suivantes :

TABLE des MATIERES

<i>Extrait au registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL DE DINANT.....</i>	<i>1</i>
<i>CHAPITRE 1 : Généralités.....</i>	<i>3</i>
<i>CHAPITRE 2 : Des personnes chargées des inhumations et de la gestion des cimetières</i>	<i>4</i>
<i>CHAPITRE 3 : Procédures.....</i>	<i>6</i>
<i>CHAPITRE 4 : Les signes indicatifs, le choix des matériaux, les plantations, les dépôts divers, les reprises d'emplacement, la durée des travaux, l'entretien.</i>	<i>7</i>
<i>CHAPITRE 5 : Des inhumations.</i>	<i>9</i>
<i>CHAPITRE 6 : Les concessions (généralités).</i>	<i>10</i>
<i>CHAPITRE 7 : Des sépultures en champ commun (terrain non concédé).....</i>	<i>12</i>
<i>CHAPITRE 8 : Des parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre.....</i>	<i>13</i>
<i>CHAPITRE 9 : Des parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau.....</i>	<i>14</i>
<i>CHAPITRE 10 : Placement en columbarium.</i>	<i>15</i>
<i>CHAPITRE 11 : Des pelouses de dispersion des cendres.</i>	<i>15</i>
<i>CHAPITRE 12 : Des exhumations.</i>	<i>15</i>
<i>CHAPITRE 13 : Clauses finales.</i>	<i>16</i>
<i>CHAPITRE 14 : Des Sanctions.....</i>	<i>16</i>

REGLEMENT DE POLICE ET D'ADMINISTRATION RELATIF AUX FUNERAILLES ET SEPULTURES.

CHAPITRE 1 : Généralités.

Article 01 :

Les cimetières de la commune sont ouverts au public tous les jours, samedis et dimanches inclus :

- de 08h00 à 19h00 du 1^{er} avril au 30 septembre inclus ;
- de 08h30 à 16h30 du 1^{er} octobre au 31 mars inclus.

Le Bourgmestre, ou le gestionnaire des cimetières, peut, dans des circonstances particulières à apprécier, déroger aux horaires ci-dessus.

Article 02 :

Dans les cimetières de la commune, les dimanches et autres jours fériés légaux, ainsi que du 29 octobre au 2 novembre inclus, **il est interdit**, sauf autorisation du Bourgmestre :

- a) d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement ;
- b) de poser des signes indicatifs de sépulture ;
- c) d'effectuer tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

Toutes personnes effectuant des travaux dans les cimetières doit pouvoir produire cette autorisation sur simple demande du responsable communal dans le cimetière.

Un état des lieux photographique sera dressé avant et après les travaux par un représentant communal.

Les travaux ne peuvent être réalisés sans en avertir la commune (date et heure).

Article 03 :

Toute présence dans le cimetière, en dehors des heures prescrites, sauf autorisation communale ou pour des motifs de service à apprécier par le gestionnaire des cimetières, est interdite que les portes en soient ou non fermées.

Article 04 :

Les cimetières de la commune sont destinés à recevoir les restes mortels :

- a) Des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune, inscrites au registre de population ou au registre des étrangers ou au registre d'attente de la Ville ;
- b) Des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune, inscrites au registre de population ou au registre des étrangers ou au registre d'attente de la Ville ;
- c) Des bénéficiaires, dans l'un des cimetières de la commune, d'un droit d'inhumation dans une sépulture concédée ;
- d) Des personnes autres que celles énumérées en a) b) c). moyennant paiement de la taxe établie par le Conseil Communal

Ces dispositions valent également pour l'inhumation ou la dispersion des cendres à résulter d'une incinération.

Article 05 :

Quiconque pénètre dans le cimetière, le visite ou y accompagne un convoi a l'obligation de s'y comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des pénalités prévues par le Code Pénal.

Il est strictement interdit de se livrer dans les cimetières à des dégradations de tout genre lesquelles seront considérées comme violation de sépulture.

Les épitaphes ne peuvent pas être irrévérencieuses ou susceptibles de provoquer un désordre.

Dans le cas d'épitaphes rédigées dans une autre langue que le français, une traduction certifiée doit être au préalable déposée à la commune.

Article 06 :

Dans les cimetières communaux, il est défendu :

- a) d'escalader les grilles, murs, treillages, haies au sein ou entourant le cimetière, de marcher sur les monuments ou les tombes et de dégrader les terrains qui en dépendent ;
- b) de traverser et de couper l'herbe des parcelles, de couper ou d'arracher fleurs et arbustes, de se coucher ou de s'asseoir sur les tombes ou les parcelles ;
- c) d'endommager d'une manière quelconque les monuments, plantations, chemins et tous objets faisant partie du cimetière ;

- d) d'apporter ou d'effacer des inscriptions quelconques sur les monuments ainsi que d'apposer des affiches, tableaux, écrits ou autres insignes d'annonces, soit à l'intérieur, soit aux portes, soit aux murs, à l'exception des avis officiels ;
- e) de déposer des ordures ;
- f) de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de services ; d'entraver, de quelque manière que ce soit, le passage des convois funèbres ;
- g) de se livrer à aucun jeu, chanter, faire de la musique ou d'organiser toutes cérémonies ou manifestations sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué ;
- h) de courir dans les cimetières, d'y circuler en dehors des allées établies, d'y crier, d'y faire, sans nécessité, du bruit quelconque de nature à troubler la quiétude des lieux, de s'y livrer à des dégradations de quelque nature, ce, sans préjudice des peines prévues par le Code pénal en ce qui concerne les violations de sépultures ;
- i) de pénétrer dans le cimetière porteur d'autres objets que ceux destinés aux tombes, ou de déplacer ou d'emporter sans autorisation de la famille des objets déposés sur celles-ci (fleurs, arbustes, couronnes, plaques) ;
- j) d'introduire des animaux non tenus en laisse. Il faut veiller au maintien de la propreté (déjections canines).

Article 07 :

Aucune voiture autre que le corbillard (voiture funéraire) ne peut entrer dans les cimetières à l'exception de ceux de l'Administration communale et du gestionnaire de tutelle.

En ce qui concerne le cimetière de FOQUEUX, le corbillard devra obligatoirement accéder au cimetière par l'entrée la plus proche du lieu d'inhumation.

Toutefois pour des raisons de service, toute personne intéressée pourra obtenir sur demande adressée au gestionnaire des cimetières, l'autorisation écrite et temporaire d'y pénétrer avec des véhicules utilitaires ou engins de terrassement, pour des motifs professionnels uniquement.

Cette autorisation écrite est exigée afin d'éviter toute détérioration aux sépultures et/ou aux allées, et les litiges qui pourraient en découler.

Elle devra être produite à tout moment sur simple demande du gestionnaire des cimetières, des fossoyeurs ou de tout membre du personnel communal du service travaux.

Elle est acquise d'office lors de l'exécution de travaux par une entreprise pour le compte de l'Administration et ce pendant la durée du contrat.

Seules les allées carrossables des cimetières devront être empruntées par les véhicules autorisés à y circuler.

Article 08 :

Quiconque enfreint l'une des interdictions portées aux articles précédents est expulsé du cimetière sans préjudice des sanctions administratives et/ou poursuites judiciaires.

Article 09 :

L'article 1384 du Code Civil (voir ci-dessous) relatif à la responsabilité civile des gardiens, pères et mères, maîtres et commettants, instituteurs et artisans est d'application.

ARTICLE 1384

** On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.*

** Le père et la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs.*

** Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.*

** Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.*

** La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'aient pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.*

Article 10 :

L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les tombes ; elle n'en assure pas la garde.

CHAPITRE 2 : Des personnes chargées des inhumations et de la gestion des cimetières.

A. Charge des fossoyeurs.

Article 11 :

Pendant toute la durée du service, les agents doivent porter une tenue décente ou la masse d'habillement fournie par l'Administration Communale à cet effet, qu'il leur est interdit de revêtir en dehors de leur fonction.

Article 12 :

Il est formellement interdit aux membres du personnel :

- a) de fumer, de manger et de parler pendant la partie publique de l'exécution de leur mission ;
- b) d'abandonner leur poste ou leur travail sans autorisation ;
- c) d'introduire ou de tolérer des personnes étrangères au service non munies d'une autorisation, dans les locaux de l'administration ou leurs dépendances.
- d) de s'immiscer directement ou indirectement dans toutes opérations commerciales ayant un rapport quelconque avec le service des inhumations.

Tout cela, sous peine de dispositions prévues en matière de sanctions disciplinaires.

Article 13 :

Les fossoyeurs sont chargés :

- a) du creusement, des inhumations en pleine terre et des exhumations techniques des corps ou des urnes, des transferts, de la dispersion des cendres, du remblayage des fosses le jour de l'inhumation et de la remise en bon état des lieux, de la propreté des locaux, de l'entretien du cimetière.
- b) de l'ouverture de la tranchée d'accès au caveau en cas de nécessité.
- c) de tenir un registre dont les pages sont numérotées et dans lequel sont inscrits, jour par jour, sans blanc ni lacune, tous les permis d'inhumer, les noms des personnes inhumées et les endroits d'inhumations définis au plan détaillé du cimetière, tant pour les corps que pour les cendres.
- d) d'y indiquer, en outre, les éléments supplémentaires répondant aux nécessités du service.
- e) de la stricte observation des dispositions légales, au respect de la décence dans le cimetière dont ils sont responsables.
- f) d'accompagner le convoi funéraire durant son parcours à l'intérieur du cimetière.
- g) de maintenir l'ordre et la propreté dans le cimetière et ses dépendances. Au besoin, ils ramasseront et/ou évacueront les plantes, couronnes et objets divers abandonnés. Il va de soi qu'ils agiront avec discernement et bon sens dans l'intérêt des familles et de la commune.
- h) de veiller au dépôt dans les bacs prévus à cet effet, des déchets évacués par les familles.
- i) en cas de refus d'obtempérer, ils s'informeront de l'identité du contrevenant et feront rapport à ce sujet au gestionnaire.
- j) d'agir de même à l'égard des entrepreneurs et tailleurs de pierre, lesquels suivront leurs directives.
- k) d'apporter leur aide et leurs idées quant à la mise en conformité des cimetières suite au décret du 06 mars 2009.
- l) de procéder aux translations dans le strict respect de la légalité.

B. Charges du gestionnaire des cimetières

Article 14 :

Le Collège communal désigne un gestionnaire des cimetières parmi les agents communaux.

Article 15 :

Le gestionnaire, ou son remplaçant, exerce une surveillance des champs de repos, avec l'aide de la zone de police Haute-Meuse et avec le concours des fossoyeurs et des responsables de l'atelier communal, il veille à leur entretien.

Il doit veiller à ce que soient tenus régulièrement et conformément aux instructions données par l'Administration, la base de données informatique, les plans et tous documents concernant la construction de caveaux, le placement de monuments et de signes indicatifs de sépulture.

Il trace ou surveille le traçage des parcelles, chemins, allées et donne les alignements pour les constructions de caveaux et l'érection de monuments.

Il détermine les emplacements destinés aux inhumations et veille à ce que les monuments et caveaux soient construits aux endroits qu'il fixe conformément aux prescriptions réglementaires et aux conditions imposées.

En ce qui concerne les cimetières créés à partir du 1^{er} janvier 2006, l'attribution d'un emplacement sera de la seule compétence du gestionnaire des cimetières;

Pour les cimetières existants avant cette date, il pourra être tenu compte des desiderata des familles pour autant que cela soit possible ; dans le cas contraire, le gestionnaire imposera l'emplacement.

Il a également pour mission de s'assurer que les travaux réalisés pour le compte de particuliers ont été préalablement autorisés et bien exécutés.

C. Charges du concessionnaire ou son représentant.

Article 16 :

Le concessionnaire ou son représentant avertira le gestionnaire des cimetières ou son représentant, avant le début des travaux, des jour et heure de ceux-ci (082/21.32.95 ou 082/22.52.15 les jours ouvrables de 8H00 à 12h00 et de 13h30 à 16H00, et les autres jours au 0476/39.83.08).

La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles (l'entreprise de pompes funèbres) ou le concessionnaire est tenu de remettre préalablement le permis d'inhumer au fossoyeur.

L'Administration communale n'assure pas l'ouverture des caveaux, laquelle doit obligatoirement être pratiquée par des entreprises (qu'il s'agisse de pierres tombales, de garnitures, de dalles en béton ou autres). Les ouvertures des nouveaux caveaux se feront obligatoirement par le dessus.

Dans tous les cas, les revêtements et garnitures sont déplacés et retirés par des entreprises. Ceux-ci ne peuvent être placés sur une tombe voisine.

Ils devront impérativement être replacés dans les six mois de l'inhumation.

Tous matériaux de déblai, provenant tant du démontage que du terrassement, ne peut rester dans le cimetière ou à l'extérieur de celui-ci; tout doit être évacué par l'entreprise ou le concessionnaire le jour même et le site remis en état avec apport de matériaux (graviers, ...).

De même, si le caveau maçonné ou préfabriqué contient de l'eau, il n'appartient pas à la commune de le vider.

Tout manquement à l'article entraînera la mise en caveau d'attente du défunt (ce qui entraîne perception de la redevance due pour la mise en caveau d'attente).

CHAPITRE 3 : Procédures.

A. Etat-civil

Article 17 :

Lorsqu'une personne décède ou est trouvée morte sur le territoire de la commune, le décès est déclaré sans tarder à l'Officier de l'Etat Civil, et au minimum 24 heures avant l'inhumation, sans compter les dimanches et jours fériés.

Article 18 :

Dès que possible, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles convient avec l'Administration Communale des modalités de celles-ci.

A défaut, l'Administration décide de ces modalités.

Article 19 :

Dans tous les cas, l'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles.

Pour les concessions postérieures à 1973, le service Etat civil ou les pompes funèbres s'informeront obligatoirement et préalablement auprès du gestionnaire des cimetières (ou son remplaçant en cas d'absence), s'il reste ou non de la place pour accueillir le défunt.

A défaut de place, la situation devra être régularisée immédiatement par la famille ou les pompes funèbres déléguées, par le dépôt d'une demande de concession ou procéder à un rassemblement des restes mortels d'individus décédés depuis plus de trente ans et présents dans le même caveau.

Article 20 :

Il est interdit de procéder au moulage, à l'embaumement ou à la mise en bière avant que le décès n'ait été constaté par un médecin qui établit une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique.

En cas d'incinération, l'autorisation est délivrée par l'Officier de l'Etat Civil, après constatation par un second médecin du décès et de l'absence de pacemaker, ou par le Procureur du Roi de l'Arrondissement judiciaire dans lequel est situé l'établissement crématoire si la personne est décédée à l'étranger.

La mise en bière des restes mortels à incinérer ou à transporter à l'étranger a lieu en présence d'un représentant de l'autorité communale qui contrôle l'application des dispositions légales et réglementaires.

Article 21 :

Si ce n'est pour satisfaire à une décision judiciaire, le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière.

Article 22 :

Il est tenu un registre côté et paraphé par l'Officier de l'Etat Civil, où sont inscrits, jour par jour, sans aucun blanc, les permis d'inhumer et les endroits d'inhumation des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune et celles décédées en dehors de la commune et inhumées dans le cimetière communal (conformément à l'article 4).

Il en va de même en cas d'incinération, placement en columbarium ou la dispersion des cendres dans le cimetière communal. Le don du corps à la science y sera notifié également.

B. Transport de restes mortels.

Article 23 :

Le transport de restes mortels vers une autre commune n'est autorisé que sur la production d'un document établissant l'accord du Bourgmestre du lieu de destination et l'accord motivé du Bourgmestre du lieu d'exhumation.
En cas d'incinération, le Bourgmestre du lieu du décès ou du domicile délivre le permis de transport du corps vers le crématorium.

Article 24 :

Sont interdits, sauf autorisation du Bourgmestre :

- a) Le transport, vers un lieu de destination sis en dehors du territoire de la commune, des restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes sur celui-ci ;
- b) Le transport, vers un lieu de destination sis sur le territoire de la commune, des restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors de celui-ci.

Dans le cas visé à l'alinéa qui précède, au point a), l'autorisation n'est délivrée que sur production d'un document établissant l'accord du Bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle le lieu de destination est situé.

Article 25 :

Lorsque la levée du corps a lieu sur le territoire de la commune, seule l'entreprise de pompes funèbres assure le transport des restes mortels jusqu'au lieu de sépulture, ce sous la surveillance de l'autorité communale qui veille à ce qu'il se déroule dans l'ordre, la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Le transport d'une urne ou d'un fœtus peut se faire par un particulier si le transport se réalise de façon respectueuse et décente (un contrôle communal est réalisé au lieu d'arrivée).

C. Occupation du caveau d'attente.

Article 26 :

Le caveau d'attente de la commune est destiné à recevoir :

- a) Les personnes inconnues, aux fins d'identification ;
- b) Les individus dont le transport au caveau d'attente est demandé par la famille du défunt ou, à défaut, par toute personne intéressée ; dans ce cas, le dépôt est soumis à l'autorisation préalable du Bourgmestre et une redevance dont le montant est fixé par le règlement communal est imposée ;
- c) Les individus sur décision judiciaire, ou en vue de la sauvegarde de la salubrité publique ;
- d) Les restes mortels qui ne peuvent pas être gardés au lieu du décès.

Le placement d'un corps en caveau d'attente justifié par des mesures autres que les services, est soumis à la perception de la redevance prévue au point b) ci-avant.

D. Dispositions relatives aux travaux importants.

Article 27 :

Le transport des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principale, transversale et centrale et de contour extrême, pour autant qu'elles soient carrossables. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications des fossoyeurs et/ou du gestionnaire des cimetières et/ou des responsables de l'atelier communal.

Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de cause majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les dimanches et jours fériés.

Les travaux importants (pose de monument, terrassement...) qui se feront à l'occasion de la Toussaint, devront être effectués pour le 28 octobre inclus de l'année civile au plus tard. Les travaux de jardinage et l'aménagement des pelouses seront également autorisés jusqu'à cette date.

CHAPITRE 4 : Les signes indicatifs, le choix des matériaux, les plantations, les dépôts divers, les reprises d'emplacement, la durée des travaux, l'entretien.

Article 28 :

- a) Les signes indicatifs de sépulture, lesquels, en tout état de cause, ne peuvent pas dépasser les dimensions de la tombe, doivent être conformes aux normes ci-après ; ils doivent *être maintenus d'une façon suffisante pour éviter toute inclinaison. Ces signes indicatifs ne pourront dépasser en hauteur les 2/3 de la longueur de la parcelle (mesure réalisée au départ du sol).*
- b) Les plantations ne peuvent pas être de haute futaie (hauteur maximum de 1.20 m), elles ne peuvent empiéter sur les tombes voisines ni gêner la surveillance ou le passage ; les plantes

nuisibles seront élaguées ou abattues à la première réquisition du gestionnaire des cimetières ou des fossoyeurs.

- c) Aucun matériau ne peut être laissé en dépôt lors de la pose ou de la rénovation de caveaux ou monuments.
- d) Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit spécial réservé, sur les indications des fossoyeurs.

En cas d'infraction à l'interdiction des points b), c) et d), et après mise en demeure restée sans suite, il est procédé, d'office, par le service travaux de la ville, aux frais de l'auteur de l'infraction, à l'enlèvement des matériaux et/ou végétaux, conformément au règlement redevance sur les prestations du personnel communal pour compte de tiers.

Article 29 :

La pose, l'enlèvement ou la transformation des signes indicatifs de sépulture ainsi que les plantations sont effectués sous le contrôle du gestionnaire des cimetières.

Dans tous les cas un croquis, une description des matériaux et les tons lui seront remis pour vérifier le respect du règlement quant aux matériaux mis en œuvre et aux dimensions prévues. Un document type est disponible sur le site internet de Dinant :

- 1) *En cas de restauration d'un monument :*

http://www.dinant.be/uploads/pages/1/1173/demande_restauracion_monument.pdf

- 2) *En cas de placement d'un monument :*

http://www.dinant.be/uploads/pages/1/1173/demande_placement_monument.pdf

En cas de désaffectation d'un emplacement suite à une enquête publique, les signes distinctifs de sépultures (photos porcelaine, plaques, ...) pourront être récupérés par les membres de la famille du concessionnaire pendant une période de trois mois prenant cours le 1^{er} janvier de l'année suivant la fin de l'affichage. A cet effet, une demande d'autorisation écrite ou par mail devra être faite auprès de l'administration communale - service gestion des cimetières. Les matériaux ne pourront être récupérés qu'en présence des fossoyeurs ou de son représentant pendant les heures de services.

A défaut par elles de se faire dans le délai prescrit, l'Administration pourra faire opérer l'enlèvement des plantes ou arbustes, la démolition et le déplacement des signes funéraires pour reprendre immédiatement possession des terrains.

En l'absence d'ayants droit, la Ville devient propriétaire des matériaux et des objets laissés par les familles. Le Collège communal règle seul leur destination, sous réserve de ce qui est stipulé aux articles 48 et 52 du présent règlement.

Pour les sépultures antérieures à 1945, l'autorisation de la Cellule de gestion du patrimoine funéraire est requise.

Article 30 :

Mesures particulières concernant le cimetière du Prieuré à Anseremme et la partie basse (ancienne) du cimetière de FOQUEUX, **le seul matériau autorisé** pour la couverture d'une tombe individuelle, d'une urne cinéraire, d'une concession en pleine terre ou d'un caveau, est la pierre bleue dite « petit granit ».

Tous les autres matériaux sont proscrits vu l'intérêt patrimonial important de ces cimetières.

Dans tous les cimetières, les parties cimentées devront être d'un ton gris le plus proche de la pierre de taille.

Le bois est interdit.

L'emploi de gravier de couleur ocre, est réservé aux ossuaires communaux.

Article 31 :

Le chantier ouvert en vue de construire le caveau doit être adéquatement signalé.

La tranchée ne peut être maintenue que durant le temps nécessaire à la construction du caveau, laquelle ne peut durer plus de 10 jours.

Article 32 :

Le Collège communal règlera la destination des matériaux devenus propriété de la commune, sous réserve de ce qui est stipulé aux articles 48 et 52 du présent règlement.

Les ossements et débris de cercueils qui, par la suite du renouvellement des fosses ou de toutes autres circonstances, seraient ramenés à la surface du sol, seront rassemblés avec soin pour être, les ossements inhumés dans l'ossuaire du cimetière, les bois consumés par les flammes, et les autres matériaux seront recyclés, le tout sans aucun retard.

Article 33 :

L'entretien des tombes incombe aux intéressés, à ses héritiers, à ses ayants droit ou au titulaire.

Le défaut d'entretien qui constitue l'état d'abandon, est établi lorsque d'une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine ou encore si la tombe est dépourvue des signes distinctifs de sépulture exigés par le présent règlement.

L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Le délai peut être réduit à 2 mois après l'envoi d'un courrier à la famille, pour des raisons de sécurité publique ou en cas de mesures urgentes.

Article 34 :

A moins qu'une loi, en particulier l'article 315 du Code Pénal, n'ait fixé d'autres peines, les infractions au présent règlement sont punies d'un emprisonnement, ainsi que d'une amende ou d'une de ces peines seulement.

Sous réserve de ce qui est dit ci-après au chapitre 14 - des sanctions administratives et de la médiation.

CHAPITRE 5 : Des inhumations.

Article 35 :

Pour les inhumations *en terrain non concédé*, l'emploi de cercueils, de gaines, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des restes mortels, soit la crémation est interdit, sauf le cas de placement en caveau d'attente où une enveloppe hermétique est obligatoire durant le temps de dépôt.

Article 36 :

Les *corps des personnes décédées* peuvent être inhumés soit en pleine terre, en terrain concédé ou non, soit en caveau, soit en remplacement d'une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté (après reprise de la concession par la commune).

Les *restes mortels incinérés* peuvent être :

- Soit placés dans un columbarium ;
- Soit en pleine terre en terrain concédé ou non ou dans une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté (après reprise de la concession par la commune) ;
- Soit en caveau ;
- Soit en cellule préfabriquée pour urnes cinéraires ;
- Soit inhumés à un endroit autre que le cimetière mais pas sur le domaine public ;
- Soit dispersés sur les parcelles des cimetières prévues à cet effet ;
- Soit dispersés sur la mer territoriale contigüe au territoire de la Belgique ;
- Soit dispersés à un endroit autre que le cimetière ou que la mer territoriale mais pas sur le domaine public ;
- Soit conservés dans une urne à un endroit autre que le cimetière.

En termes d'équivalence, l'emplacement prévu pour un corps non incinéré peut être occupé par un maximum de quatre urnes cinéraires. Toutefois, la législation autorise le placement d'autant d'urnes qu'il y a de volume disponible dans le caveau ; en ce cas, une somme est due pour chaque inhumation excédentaire au nombre initialement admis conformément au règlement « tarif des concessions de sépultures » en vigueur au moment de la demande.

Dans les hypothèses visées ci-avant d'endroit autre que le cimetière, lorsque le terrain sur lequel les cendres du défunt seront dispersées ou inhumées n'est pas sa propriété, une autorisation écrite du propriétaire du terrain préalable à la dispersion ou l'inhumation des cendres est requise. En l'absence d'autorisation écrite préalable du propriétaire du terrain ou s'il est mis fin à la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière, les cendres sont transférées dans un cimetière pour y être inhumées, placées dans un columbarium ou dispersées (par et aux frais des ayants droits ou membre apparenté du défunt).

Article 37 :

Il est interdit à toute personne autre que celle désignée par l'Administration de procéder aux inhumations ou aux dispersions des cendres, sauf en cas de dispersion ou d'inhumation dans un endroit autre que le cimetière.

Article 38 :

L'Administration désigne, pour chaque défunt, l'endroit où il sera inhumé et ce dans le respect des droits acquis en matière d'inhumation. Il en va de même pour la dispersion des cendres.

Sauf en cas de dispersion ou d'inhumation des cendres dans un endroit autre que le cimetière.

Article 39 :

Le règlement des conflits pouvant survenir entre les personnes intéressées est du ressort des tribunaux de Dinant.

CHAPITRE 6 : Les concessions (généralités).

Article 40 :

Les concessions de sépultures sont accordées pour une durée de 25 ans.

La durée du contrat de concession prend cours à la date d'octroi par le collège communal.

Le titre de concession accompagné d'une expédition du présent règlement est notifié sans délai au demandeur.

Au moins un an avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit après recherche auprès du service population de l'administration. Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Sur demande introduite par écrit par toute personne intéressée avant l'expiration de la durée de concession accordée, les concessions sont renouvelées par décision du Collège communal, ce pour autant que la personne intéressée soit à même de présenter les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ou que la concession ne soit pas en état d'abandon au moment de la demande de renouvellement.

La durée de chaque renouvellement est au maximum égale à celle de la concession initiale. Ils ont lieu aux prix et conditions en vigueur à l'époque de la demande de renouvellement.

Sur demande introduite par écrit par toute personne intéressée avant l'expiration de la durée de concession accordée, une nouvelle période de même durée prend cours à partir de chaque nouvelle inhumation dans la concession. Au cas où aucun renouvellement n'est demandé entre la date de la dernière inhumation dans la concession et l'expiration de la période pour laquelle celle-ci a été consentie, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date du décès si celui-ci est intervenu moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

A la fin de la concession, les restes mortels seront enlevés et transférés dans l'ossuaire du cimetière après affichage pendant un an sur l'emplacement et à l'entrée du cimetière.

Toutefois, l'acte de dernières volontés peut mentionner si au terme de la concession, les cendres contenues dans l'urne, placée en columbarium ou inhumée, sont dispersées sur la parcelle de dispersion, en lieu et place d'un transfert vers l'ossuaire.

Article 41 :

Aussi longtemps que l'étendue du cimetière le permet, il est octroyé des concessions de terrains pour l'inhumation d'un ou plusieurs corps aux personnes qui désirent posséder une place distincte et séparée pour fonder leur sépulture.

Une même sépulture concédée peut recevoir exclusivement :

- Soit les restes mortels du demandeur, de son conjoint, de son cohabitant légal, de ses parents ou de ses alliés ;
- Soit les restes mortels de tiers désignés par le titulaire de la concession ;
- Soit les restes mortels des membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses ;
- Soit les restes mortels de personnes, ayant chacune exprimé, auprès de l'Administration communale, leur volonté de bénéficier d'une sépulture commune.

Afin que des conflits de famille soient évités, le demandeur de la concession indique l'identité des bénéficiaires.

La liste des bénéficiaires peut être modifiée par le titulaire de la concession, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires.

Après le décès du titulaire de la concession, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord, ce droit appartient aux ayants droit du titulaire de la concession.

Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans. Dans ce cas, l'autorisation du Bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières. Une somme est due pour chaque inhumation excédentaire au nombre initialement admis conformément au règlement « tarif des concessions de sépultures » en vigueur au moment de la demande.

En aucun cas, les restes mortels provenant de plusieurs concessions ne pourront être rassemblés dans une seule concession.

Pour les personnes qui au moment du décès de l'une d'elles constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

L'inhumation et le placement en columbarium ou en cellule préfabriquée des urnes cinéraires fait également l'objet de contrats de concession.

Article 42 :

En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale n'aliène pas le terrain. Elle ne procède ni à un louagé ni à une vente ; elle ne confère qu'un endroit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les concessions sont unes, incessibles et indivisibles.

Article 43 :

Le prolongement de la durée d'une concession oblige au paiement d'une redevance.

Article 44 :

Les parcelles de terrain sont concédées par le Collège communal aux conditions fixées par le règlement redevance et par le présent règlement.

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures reviennent à la commune qui peut à nouveau en disposer après affichage pendant un an, sauf demande de renouvellement conformément à l'article 40 ci-avant. Ce renouvellement a lieu gratuitement et pour 25 ans.

Les concessions dont la preuve de l'existence avant le 13 août 1971 peut être apportée mais pour lesquelles aucun titre de concession n'est retrouvé sont assimilées à une concession à perpétuité.

Si au moment du renouvellement, les monuments, caveaux ou signes indicatifs de sépulture sont en mauvais état, ou non conformes au présent règlement, le nouveau concessionnaire devra procéder à tout aménagement ou travaux confortatifs nécessaires et ce préalablement à la reconduction.

Article 45 :

La redevance est versée entre les mains du Directeur financier, ensuite de quoi l'administration envoie le titre de concession.

Article 46 :

Chaque concession portera un numéro d'ordre repris sur un plan détenu par l'administration communale.

Un numéro d'ordre ainsi que le millésime de l'année en cours de laquelle elle est accordée, seront apposés de façon visible et durable sur le cercueil ou l'urne cinéraire.

Sauf autorisation spéciale accordée par le Gouverneur, l'aménagement des sépultures au-dessus du sol est interdit.

Toute construction en élévation, monument ou autre signe distinctif de sépulture admissible et autorisé, doit être rigoureusement enfermé dans les limites du terrain occupé et être maintenue de façon suffisante pour éviter toute inclinaison.

Les grilles et portes garantissant l'entrée des sépultures doivent s'ouvrir dans les limites même de la concession et être en permanence fermées.

Le signe indicatif de sépulture et le caveau, s'il échet, doivent subsister durant tout le temps de la concession.

Par ailleurs, le concessionnaire devra délimiter la concession lui octroyée par une surface en béton de cinq centimètres d'épaisseur dans un délai de six mois à dater de la notification de l'octroi de la concession, ou par la construction d'un caveau, l'érection d'un monument. Dans tous les cas, la pose d'un signe distinctif de sépulture (nom) est obligatoire dans le même délai.

Article 47 :

En cas de reprise de la parcelle de terrain concédé ou d'une cellule concédée, pour cause d'intérêt public ou par suite de nécessité de service, le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, il n'a droit qu'à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue ou d'une cellule de même volume dans un autre endroit du cimetière ou dans un autre cimetière.

Ce droit à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue est subordonné à l'introduction d'une demande écrite par toute personne intéressée, avant la date de la reprise.

Les frais de transfert éventuel des restes mortels et signes indicatifs de sépulture et ceux de la construction éventuelle d'un nouveau caveau étant à charge de la commune.

En cas de désaffectation du cimetière, le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité. Il n'a droit qu'à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue ou d'une cellule de même volume dans le nouveau cimetière. Les frais de transfert éventuel des restes mortels étant à charge de la commune, ceux du transfert éventuel, des signes indicatifs de sépulture, ainsi que ceux de construction éventuelle d'un nouveau caveau étant à charge du concessionnaire. Ce droit à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue dans le nouveau cimetière est subordonné à l'introduction d'une demande écrite, par toute personne intéressée, avant la date de cessation des inhumations dans l'ancien cimetière.

Article 48 :

Lorsque le contrat de concession prend fin, pour quelque motif que ce soit, les signes indicatifs de sépulture sont enlevés par les intéressés conformément à l'article 29.

A défaut, il est procédé à leur enlèvement d'office.

Les signes indicatifs de sépulture et les constructions souterraines deviennent propriété de la commune, libre à elle de concéder l'emplacement dans l'état où il se trouve.

Dans ce cas, les habitants de la commune et ceux désireux d'y être inhumés ont la possibilité d'acheter :

- a) soit un caveau
- b) soit un caveau avec monument
- c) soit des pierres tombales et/ou des stèles et/ou des bordures.

Les monuments doivent obligatoirement être réutilisés dans le cimetière communal de l'entité d'où ils proviennent.

Les pierres tombales ou les stèles ou les bordures peuvent être réutilisées dans un cimetière communal de l'entité.

Les tarifs, pour l'acquisition de monuments funéraires et autres éléments de sépulture sont fixés dans un règlement redevance spécifique en fonction des dimensions et du matériau.

Les frais de transport, tout comme le démontage et/ou le remontage des pièces séparées, incombent à l'acheteur.

La demande écrite doit être adressée au Collège communal et envoyée au gestionnaire des cimetières (service.cimetieres@dinant.be).

Enlèvement et conditions particulières à respecter :

a) **Pour les sépultures à valeur patrimoniale, historique ou historique locale ou antérieures à 1945 :**

- obtenir l'accord de la Cellule de gestion du patrimoine funéraire (DUA)
- obligation de maintenir en place le monument
- obligation de restaurer à l'identique (seuls les noms peuvent être effacés ou cachés) dans les délais prévus dans le présent règlement,

Si le monument se trouve en zone protégée (partie basse de Foqueux et totalité du Prieuré), seule la pierre de taille est autorisée conformément à l'article 30.

b) **Dans le cas de vente de matériau :**

L'enlèvement sera effectué en présence du gestionnaire des cimetières (ou de son représentant) sur base de la preuve de paiement

c) **Dans le cas de vente de caveau :**

- la prise de possession sera effective après avoir apporté la preuve de paiement au gestionnaire des cimetières
- une demande de concession doit être introduite simultanément
- l'acquéreur s'engage à assurer la restauration du monument si besoin, dans un délai de 6 mois à dater de la notification de la décision du Collège communal, moyennant le respect de l'article 29 du présent règlement
- l'entretien, afin d'assurer la conservation du monument, est obligatoire
- Si le monument se trouve en zone protégée (partie basse de Foqueux et totalité du Prieuré), seule la pierre de taille est autorisée conformément à l'article 30 du présent règlement.

Article 49 :

A la demande du concessionnaire, le Conseil communal peut décider de reprendre en cours de contrat une sépulture concédée lorsque cette dernière est demeurée inoccupée ou lorsqu'elle le devient suite au transfert des restes mortels.

La commune n'est tenue pour cette reprise qu'à un remboursement calculé au prorata du nombre entier d'années restant à courir et sur base de la redevance payée lors de l'octroi.

En cas de reprise, il est fait application des dispositions des articles 29 et 48.

CHAPITRE 7 : des sépultures en champ commun (terrain non concédé).

A. Des tombes en champ commun.

Article 50 :

La superficie nécessaire à l'inhumation en terrain non concédé d'une personne est de 2.00 m de long sur 1.00 m de large.

Dans la parcelle des étoiles, la superficie pour les foetus est de 60 cm x 60 cm et pour les enfants décédés avant l'âge de 12 ans, la superficie est réduite à 1.50 m de long sur 80 cm de large.

L'intervalle entre les fosses ordinaires est de 30 cm.

La fosse doit avoir une profondeur minimum de 1.50 m ou de 80 cm pour les petits cercueils.

La profondeur d'inhumation d'un cercueil en pleine terre se calcule à partir du plancher du cercueil.

Article 51 :

Les signes indicatifs de sépulture dans le champ commun ne peuvent dépasser les dimensions décrites ci-dessus.

La hauteur des monuments, par rapport au sol ou chemin, ne pourra dépasser 10 cm pierre de taille comprise. Le fronton arrière aura une hauteur maximum, par rapport au sol, de 1,20 m, semelle en pierre de taille - ou béton - comprise.

Ils doivent être maintenus d'une façon suffisante pour éviter toute inclinaison. Ils ne peuvent comporter aucune fondation durable.

La construction de monument n'est pas autorisée et l'entourage des tombes en maçonnerie et en béton est interdit.

Article 52 :

La reprise des fosses non concédées ne peut avoir lieu qu'après le terme de cinq années minimum prenant cours à la date d'inhumation. ***Il s'agit des tombes individuelles, reprenant d'une part les indigents et d'autre part les emplacements non payés.***

Les restes mortels seront enlevés et transférés dans l'ossuaire du cimetière après affichage pendant un an sur l'emplacement et à l'entrée du cimetière.

La sépulture ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Les signes distinctifs de sépultures (photos porcelaine, plaques, ...), à l'exception des croix (propriété communale) pourront être récupérés par les membres de la famille pendant une période de trois mois prenant cours le 1^{er} janvier de l'année suivant la fin de l'affichage. A cet effet, une demande d'autorisation écrite ou par mail devra être faite auprès de l'administration communale - service gestion des cimetières. Les matériaux ne pourront être récupérés qu'en présence des fossoyeurs ou de son représentant pendant les heures de services.

A l'expiration de ce délai, la commune devient propriétaire des matériaux.

Pour les sépultures antérieures à 1945, une autorisation sera demandée au préalable à la Cellule de gestion du patrimoine funéraire (DUA).

Dans ce cas, les habitants de la commune et ceux désireux d'y être inhumés ont la possibilité d'acheter des pierres tombales et/ou des stèles.

Ces éléments doivent obligatoirement être réutilisés dans un cimetière communal de l'entité.

Les tarifs, pour l'acquisition de monuments funéraires et autres éléments de sépulture sont fixés dans un règlement redevance spécifique en fonction des dimensions et du matériau.

Les frais de transport, tout comme le démontage et/ou le remontage des pièces séparées, incombent à l'acheteur.

La demande écrite doit être adressée au Collège communal par l'intermédiaire du gestionnaire des cimetières (service.cimetieres@dinant.be).

Enlèvement et conditions particulières à respecter :

Pour les sépultures à valeur patrimoniale, historique ou historique locale ou antérieures à 1945 :

- obtenir l'accord de la Cellule de gestion du patrimoine funéraire (DUA)
- obligation de maintenir en place le monument
- obligation de restaurer à l'identique (seuls les noms peuvent être effacés ou cachés) dans les délais prévus dans le présent règlement,

Si le monument se trouve en zone protégée (partie basse de Foqueux et totalité du Prieuré), seule la pierre de taille est autorisée conformément à l'article 30.

Dans le cas de vente de matériau, l'enlèvement sera effectué en présence du gestionnaire des cimetières (ou de son représentant) sur base de la preuve de paiement

B. Des urnes cinéraires enterrées.

Article 53 :

En terrain non concédé, la superficie des fosses destinées au seul enfouissement des urnes cinéraires est fixée à 60 cm de long sur 60 cm de large.

Seule une pierre tombale couvrant la surface impartie sera autorisée reprenant seulement les nom et prénom, date de naissance et date de décès (pas d'élément vertical).

L'urne sera inhumée à 80 cm de profondeur.

La profondeur d'inhumation d'une urne en pleine terre se calcule à partir de la base de l'urne.

CHAPITRE 8 : Des parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre.

Article 54 :

Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation

- a) en pleine terre d'un seul corps ont une superficie uniforme de 2.00 m de long sur 1.00 m de large ;
- b) ou de 1.50 m de long sur 80 cm de large lorsque la dimension du cercueil le permet
- c) et de 60 cm de long sur 60 cm de large pour une urne cinéraire.

Sans préjudice de l'article 36, les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre de deux corps superposés au maximum, ont la même superficie (2.00 m x 1.00 m).

Seul le cercueil en bois est autorisé, sans enveloppe de zinc, sauf les cas de rapatriement.

Le creusement et le remblayage des fosses sont effectués par la Ville.

Les restes mortels doivent être placés à 1.50 m au moins de profondeur.

L'intervalle entre les concessions pleine terre est fixé à 30 cm.

La hauteur des monuments, par rapport au sol ou chemin, ne pourra dépasser 40 cm pierre de taille comprise.

Le fronton arrière aura une hauteur maximum, par rapport au sol, de 1.20 m, semelle en pierre de taille - ou béton - comprise.

Dans le cas des urnes enterrées, seule une pierre tombale couvrant la surface impartie sera autorisée reprenant seulement les nom et prénom, date de naissance et date de décès (pas d'élément vertical).

La profondeur d'inhumation d'un cercueil ou d'une urne en pleine terre se calcule à partir du plancher du cercueil ou de la base de l'urne.

CHAPITRE 9 : Des parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau.

Article 55 :

Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau d'un seul corps ont une superficie uniforme de 2.50 m de long sur 1.00 m de large, et de 1.00 m sur 1.00 m pour l'inhumation d'un corps incinéré.

Sans préjudice de l'article 36, les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau de trois corps au maximum ont également une même superficie de 2.50 m x 1.00 m et celles pour l'inhumation en cellule préfabriquée de douze urnes cinéraires au maximum ont également une même superficie de 1.00 m x 1.00 m.

Les corps déposés dans les caveaux doivent reposer à 60 cm au moins de profondeur par rapport au chemin, sentier ou terrain. Il en est de même pour les urnes cinéraires enterrées dans les cellules préfabriquées.

La profondeur d'inhumation d'un cercueil ou d'une urne dans un caveau se calcule à partir du plancher du cercueil ou de la base de l'urne.

L'aménagement des sépultures au-dessus du sol est interdit.

Toutefois, les inhumations dans les constructions au-dessus du sol existantes peuvent continuer comme par le passé.

Pour être admis dans un caveau, le corps devra être enfermé exclusivement dans un cercueil en bois avec une enveloppe métallique suffisamment résistante et entièrement étanche, de manière à ce que les liquides et les gaz ne puissent s'en échapper.

Les cendres devront être enfermées dans une urne cinéraire.

La hauteur des monuments, par rapport au sol ou chemin, ne pourra dépasser 40 cm pierre de taille comprise.

Le fronton arrière aura une hauteur maximum égale à 2/3 de la longueur du monument, mesure prise au départ du sol.

Dans le cas des urnes enterrées, seule une pierre tombale couvrant la surface impartie sera autorisée reprenant seulement les nom et prénom, date de naissance et date de décès (pas d'élément vertical).

Article 56 :

Les caveaux sont construits d'après les données fournies par le gestionnaire des cimetières, lequel doit être informée préalablement de la date d'ouverture du chantier.

Il n'y aura plus d'intervalle autorisé entre les caveaux érigés à partir du 1^{er} avril 2017.

Article 57 :

Le chantier ouvert en vue de construire le caveau doit être adéquatement signalé.

La tranchée ne peut être maintenue que durant le temps nécessaire à la construction d'un caveau, laquelle ne peut durer plus de 10 jours.

La pose du signe distinctif de sépulture doit être terminée dans les 6 mois à dater de la notification de l'octroi de la concession par le collège.

Article 58 :

Les travaux entrepris en infraction aux prescriptions du présent règlement sont suspendus par ordre du Bourgmestre qui peut ordonner leur démolition aux frais des intéressés conformément au règlement redevance en vigueur sur les prestations du personnel communal pour compte de tiers.

Article 59 :

Les produits de terrassement doivent être évacués sans délai par celui qui effectue les travaux. Il veillera également à protéger les tombes voisines pour ne pas les endommager.

CHAPITRE 10 : Placement en columbarium.

Article 60 :

Les cellules pour le placement en columbarium des restes mortels sont concédées pour une seule personne ou pour deux personnes maximum.

Article 61 :

Pour les cellules de columbarium, la porte d'origine sera remise à la commune et remplacée aux frais du titulaire de la concession par une **porte en granit dur type Noir fin**.

La gravure de l'identité des personnes inhumées y compris les dates de naissance et de décès est obligatoire dans un délai de 6 mois à dater du décès.

CHAPITRE 11 : Des parcelles de dispersion des cendres.

Article 62 :

La dispersion des cendres a lieu dans les cimetières de l'entité sur des parcelles réservées à cet effet.

Article 63 :

Les parcelles de dispersion ne sont pas accessibles au public ; seuls les préposés à la dispersion et à l'entretien y ont accès.

Article 64 :

Les dépôts de fleurs ou tous autres objets sur les parcelles de dispersion sont strictement interdits.
Les fleurs seront déposées en bordures extérieures de parcelle.

Article 65 :

L'identité des personnes dont les cendres sont dispersées ainsi que l'année de naissance et l'année de décès peuvent être gravées par les soins de la Ville sur une plaque de 10 cm sur 6 cm.

Cette plaquette sera apposée sans frais par le représentant des services communaux concernés sur une stèle mémorielle prévue à cet effet.

La durée de concession des plaquettes est de 25 ans, renouvelable.

CHAPITRE 12 : Des exhumations.

Article 66 :

Aucune exhumation autre que celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne pourra se faire sans une autorisation écrite, préalable et motivée du Bourgmestre.

L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué.

L'exhumation de confort (à la demande des familles) dûment autorisée le sera en accord avec le responsable désigné, qui conviendra avec le requérant du jour et de l'heure de celle-ci ; dans tous les cas, il est dressé procès-verbal de l'exhumation. Celle-ci sera réalisée par l'entreprise du choix du requérant sous la conduite et la surveillance d'un représentant communal.

Article 67 :

Si l'état du cercueil exhumé le requiert, son renouvellement ou toute autre mesure de nature à sauvegarder la décence et la salubrité publique sont obligatoires.

Article 68 :

Les corps des personnes décédées par suite d'une maladie contagieuse, infectieuse ou de contamination par radiations ionisantes ne peuvent être inhumés que si toutes les mesures appropriées ont été prises.

Article 69 :

Sauf celles prescrites par l'autorité judiciaire, les exhumations sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge des familles.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines et qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

CHAPITRE 13 : Clauses finales.

Article 70 :

Le collège communal établit une liste des sépultures d'importance historique locale qui peuvent être considérées comme des éléments du patrimoine immobilier. En cas de décès du titulaire et des bénéficiaires de la concession et en l'absence d'héritiers, les sépultures sont conservées et entretenues par la commune pendant 30 ans, ce délai peut être prorogé.

Article 71 :

Les inhumations peuvent continuer dans les cimetières privés existants pour autant que des inhumations y aient eu lieu depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures. Sont applicables aux cimetières privés les articles L1232-4, L1232-5 L1232-19 alinéa 1^{er} et L1232-20 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 72 :

L'inhumation dans une concession d'un nombre de corps plus grand que le nombre admis au moment où la concession a été octroyée sera permise, sans en prolonger la durée initiale, pour autant qu'il reste le volume nécessaire pour ce faire au regard de la législation en vigueur.

Conformément à l'article 36, une somme sera perçue également pour chacune de ces inhumations prévues dans une concession en pleine terre, en caveau, en cellule préfabriquée ou en cellule de columbarium.

Article 73 :

Toute ordonnance de police antérieure relative au même objet est abrogée.

Le présent règlement produit ses effets à partir du 1^{er} avril 2017.

Expédition du présent règlement sera transmise à Messieurs les Greffiers du Tribunal de 1^{ère} Instance à Dinant et de la Justice de Paix à Dinant.

CHAPITRE 14 : Des Sanctions.

Article 74 :

Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront passibles d'une amende administrative d'un montant de 350 euros.

En cas de récidive, le montant de l'amende sera multiplié par le nombre d'infractions commises.

L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Article 75 :

En cas de contravention constatée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, l'imposition des sanctions prévues est précédée obligatoirement d'une proposition de médiation au terme de laquelle l'amende peut être commuée en travaux d'intérêts généraux dans les cimetières.

Le Conseil communal désigne à cet effet un médiateur, qui ne peut être le fonctionnaire désigné pour infliger l'amende administrative.

Le médiateur, dès qu'il a connaissance des faits reprochés, propose au mineur d'âge et au titulaire de l'autorité parentale un processus de médiation qui vise l'indemnisation et/ou la réparation du dommage causé en contravention des dispositions du présent règlement. La médiation est également proposée à la victime dans la mesure où celle-ci est identifiée.

La médiation fait l'objet d'un protocole d'accord reprenant les modalités de la réparation et/ ou de l'indemnisation, signé par le médiateur, le mineur, le titulaire de l'autorité parentale et par la victime si elle participe au processus.

L'auteur de la contravention dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

En cas de protocole de désaccord ou à défaut d'exécution du protocole d'accord, la procédure d'imposition de la sanction administrative peut être poursuivie.

En cas de contravention constatée à charge d'une personne majeure, le processus de médiation reste facultatif, à la libre appréciation du fonctionnaire sanctionnateur.

En pareil cas, les dispositions prévues au présent article seront d'application.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

F. HUBERT.

Le Président,

R. FOURNAUX.

Pour copie conforme :

La Directrice générale,

F. HUBERT.



Le Bourgmestre,

R. FOURNAUX



Administration
communale

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 24 octobre 2016

Présents :

M. André BODSON, Bourgmestre ;
M. Philippe VAUTARD, M. Benoit MOUTON, M.
Philippe JEANMART, M. Marc REMY, Echevins ;
M. Michel BARBIER, M. Albert MABILLE, M. Gérard
BOURNONVILLE, M. Alain BULTOT, Mme Delphine
MONNOYER-DAUTREPPE, Mme Marie-Françoise
BAUDSON-GUILLAUME, Mme Claire
ARNOUX-KIPS, Mme Anne
ROMAINVILLE-BALON-PERIN, M. Frédéric BAELEN,
Mme Anna DINANT-NIJSKENS, M. Philippe
HERMAND, Mme Annick DELVAUX-ROLAND,
Madame Catherine RENARD, M. Dominique
DEHOMBREUX, Conseillers communaux ;
Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.

SERVICE JURIDIQUE / MARCHES PUBLICS

Dossier traité : LWABANDJI WIRAGI, agent administratif - patrimoine@floreffe.be
Concerne : Règlement complémentaire sur la police de circulation routière - création d'un emplacement de
stationnement réservé aux personnes handicapées - rue Joseph Piret, 1A à Floreffe
Nos références :
Vos références :

le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 119 et 135 §2 qui stipulent :

« Article 119. Le Conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale, à l'exception des ordonnances de police temporaires ».

« Article 135 §2. De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ». ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 1122-30 qui stipule :

« Article L1122-30. Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. » ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, notamment son article 2 qui stipule :

« Article 2. Sous réserve de l'article 3 des présentes lois coordonnées et des articles 2 et 3 de la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes, les conseils communaux arrêtent les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques situées sur le territoire de leur commune. »

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et notamment son article 2 qui stipule : « Les règlements complémentaires sont soumis à l'approbation du Gouvernement. » ;

Administration communale de Floreffe
Rue Romedenne, 9
5150 Floreffe

BELFIUS IBAN : BE930910.0052.7667
BIC : GKCCBEBB

☎ 081/44.71.10
☎ 081/44.17.68
✉ info@floreffe.be
Site: www.floreffe.be

Horaires: Nos bureaux sont ouverts:
Du lundi au vendredi de 8h00 à 13h00
Les lundi, mercredi, vendredi de 13h00 à 16h30
Le samedi de 9h00 à 12h00
(permanence service Population uniquement)

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}

Dans la rue Joseph Piret, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, à hauteur du 1A .

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme ad hoc et complétée par un marquage au sol.

Article 2

Les infractions aux présentes dispositions seront punies suivant le prescrit des articles 29 et suivants de la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

Article 3

Le présent règlement sera soumis à l'approbation au SPW-DGO1 - Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière - Centre administratif Nord - Boulevard du Nord, 8 - 5000 Namur.

Article 4.

Le présent règlement sera transmis au Collège provincial de Namur dans les 48 heures de son adoption (Province de Namur, à l'intention des membres du Collège Provincial, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur).

Il sera également transmis aux greffes des tribunaux de première instance (Place du Palais de Justice, 5 à 5000 Namur) et de police (Place Saint-Aubain, 5 à 5000 Namur) ainsi qu'au Memorial Administratif pour être publié (Province de Namur, service des Affaires Générales, Memorial Administratif, Rue du Collège, 33 à 5000 Namur) conformément à l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5.

Le présent règlement sera publié par voie d'affiche conformément aux articles 1133-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6.

Copie du présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière est transmise à la Zone de Police de l'Entre Sambre et Meuse (fax : 071/26.28.90 et 081/44.61.35).

Par le Conseil communal :

La Directrice générale,
Nathalie ALVAREZ

Le Président,
André BODSON

Pour extrait certifié conforme en date du 25 octobre 2016.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,

Le Président,

Nathalie ALVAREZ

André BODSON, Bourgmestre



APPROUVÉ
PAR LE CONSEIL
DES MINISTRES
PAR ANNE ...

02 DEC. 2016



Administration
communale

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 24 octobre 2016

Présents :

M. André BODSON, Bourgmestre ;
M. Philippe VAUTARD, M. Benoit MOUTON, M.
Philippe JEANMART, M. Marc REMY, Echevins ;
M. Michel BARBIER, M. Albert MABILLE, M. Gérard
BOURNONVILLE, M. Alain BULTOT, Mme Delphine
MONNOYER-DAUTREPPE, Mme Marie-Françoise
BAUDSON-GUILLAUME, Mme Claire
ARNOUX-KIPS, Mme Anne
ROMAINVILLE-BALON-PERIN, M. Frédéric BAELEN,
Mme Anna DINANT-NIJSKENS, M. Philippe
HERMAND, Mme Annick DELVAUX-ROLAND,
Madame Catherine RENARD, M. Dominique
DEHOMBREUX, Conseillers communaux ;
Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.

SERVICE JURIDIQUE / MARCHES PUBLICS

Dossier traité : LWABANDJI WIRAGI - agent administratif - patrimoine@floreffe.be

Concerne : Règlement complémentaire sur la police de circulation routière - suppression d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées - rue Riverre, 49 à Floreffe et création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées - rue Riverre, 87 à Floreffe - refus

Nos références :

Vos références :

le Conseil communal, en séance publique,

Vu la nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 119 et 135 §2 qui stipulent :

« Article 119. Le Conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale, à l'exception des ordonnances de police temporaires ».

« Article 135 §2. De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ».

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 1122-30 qui stipule :

« Article L1122-30. Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. » ;

Vu la Loi relative à la Police de circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, notamment son article 2 qui stipule :

« Article 2. Sous réserve de l'article 3 des présentes lois coordonnées et des articles 2 et 3 de la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes, les conseils communaux arrêtent les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques situées sur le territoire de leur commune. » ;

Administration communale de Floreffe
Rue Romedenne, 9
5150 Floreffe
BELFIUS IBAN : BE930910.0052.7667
BIC : GKCCBEBB

☎ **081/44.71.10**
📠 **081/44.17.68**
💻 **info@floreffe.be**
Site: **www.floreffe.be**

Horaires: Nos bureaux sont ouverts:
Du lundi au vendredi de 8h00 à 13h00
Les lundi, mercredi, vendredi de 13h00 à 16h30
Le samedi de 9h00 à 12h00
(permanence service Population uniquement)

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et notamment son article 2 qui stipule : « *Les règlements complémentaires sont soumis à l'approbation du Gouvernement* »;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et notamment son article 11.3.3 relatif aux panneaux E9a à E9g (panneaux de stationnements) ;

Vu la demande introduite en date du 13 juillet 2016 relative à la suppression d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée rue Riverre, à hauteur du numéro 49, à Floreffe et à la création d'un emplacement de stationnement à hauteur du numéro 87 de la même rue ;

Considérant que le demandeur, domicilié à cette adresse, dispose d'une carte de stationnement pour personne handicapée ;

Considérant que ces emplacements ne peuvent en aucun cas être nominatifs ou réservés à des véhicules spécifiques ; que la possession de la carte spéciale « handicapés » n'est pas suffisante pour justifier le tracé d'un emplacement ; qu'il faut que le requérant ne dispose pas de parking à proximité ou d'un garage et qu'il éprouve de sérieuses difficultés à se déplacer ;

Considérant que les emplacements ne peuvent être réservés là où le stationnement est interdit ni là où il compromettrait la sécurité des usagers ;

Vu l'avis défavorable de l'Inspecteur ROGIERS de la zone de police Entre Sambre-et-Meuse donné en date du 30 septembre 2016; qu'il appert après enquête sur place que l'immeuble du n° 87 rue Riverre comprend deux garages avec un emplacement parking devant ceux-ci ; que la demande de création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées à hauteur du n° 87 ne peut être accueillie favorablement ;

Considérant qu'au vu de la situation, la suppression d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées en face du n° 49 rue Riverre à Floreffe s'avère nécessaire pour cause de déménagement du bénéficiaire ;

Considérant que la voirie concernée est régionale ; qu'il convient de transmettre le présent règlement pour approbation au Service public de Wallonie - DG01-31 - Direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments - Direction de Namur- Avenue Gouverneur Bovesse, 37 - 5100 Jambes,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}

De supprimer l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées situé en face du n° 49 de la rue Riverre, à 5150 Floreffe.

De refuser de créer la zone de stationnement pour personnes handicapées rue Riverre, 87 à 5150 Floreffe.

Article 2

De transmettre le présent règlement pour approbation au Service public Wallonie - DG01-31
- Direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments - Direction de Namur-
Avenue Gouverneur Bovesse, 37 - 5100 Jambes.

Article 3

De transmettre le présent règlement:

- au service Juridique
- au demandeur.

Par le Conseil communal :

**La Directrice générale,
Nathalie ALVAREZ**

**Le Président,
André BODSON**

Pour extrait certifié conforme en date du 25 octobre 2016.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,

Le Président,

Nathalie ALVAREZ



André BODSON, Bourgmestre